

Plan du document

- Présentation (1 page)
- Arrêté (21 pages)
- Motifs de la décision, analyse des contributions reçues (4 pages)

- Contributions brutes :

Communes de Sceautes, Dompnac, St Vincent de Barrès, Frapna, Coucournon, Bergigou, Confédération Paysanne en sud ardeche, Valvignères, Association Païolive, La Villedieu, Verso Energy, Saint-Vincent-de-Barrès, LPO, INAO, Pays des Vans en Cévennes, Julia Burrillon, Lablachère, Soleil du Varlet, contributions individuelles

- Réponses aux contributions (6 pages)
- Carte générale

PRESENTATION

Document cadre

Le document-cadre définissant sur le département de l'Ardèche les espaces agricoles, naturels et forestiers où l'implantation d'installations photovoltaïques au sol peut être envisagée (ci après appelé "document cadre") a été approuvé par arrêté préfectoral publié le 09 juin 2026.

Le document cadre répond au cadre législatif et réglementaire défini par :

- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;
- Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Ce document-cadre a pour objectif de concilier l'accélération de la production d'énergies renouvelables et la préservation des terres agricoles.

Désormais, seuls les projets photovoltaïques au sol (à l'exception des installations agrivoltaïques) correspondant à des surfaces identifiées dans le document-cadre pourront se développer en zones naturelles, agricoles et forestières.

Une élaboration concertée

Le document-cadre a fait l'objet d'une large concertation, tout au long de l'année 2025, et début 2026. Ainsi, la cartographie initialement proposée par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche, transmise au préfet en avril 2025, a été soumise à un processus de concertation approfondi :

- Une consultation institutionnelle des collectivités locales (7 mai – 7 juillet 2025) ;
- Une conférence territoriale des énergies renouvelables réunissant les maires et présidents d'EPCI ardéchois (14 novembre 2025) ;
- Une présentation à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 6 novembre 2025, qui a émis un avis favorable ;
- Une consultation publique (du 14 janvier au 5 février 2026).

Le zonage du document-cadre ne préjuge pas du résultat des instructions administratives auxquelles sont individuellement soumis les projets lors de l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme notamment. En effet, l'ensemble des réglementations en vigueur reste pleinement opposable aux projets se développant sur les terrains identifiés par le document-cadre, tout comme les enjeux techniques qui doivent être analysés finement pour chaque projet : raccordement, topographie, risques naturels, préservation du patrimoine, préservation de la biodiversité...

Le zonage du document-cadre se base sur deux types de secteurs :

- **Les secteurs cartographiés à la parcelle :**
- Les terrains réputés incultes car l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible ou parce qu'ils n'entrent dans aucune catégorie de forêts définies comme présentant de forts enjeux

de stock de carbone, de production sylvicole ou des enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages ;

- Les terrains non exploités depuis au moins le 11 mars 2013.
- **Les surfaces comprises d'office sans qu'il soit besoin de les cartographier :**
- Surfaces agricoles non exploitées situées à moins de cent mètres d'un bâtiment agricole, sites pollués et friches industrielles, anciennes carrières ou mines, ancienne installation de stockage de déchets, ancien aérodrome/aéroport et/ou délaissé, délaissé fluvial, portuaire ou ferroviaire, ICPE soumise à autorisation, plan d'eau, sites SEVESO, zones situées en aléa fort d'un plan de prévention des risques technologiques et terrains militaires.
- Secteurs délimités comme favorable au photovoltaïque dans les plans locaux d'urbanisme.

En Ardèche, le document cadre identifie 244 hectares cartographiés comme potentiellement mobilisables, sans préjudices des autres surfaces incluses d'office.

Cette cartographie est [consultable ici](#)

Ce document-cadre entre en vigueur à compter d'un mois suivant sa publication, et est révisable au minimum tous les 5 ans dans les mêmes conditions prévues par le décret.

ARRETE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 07-2026-06-05-00030

Établissant le document-cadre prévu à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-29 et les articles R. 111-56 à R. 111-61-1 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.125-1, L.125-7 et L.171-1 ;
- Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable ;
- Vu** le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoit TREVISANI préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Vu** la proposition établie par la chambre d'agriculture de l'Ardèche, transmise au préfet le 4 avril 2025 ;
- Vu** la consultation institutionnelle réalisée entre le 7 mai et le 7 juillet 2025 ;
- Vu** les avis des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées apportées lors de la consultation institutionnelle,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 novembre 2025,
- Vu** les courriers envoyés aux maires des communes concernées par des parcelles recensées dans le projet de document cadre pour les en informer, et en l'absence de nouvelles remarques reçues dans ce cadre,
- Vu** la participation du public menée du 14 janvier au 5 février 2026 au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'article L.111-29 du code de l'urbanisme prévoit qu'un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la

chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis le 10 mars 2013 ;

Considérant que les dispositions des articles suivants du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application de l'article L.111-29 précité :

- surfaces incluses d'office dans le document-cadre, sans besoin d'être désignées à la parcelle conformément à l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme (surfaces concernées par les terrains listés articles R.111-56-2 et au R.111-58 et au 2° de l'article R. 111-56) ;
- surfaces pouvant être incluses dans le document-cadre et, identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales (surfaces concernées par les terrains listés aux articles R.111-56-1, R.111-57 et R.111-60) ;
- surfaces exclues du document-cadre (surfaces concernées par les terrains listés à l'article R.111-59) ;

Considérant que la chambre d'agriculture de l'Ardèche a transmis le 4 avril 2025 une proposition de document-cadre ;

Considérant que lors des phases de consultation et de participation, des demandes de suppressions et d'ajouts de terrains ont été exprimées ;

Considérant les évolutions apportées par l'État à la proposition de document-cadre de la chambre d'agriculture pour tenir compte de ces demandes sur la base des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière, sous-préfète référente aux énergies renouvelables.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DOCUMENT-CADRE APPROUVÉ

Le document-cadre départemental identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, est approuvé après modification de la proposition de la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Il est annexé au présent arrêté (annexe I et II) et cartographié au lien suivant : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-Ecologique/Energies-renouvelables/Document-cadre>

Sont inclus d'office dans le document-cadre les terrains listés aux articles R.111-58 et R.111-56-2 du code de l'urbanisme, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R.111-56 et R.111-57 de ce même code.

L'identification dans le document-cadre ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans les surfaces, agricoles, naturelles et forestières.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les ouvrages de production d'énergie photovoltaïque doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

ARTICLE 3 : RÉVISION DU DOCUMENT-CADRE

Le document-cadre sera révisé a minima tous les cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions prévues par les articles R.111-61 et R.111-61-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le document-cadre est opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées un mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

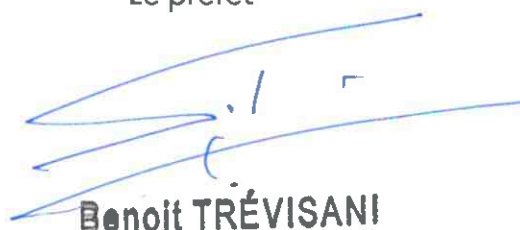
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Largentière, et la directrice départementale des territoires de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Benoît TRÉVISANI

ANNEXE 1 :

Conditions d'identification des surfaces dans le document-cadre

L'article L.111-29 du code de l'urbanisme institue la mise en place d'un document cadre qui définit le cadre de développement des projets photovoltaïques sur les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière.

I. La classification en matière d'urbanisme des terrains inclus dans le document cadre

Le document cadre cartographie les parcelles à vocation agricole, pastorale ou forestière pouvant accueillir du photovoltaïque. Il cible à ce titre les terrains strictement situés :

- Hors des parties actuellement urbanisées des communes en RNU (article L.111-4 du code de l'urbanisme) ;
- Hors des secteurs constructibles des cartes communales (article L.161-4 du code de l'urbanisme) ;
- Hors des zones à urbaniser AU ou U d'un PLU, même si l'usage effectif des sols relève encore de la vocation naturelle ou agricole dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation ;
- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des PLU (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

Dans ces espaces, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne sera possible que sur :

- Les surfaces incluses d'office au document cadre, conformément à l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, et listées à l'article R. 111-58 et au 2° de l'article R. 111-56 de ce même code.
- Les surfaces cartographiées dans le présent document-cadre.

II. Les surfaces incluses d'office conformément à l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, et listées à l'article R. 111-58 et au 2° de l'article R. 111-56 de ce même code

Les porteurs de projets situés sur ces terrains (relevant de l'une des 14 catégories définies par l'article R. 111-58, ou des terrains forestiers couverts par le 2° de l'article R. 111-56) doivent justifier de la nature de ces surfaces au moment de la demande d'autorisation.

A) L'article R. 111-58 du code de l'urbanisme distingue 14 catégories de surfaces

1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Le site est un plan d'eau ;

11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Ces terres, si elles sont reconnues incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013, n'ont pas besoin d'être identifiées à l'échelle cadastrale dans le document-cadre en application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme.

B) Le 2° de l'article R. 111-56 du code de l'urbanisme renvoie aux catégories de forêts qui n'entrent dans aucune des catégories définies par l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024, à savoir :

1° Les forêts relevant du régime forestier défini aux articles L. 211-1, L. 271-2, L. 272-2, L. 273-2 et L. 275-1 du code forestier hormis les zones classées hors sylviculture visées au point 2° ;

2° Les forêts disposant ou relevant de l'obligation de disposer d'un document de gestion forestière durable prévu au 1° a et au 2° a de l'article L. 122-3 du code forestier, sauf pour les zones classées hors sylviculture dans ces documents lorsqu'ils sont approuvés ;

3° Les forêts disposant d'un des documents de gestion agréé visé aux 1° b, 2° b et c de l'article L. 122-3 du code forestier ;

4° Les forêts issues de boisements ou de reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation au titre du L. 341-6 du code forestier ;

5° Les forêts issues de boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone défini par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 ;

6° Les forêts jouant un rôle de protection prévue au titre IV du livre Ier du code forestier ou classés en réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier ;

7° Les forêts classées en réserve biologique au titre de l'article L. 212-2-1 du code forestier ;

8° Les forêts reconnues comme zones de protection forte conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

9° Les forêts relevant d'un statut de protection prévu au titre II du livre III du code de l'environnement, aux chapitres 1er, 2 et 3 du titre III du livre III du code de l'environnement, et au titre IV du livre III du code de l'environnement ;

10° Les forêts sous engagement fiscal lié au droit de mutation et de succession visé à l'article L. 793 du code général des impôts ;

11° Les forêts installées sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m3 par hectare et par an ;

12° Les forêts classées comme espace boisés au sein des PLU au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

13° Les forêts situées au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.

III. Les surfaces cartographiées dans le présent document cadre et dont les parcelles sont listées à l'annexe II :

Les parcelles listées à l'annexe II et identifiées à l'échelle cadastrale doivent relever de l'une de catégories suivantes :

A) Soit de la catégorie des terres incultes (1° de l'art. R. 111-56 du code de l'urbanisme)

Peuvent être intégrées au document cadre les terres réputées incultes, c'est-à-dire les terres sur lesquelles "l'exploitation agricole ou pastorale est impossible au regard du territoire environnant, en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative".

B) Soit de la catégorie de terres non exploitées (art. R. 111-57 du code de l'urbanisme)

Peuvent être inclus dans le document-cadre les terrains non exploités depuis au moins le 10 mars 2013.

Les terres non exploitées sont celles qui ne donnent pas lieu à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce texte réputant agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, des terrains tels que par exemple, des « délaissés » d'aérodrome qui sont fauchés mais non pâturés sont bien considérés comme exploités.

IV. Les surfaces exclues du document-cadre

En application de l'article R. 111-59 du code de l'urbanisme, sont exclus du document-cadre et ne peuvent faire l'objet de projets photovoltaïques :

- Les zones agricoles protégées au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de 10 années avant la date de la publication de ce décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

ANNEXE 2 :

Liste des parcelles relevant des catégories « terres incultes » ou « terres non exploitées » cartographiées dans le document-cadre

Les parcelles incluses dans le document cadre sont présentées dans la cartographie disponible ici : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-Ecologique/Energies-renouvelables/Document-cadre>

Elles sont listées ci-dessous :

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N°
ACCONS	A	619
	A	620
	A	1362
	A	1363
ANDANCE	C	1250
	C	1899
	C	1898
	C	1900
ARLEBOSC	C	344
	A	806
	A	858
	A	860
	AB	181
	AB	182
BAIX	AN	75
	AN	76
	AN	77
	AN	78
	AN	244
	AN	245
	AN	246
	AN	248
	AN	255
	AN	256
	AN	257
	AN	258
BANNE	AH	343
	AH	1090
	AH	1091
	AH	1092
	AH	1093
	AH	1094
	AH	1104
	AH	1105
	AH	1121
	AH	1122
	AH	1124
	AH	1126
BEAULIEU	AH	1127
	D	308
	D	311

	D	312
	D	313
	D	314
	D	320
	WD	47
	WD	48
BOUCIEU-LE-ROI	B	926
	B	928
	B	930
	B	1094
	B	1096
BOULIEU LES ANNONAY	AN	65
	AN	235
	AN	238
	AN	239
BOZAS	AI	114
	AI	115
	AI	116
COLOMBIER-LE-JEUNE	AB	297
	AB	500
	AB	502
COUX	AH	152
	AH	153
	AH	154
	AH	166
ECLASSAN	G	323
	C	462
	C	463
ETABLES	ZD	35
	ZK	127
FLAVIAC	AC	8
	AC	70
	AC	71
	AC	72
	AC	73
	AC	74
	AC	75
	AC	82
	AC	117
	AC	118
	AC	119
	AC	121
	AC	122
	AD	86
	AD	87
	AD	89
	AD	90
	AD	91
	AD	94
	AD	102
	AH	9
	AH	10
	AH	11
	AH	26

	AH	29
	AI	43
	AI	70
	AI	71
	AI	154
	AI	155
	AI	192
	AI	193
	AI	194
	AI	232
	AI	270
	AI	287
	AI	300
LABEGUDE	A	91
	A	93
	A	1009
	A	1010
	A	1011
	A	1012
	A	1013
	A	1014
	A	1015
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	B	55
	B	66
	B	68
	B	69
	B	70
	B	72
	B	79
	B	261
	B	289
	B	290
	B	291
	B	294
	B	295
	B	296
	B	297
	B	303
	B	304
	B	405
	B	406
	B	407
	B	408
	B	409
	B	410
	B	411
	B	412
	B	797
	B	942
	B	943
	B	944
	B	966
	B	979
	B	1009

	B	1010
	B	1011
	B	1012
	B	1177
	B	1179
	B	1180
	B	1186
	B	1187
	B	1188
	B	1190
	B	1191
	B	1192
	B	1193
	B	1194
	B	1195
	B	1196
	B	1198
	B	1199
	B	1200
	B	1201
	B	1202
	B	1204
	B	1205
	B	1206
	B	1208
	B	1209
	B	1210
	B	1212
	B	1213
	B	1214
	B	1216
	B	1217
	B	1226
	B	1249
	B	1251
	B	1252
	B	1266
	B	1267
	B	1268
	B	1269
	B	1345
	B	1346
	B	1347
	B	1395
	C	100
	C	108
	C	158
	C	159
	C	161
	C	162
	C	163
	C	164
	C	166
	C	167

	C	168
	C	169
	C	170
	C	171
	C	173
	C	177
	C	178
	C	179
	C	180
	C	181
	C	183
	C	184
	C	185
	C	186
	C	187
	C	188
	C	189
	C	190
	C	438
	C	443
	C	448
	C	449
	C	450
	C	451
	C	452
	C	453
	C	454
	C	455
	C	463
	C	633
	C	645
	C	646
	C	648
	C	688
	C	723
	C	733
	C	734
	C	759
	C	761
	C	764
	C	766
	C	769
	C	770
	C	771
	C	772
	C	789
	C	790
	C	793
	C	799
	C	802
	C	806
	C	808
	C	810
	C	812

	C	816
	C	828
	C	832
	C	834
LAVILLEDIEU	A	8
	A	107
	A	297
	A	303
	A	307
	A	313
	A	317
	A	334
	A	335
	AP	87
	AP	90
	AP	91
	AP	92
	AP	93
	AP	94
	AP	95
	AP	96
	AP	97
	AP	101
	AP	102
	AP	103
	AP	104
	AP	105
	AP	106
	AP	107
	AP	108
	AP	109
	AP	110
	AP	111
	AP	112
	AP	115
	AP	128
	AP	129
	AP	130
	AP	131
	AR	73
	AR	76
	AR	77
	AR	78
	AR	79
	AS	40
	AS	41
	AS	42
	AS	43
	AS	45
	AS	47
	AS	51
	AS	52
	AS	53
	AS	54

	AS	55
	AS	56
	AS	57
	AS	58
	AS	59
	AS	65
	AS	66
	AS	67
	AS	115
	AS	116
	AS	117
	AS	118
	AS	119
	AS	120
	AS	121
	AS	122
	AS	123
	AS	124
	AS	125
	AS	126
	AS	127
	AS	128
	AS	129
	AS	130
	AS	131
	AS	132
	AS	133
	AS	134
	AS	135
	AS	136
	AS	137
	AS	138
	AS	139
	AS	140
	AS	141
	AS	142
	AS	143
	AS	144
	AS	145
	AS	146
	AS	147
	AS	148
	AS	149
	AS	150
	AS	151
	AS	154
	AS	195
	AS	196
	AS	197
	AS	198
	AS	270
	AS	277
	AS	278
	AS	279

	AS	280
	AS	281
	D	179
	D	182
	D	184
	D	185
	D	186
	D	189
	F	162
	F	163
	F	164
	F	165
	F	166
	F	167
	F	168
	F	176
LES SALELLES	AC	315
LUSSAS	C	59
	C	60
	C	61
	C	62
	C	63
	C	72
	C	73
	C	74
	C	95
	C	449
	D	42
	D	43
	D	44
	D	46
	D	47
	D	58
	D	59
	D	269
	D	270
	D	272
	D	273
	D	306
	D	308
	D	404
	D	459
	D	460
	D	480
	D	513
	G	388
	G	439
	G	440
	G	441
	G	446
MERCUER	A	2688
	A	2689
MEYSSE	F	110
MIRABEL	A	111

	A	163
	A	164
	A	165
	A	173
	A	174
	A	175
	A	259
	A	263
	A	265
	A	266
	A	267
	A	268
	A	269
	A	270
	A	273
	A	274
	A	275
	A	276
	D	299
	D	341
	G	56
	G	62
	G	64
	G	67
	G	68
	G	69
	G	70
	G	74
	G	76
	G	83
	G	84
	G	85
	G	86
	G	87
	G	88
	G	92
	G	95
	G	96
	G	114
	G	115
	G	195
	G	196
	G	212
	G	214
	G	249
OZON	C	612
	C	613
PAILHARES	AB	254
	E	418
PEAUGRES	AM	126
	AM	127
	AM	128
	AV	40
	AV	55

PEYRAUD	AB	437
	AB	433
	AB	435
	AB	440
	AB	438
PRADES	B	825
	B	1824
	B	1869
ROCHECOLOMBE	A	75
	A	110
	A	150
	A	151
	A	152
	A	157
	A	158
	A	163
	A	174
	A	175
	A	176
	A	177
	A	178
	A	179
	A	180
	A	211
	A	414
	I	11
	I	21
	I	26
	I	28
	I	33
	I	34
	I	36
	I	37
	I	38
	I	45
	I	60
	I	64
	I	90
	I	91
	I	92
	I	93
	I	94
	I	95
	I	96
	I	112
	I	113
	I	118
	I	421
	I	427
	I	442
	I	805
	I	819
	I	824
	I	825

	J	62
	J	66
	J	71
	J	72
	J	75
	J	300
	J	351
	K	91
	K	93
	K	96
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	AY	204
	AY	206
SAINT-BAUZILE	C	41
SAINT-CYR	A	1436
	A	1438
SAINT-GERMAIN	E	108
	E	109
	E	110
	E	111
	E	127
	E	128
	E	129
	E	157
	E	158
	E	183
	E	184
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	AR	313
	AR	322
	AR	324
	AR	334
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	AD	250
	AD	261
	AD	262
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	AI	492
	AI	493
	AI	494
	AI	497
	AI	559
	B	563
SAINT-PRIVAT	AD	162
	AD	188
SAINT-SERNIN	B	625
	B	772
	B	1839
	B	1979
	B	1980
	C	856
	C	869
	C	870
	C	879
	C	880
	C	884
	C	929
	C	930

	C	1785
SAINT-VICTOR	YA	99
	YA	102
	ZE	53
	ZE	60
	ZK	219
	ZK	252
	ZP	121
	ZP	199
SAINT-VINCENT-DE-BARRES	AK	1
	AK	3
	AK	23
	AK	24
	AK	26
	AK	64
	AK	65
	AK	124
	AK	147
	AK	148
	AK	161
	AK	175
	AK	181
	AK	232
	AK	236
	ZE	47
	ZE	53
	ZE	54
	ZE	55
	ZE	57
	ZE	58
	ZE	59
	ZE	60
	ZE	61
	ZE	91
	ZE	92
	ZE	217
	ZE	218
	ZE	221
	ZE	223
	ZE	224
	ZE	225
	ZE	227
	ZE	229
	ZE	230
SARRAS	C	1001
SATILLIEU	BH	29
	BI	83
	BI	105
	BI	107
	BI	123
	BI	124
VAGNAS	C	537
	C	538
	C	539

	C	540
	C	544
	C	545
	C	549
	C	552
	C	553
VALVIGNERES	AL	1
	AL	2
	AL	56
	AL	57
	AL	58
	AL	85
	AL	86
	AL	87
VESSEAUX	C	984
	C	1166
	C	1167
	C	1170
	C	1204
	C	1205
	D	252
	D	266
	D	267
	D	297
	D	298
	D	299
	D	300
	D	337
	D	347
	D	348
	D	349
	D	350
	D	351
	D	352
	D	353
	D	354
	D	355
	D	358
	D	359
	D	362
	D	363
	D	365
	D	368
	D	372
	D	373
	D	374
	D	376
	D	377
	D	380
	D	1081
	D	1082
	D	1170
	D	1172
	D	1176

	D	1177
	D	1688
	D	1690
	D	1933
VEYRAS	AH	19
	AH	20
	AH	37
	AH	64
	AH	65
	AH	67

MOTIFS DE LA DECISION
ANALYSE DES CONTRIBUTIONS RECUES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de
l'Ardèche**

Approbation du document cadre photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels et forestiers pour le département de l'Ardèche

Motifs de la décision prise suite à la participation du public par voie électronique du mercredi 14 janvier au jeudi 5 février 2026 inclus

I. Objet du présent document

En application des dispositions des articles L.123-19 et L.123-19-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public a été organisée sur le projet de document cadre créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables (dite loi APER) afin de concilier le développement de l'énergie photovoltaïque avec la préservation de l'activité agricole.

Le présent document répond à l'exigence de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui précise que « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

II. Déroulement de la consultation

Le projet de document-cadre a été mis à la disposition du public du 14 janvier au 5 février 2026 inclus sur le site internet de l'État en Ardèche.

Cette consultation a fait l'objet de 34 contributions adressées par voie électronique :

- 3 de porteurs de projet photovoltaïques
- 5 de communes, 1 d'un EPCI et 1 du conseil départemental
- 3 de représentants de la profession agricole
- 13 de particuliers
- 5 d'associations locales
- 1 de l'institut national de l'origine et de la qualité
- 2 de syndicats forestiers

Une contribution a été reçue hors délai et n'a donc pas été prise en compte.

III. Analyse de la consultation

Le sens des contributions reçues est le suivant :

- 2 ont émis un avis favorable
- 29 ont souhaité apporter des modifications au document cadre, par la suppression ou l'ajout de parcelles
- 2 ont demandé de revenir à la proposition de la chambre d'agriculture
- 18 ont émis un avis défavorable

IV. Évolutions du projet de document cadre suite à la consultation publique

L'ensemble des contributions à l'enquête publique sont consultables dans les tableaux téléchargeables ici : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-Ecologique/Energies-renouvelables/Document-cadre>

L'analyse de ces contributions sur la base du cadre juridique en vigueur a conduit aux ajouts suivants :

- Ajout des parcelles non agricoles et non forestières sur les stations d'épuration de la communauté de communes Porte Drôm'Ardèche
- Ajout des parcelles AS n°115 à 151 et 154 à Lavilledieu

Analyse de l'État : les parcelles ci-dessus peuvent être incluses dans le document cadre car elles remplissent les critères du code de l'urbanisme.

V. Demandes n'ayant pas entraîné d'évolution du document cadre suite à la consultation publique

L'ensemble des contributions à l'enquête publique sont consultables dans les tableaux téléchargeables ici : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-Ecologique/Energies-renouvelables/Document-cadre>

Demandes d'ajout

- Ajout des parcelles forestières sur l'ensemble du département
- Ajout des parcelles B 1195, 1194, 899, 898 et 856 à Coucournon
- Ajout de la parcelle D354 à Labastide de Virac

Analyse de l'État : les surfaces forestières, en application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, n'ont pas à être cartographiées dans le document-cadre.

- Ajout des parcelles section F 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 26, 27, 49, 50, 51, 52, 53, 190, 192, 193, 201, 202, 286, 305 et 306 à Lablachère

Analyse de l'État : au vu de la décision rendue par le juge administratif, ces parcelles ne peuvent accueillir du photovoltaïque.

- Ajout des parcelles section D 341, 342, 343 et 344 à Lablachère

Analyse de l'État : en application des articles L. 111-29 et R. 111-57 du code de l'urbanisme, le document-cadre ne peut cartographier des terrains dont l'exploitation agricole depuis le 10 mars 2013 est démontrée. Les parcelles n°343 et 344 ayant été déclarées à la PAC depuis cette date, l'intégration de ces parcelles dans le document-cadre ne peut être acceptée. Les parcelles 341 et 342 se situent quant à elles sur une ancienne décharge communale. Elles n'ont pas à être cartographiées dans le document-cadre, car elles font partie des catégories incluses d'office en application de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme.

Demandes de retrait

- Exclusion du périmètre et des abords immédiats du secteur de Sceautres pour des motifs paysagers et liés à sa protection
- Exclusion de parcelles sur les communes de Dompmnac, Beaulieu, Lavilledieu, Vagnas, Labastide de Virac, Lachapelle sous Aubenas, Lussas, Mirabel, Rochecolombe, Vesseaux et Flaviac pour des raisons paysagères, de biodiversité et d'enjeux touristiques
- Exclusion des parcelles des communes de Lanas et de Lablachère pour des raisons de biodiversité
- Exclusion des parcelles de la commune de Saint Vincent de Barrès pour des enjeux de biodiversité, paysagers, de sols inadaptés au photovoltaïque, d'urbanisme et d'impacts sur les habitants de la commune

Analyse de l'État : les motifs invoqués par ces contributions n'ont pas été retenus dans la mesure où ces critères de sélection ne correspondent pas à ceux définis aux articles L.111-29 et R.111-56 à R.111-61-1 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'élaboration du document cadre.

- Exclusion des parcelles en zones pastorales ou potentiellement pâturables

Analyse de l'État : au vu des éléments en notre possession, ces parcelles n'ont pas été exclues du document cadre car elles n'ont pas été exploitées depuis le 10 mars 2013, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

VI. Demandes de retour à la proposition de la chambre d'agriculture

Deux contributions demandent de revenir à la cartographie réalisée par la chambre d'agriculture car les surfaces ajoutées ne sont pas des zones incultes et sont des zones non artificialisées.

Analyse de l'État : la proposition initiale de la chambre d'agriculture a été modifiée pour tenir compte des observations présentées lors de la consultation institutionnelle prévue à l'article R.111-61 du code de l'urbanisme, et sur la base du strict respect des critères fixés par les articles L.111-29 et R.111-56 à R.111-61-1 du code de l'urbanisme.

Parmi ces critères, figurent notamment l'intégration au document cadre des parcelles non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans, soit le 10 mars 2013. Aucune disposition ne prévoit d'exclure toutes les zones non incultes ou non artificialisées.

VII. Remarques d'ordre général

Les contributions générales sur la protection insuffisante de la biodiversité et des paysages, sur la concertation insuffisante sur les enjeux de biodiversité, sur l'insuffisante prise en compte du risque incendie, sur la priorisation donnée à la sobriété et aux projets locaux et sur la priorité à donner aux zones déjà artificialisées n'ont pas été retenues dans la mesure où ces critères de sélection ne correspondent pas à ceux définis aux articles L.111-29 et R.111-56 à R.111-61-1 du code de l'urbanisme pour définir les surfaces identifiées ou exclues du document cadre.

Le zonage du document-cadre ne préjuge pas du résultat des instructions administratives auxquelles sont individuellement soumis les projets lors de l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme notamment. En effet, l'ensemble des réglementations en vigueur reste pleinement opposable aux projets se développant sur les terrains identifiés par le document-cadre, tout comme les enjeux techniques : raccordement, topographie, risques naturels, préservation du patrimoine, préservation de la biodiversité...

Le document-cadre n'a pas pour objet de les prendre en compte lors de son élaboration ; ceux-ci seront examinés dans la phase de développement et d'autorisation d'éventuels projets.

VIII. Cas particuliers

Certaines parcelles font l'objet d'un complément en accompagnement du document-cadre en raison de circonstances particulières.

1. Labastide de Virac – Projet Verso Energy

Un permis de construire est en cours de dépôt.

Le projet est situé en forêt : ces parcelles n'ont pas à être cartographiées à la parcelle dans le document cadre.

2. Lanas – Projet CNR

Une demande de permis de construire a été déposée pour ce projet le 2 juin 2023.

Le projet est en zone NPv (zone naturelle pouvant recevoir du photovoltaïque), incluse d'office dans le document cadre.

CONTRIBUTIONS BRUTES

Contributions à l'enquête publique	
ID	
Email	
France Connect ?	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Dépôt pour un tiers	
Nom du mandataire	
Prénom du mandataire	
A archiver	
État du dossier	
Dernière mise à jour le	
Dernière mise à jour du dossier le	
Déposé le	
Passé en instruction le	
Traité le	
Motivation de la décision	
Instructeurs	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Si particulier : commune de résidence	
Si personne morale : N° de SIRET	
Si personne morale : type d'organisme	
Commune	
EPCI	
SCoT	
Nom de l'organisme	
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	

[illegible]

Pièce jointe :

Pourquoi me demande-t-on mon nom alors que je suis identifiée par france connect? Je galère avec les champs personne morale alors que je n'en suis pas une... il faut vraiment être très motivé pour donner son avis?? Concernant le doc cadre : la carte est très mal faite, les surfaces jaunes et vertes n'apparaissent pas au premier abord. Je ne pense pas que tout le monde puisse donner son avis dans ces conditions, il faut déjà manipuler les couches pour se repérer et la légende n'est pas précise : les vertes sont celles proposées par la chambre et en jaune l'ajout ? Pourquoi y a-t-il eu ajout? Cela correspond-t-il à des projets déjà "pressentis"? Bref, je ne peux pas donner d'avis favorable sans plus d'infos.

Contributions à l'enquête publique	
ID	
Email	
France Connect ?	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Dépôt pour un tiers	
Nom du mandataire	
Prénom du mandataire	
À archiver	
État du dossier	
Dernière mise à jour le	
Dernière mise à jour du dossier le	
Déposé le	
Passé en instruction le	
Traité le	
Motivation de la décision	
Instructeurs	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Si particulier : commune de résidence	
Si personne morale : N° de SIRET	
Si personne morale : type d'organisme	
Commune	
EPCI	
SCoT	
Nom de l'organisme	
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SCEAUTRES

À Sceautres, le 27/01/ 2026



Sujet : Préservation du site inscrit de Sceautres dans le cadre du Document-Cadre photovoltaïque

Le site « **Rocher et village de Sceautres** » est reconnu comme **site inscrit au titre de la législation sur les sites et paysages depuis le 28 juillet 1944** (protection relevant de l'article L. 341-1 du *Code de l'environnement*) ; il s'agit d'un périmètre paysager et naturel qui inclut le piton basaltique (neck) et l'implantation historique du village. La surface protégée est d'environ **18,76 ha** et a pour objet la **préservation des qualités paysagères, géologiques, naturelles et architecturales du secteur**.

L'élaboration du **document-cadre départemental** prévu par l'article L. 111-29 du *Code de l'urbanisme* — en consultation publique — vise à définir les **surfaces agricoles, naturelles et forestières pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol** (non agrivoltaïques) et à les circonscrire afin de concilier développement de l'énergie solaire et **protection des terres agricoles, naturelles et paysagères**.



Point d'attention essentiel pour l'avis :

Le périmètre du **site inscrit de Sceautres** constitue un **élément paysager et géologique remarquable** qui ne devrait **pas être inclus dans les surfaces susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol**, même si la méthodologie du document-cadre prévoit la prise en compte de certaines surfaces selon des critères de sol « inculte » ou non exploité depuis une durée donnée. L'article R. 111-58 du *Code de l'urbanisme* exclut notamment les sites présentant des **enjeux patrimoniaux, paysagers ou géologiques importants** dans la mesure où ils figurent parmi les objets protégés.



Recommandation :

Pour garantir **la cohérence entre la protection nationale du site inscrit de Sceautres et la planification photovoltaïque départementale**, il est recommandé que le **site inscrit et ses abords sensibles** soient explicitement **exclus du zonage des surfaces ouvertes à l'implantation d'ouvrages photovoltaïques au sol** dans le document-cadre, ou que des **clauses de compatibilité paysagère fortes** y soient intégrées (par ex. exclure la zone, prévoir des mesures strictes d'intégration paysagère et géologique, etc.).

Le Maire
Joël Cros

1.2.2. Sites archéologiques, site classé, éléments de patrimoine

Site inscrit : SI 224 ROCHER ET VILLAGE, arrêté du ministre secrétaire d'État à l'éducation nationale du 28 juillet 1944

2 sites archéologiques ont été répertoriées par la DRAC, sur la commune au titre de la carte archéologique nationale ►

1 : Chaulène : éperon barré, habitat groupé (âge du fer)

2 : Bourg : bourg castral, enceinte urbaine, château fort, église datant du moyen âge.

Il n'y a pas de zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune.

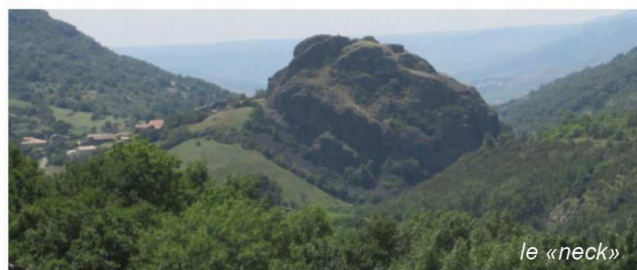
Autres éléments de patrimoine:

Il existait plusieurs moulins et un moulinage construits sur la commune au fil de l'eau:

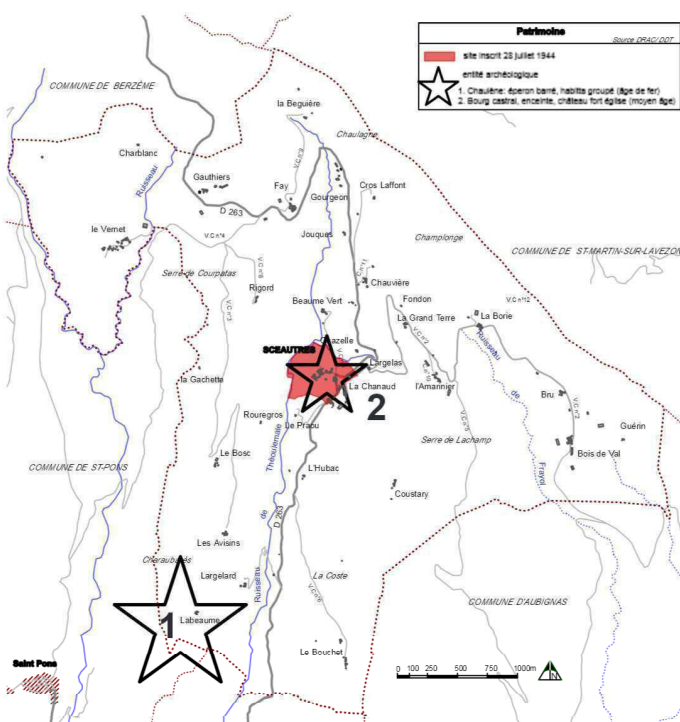
- **Moulin de Pranou** vers 1750. Ruisseau du Chaix entre la cascade et le pont de Bozon (ruines)
- **Moulinage de Beaumevert** (dit la Fabrique) vers 1800. Détruit après 1980 car dangereux.
- **Moulin du Pont** sous le rocher (ruisseau du Teoulemaie)
- **Moulin de Mouleyras** (ruisseau du Teoulemaie)
- **Moulin de Fraysse** (ruisseau du Teoulemaie)

Capitelles: petites cabanes de berger en pierre ►

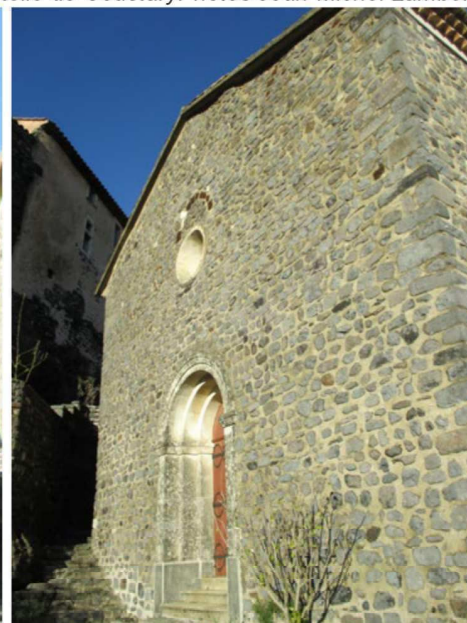
- Coustaury : à deux niveaux avec des marches permettant d'atteindre son sommet.
- Charaubares
- Secteur de Coustole
- Jardin Allignol
- La Borie
- Sentier du Bouchet



le «neck»



Capitelle de Coustaury/Photos Jean-Michel Lambert



Patrimoine médiéval du bourg castral: porte fortifiée XV^e, donjon du XV^e et château du XVIII^e, église

Contributions à l'enquête publique	
ID	
Email	
France Connect ?	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Dépôt pour un tiers	
Nom du mandataire	
Prénom du mandataire	
À archiver	
État du dossier	
Dernière mise à jour le	
Dernière mise à jour du dossier le	
Déposé le	
Passé en instruction le	
Traité le	
Motivation de la décision	
Instructeurs	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Si particulier : commune de résidence	
Si personne morale : N° de SIRET	
Si personne morale : type d'organisme	
Commune	
EPCI	
SCoT	
Nom de l'organisme	
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	

	28989419	
	false	
	M.	
	true	
	false	
	En construction	
	2026-01-27 11:21 AM	
	2026-01-27 11:21 AM	
	2026-01-27 11:21 AM	
	BOULIEU-LES-ANNONAY	
	21070041500040	
	Commune	
	BOULIEU-LES-ANNONAY	
		projet-arrete-approbation-docu cadre07.pdf

[illegible]

Pièce jointe :

Bonjour,

Le Conseil Municipal de la commune de Dompnac considère qu'il serait bien que le document-cadre intègre aussi un paragraphe d'exclusion supplémentaire, les enjeux liés à la protection de la biodiversité et des paysages méritant d'être mieux soulignés.

"Tout projet d'installation solaire sur un espace naturel sans vocation agricole, pastorale ou

forestière n'entre pas dans le champ du document-cadre et est soumis à un avis conforme de la

commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le

cadre de son instruction. "

Ne faudrait-il pas prioriser (et distinguer) les implantations sur les terres incultes déjà "artificialisées" (anciennes mines, carrières, etc.) et éviter autant que possible d'artificialiser des surfaces qui demeureraient jusqu'alors assez proches de l'état naturel parce qu'elles n'étaient pas exploitées même si elles sont incultes?

En vous remerciant pour votre attention,

Madame le Maire et l'équipe municipale.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID
Email
France Connect ?
Civilité
Nom
Prénom
Dépôt pour un tiers
Nom du mandataire
Prénom du mandataire
À archiver
État du dossier
Dernière mise à jour le
Dernière mise à jour du dossier le
Déposé le
Passé en instruction le
Traité le
Motivation de la décision
Instructeurs
Nom
Prénom
Adresse électronique
Si particulier : commune de résidence
Si personne morale : N° de SIRET
Si personne morale : type d'organisme
Commune
EPCI
SCoT
Nom de l'organisme
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes

29065638	
true	
M.	
false	
false	
En construction	
2026-01-30 9:09 AM	
2026-01-30 9:05 AM	
2026-01-30 9:09 AM	
St Vincent de Barrès	
Non	
Adhérent de Sauvegarde du Barrès	
Sauvegarde du Barrès	
EdF faillite.jpg	
Avis sur le projet de document cadre	Le conseil communal de St Vincent de Barrès semble rétif à ces projets. C'est une lucidité qui les honore. Pour ma part, voici ce que j'en pense : Il y aurait beaucoup de choses à dire sur le fond : - Pourquoi serions-nous en retard en Energies renouvelables alors que De Gaulle dès 1945 et Giscard d'Estaing en 1973, avaient choisi un chemin vertueux, peu responsable en production de gaz à effet de serre ? - RTE dernièrement a reconnu que nous n'avions pas besoin de nouvelles productions d'électricité renouvelable car nous sommes excédentaires et parfois même obligé de revendre à perte. - Cette surproduction conduit à réguler la production par la baisse de charge des centrales nucléaires qui ne sont pas faites pour ça. Une centrale souffre de cette politique qui génère de effluents et des contraintes thermiques préjudiciables à la sureté. D'autre part : Malgré l'omerta relatif au black-out ibérique, on sait désormais que c'est une trop importante production d'électricité d'origine solaire qui l'a provoqué. Le réseau électrique doit avoir une fréquence stable de 50 Hz sinon les alternateurs qui produisent le courant "décrochent". Pourquoi maintenir la fréquence à 50 Hz est vital ? Un réseau électrique doit toujours être à l'équilibre entre production et consommation. Si la consommation dépasse la production → la fréquence chute. Si la production dépasse la consommation → la fréquence grimpe. En cas d'écart trop important (par exemple, descente sous 49 Hz ou élévation au-delà de 51 Hz), cela peut provoquer : - des pannes massives (blackout), - des dommages matériels aux équipements sensibles et des dommages humains (hôpitaux, accidents de la route etc.) - une instabilité régionale qui se propage d'un pays à l'autre. En France, c'est RTE qui veille en temps réel à cet équilibre, en ajustant production, importations, stockage et effacements de consommation. Or, les productions éoliennes ou solaires sont techniquement ingérables. Elles ne sont ni programmables ni régulables. Elles produisent en tout ou rien...souvent en "rien" ! (facteur de charge 23%) Or un réseau électrique doit à chaque instant opposer une production égale à la consommation et l'électricité ne se stocke pas en dehors des SEP. - Par ailleurs les investissements des ER sont ruineux et leur durée de vie ne dépasse pas les 20 ans alors que pour le nucléaire c'est 60 ans et plus. - Eoliennes et panneaux solaires ne sont plus fabriqués en France. - Elles restent plus chers que l'électricité produite par nos barrages et par nos centrales amorties depuis longtemps Une dernière remarque concernant solaire et éoliennes: Vous ne parlez que de puissance installée "capable" de subvenir à un certain nombre de foyer. Vous mélangez puissance et production. La puissance est une valeur potentielle qui se concrétise (ou pas) par une production d'électricité. Une ferme éolienne ou solaire de 100 MW, NE PRODUIT RIEN en absence de vent ou de soleil. Est-ce de l'incompétence ou de la malhonnêteté? Les deux sont aussi graves l'une que l'autre... Conclusion : les pays d'Europe n'ont pas suivi la même politique énergétique, pourquoi devraient-elles se plier à des décisions communes ? Et cela d'autant plus que certains pays sont excédentaires en production (c'est le cas de la France) quand d'autres sont déficitaires. Gardons donc l'argent que nous avons pas ! pour d'autres investissement.

Pièce jointe :

Réfléchir reste une activité passionnante. Je découvre sur le site actu-environnement.com un bon article sur le nucléaire¹. Sophie Fabrégat y décortique une étude menée par un think tank allemand, Agora Energiewende. Vous y verrez, si le cœur vous en dit, comment la poursuite de l'aventure nucléaire menace directement le développement des énergies solaire et éolienne². Le coût de ces dernières en sera bien plus élevé, tandis que les aides publiques, pourtant vitales, ne pourront qu'être plus faibles.

Ceux-là mêmes – ou leurs fistons – qui nous avaient promis l'indépendance énergétique par le nucléaire sabotent ainsi l'avenir. Il n'est pas inutile ici de revenir sur l'état réel de l'industrie nucléaire en France. Les seuls mots utilisables sont ceux de faillite frauduleuse. Faillite, c'est évident, puisque les dettes de la filière, présentes ou fatalement à venir, se chiffrent en dizaines et peut-être en centaines de milliards d'euros. Je dis bien centaines. Areva, longtemps joujou d'Anne Lauvergeon, a abandonné son nom en plein naufrage, et s'appelle Orano.

L'état du nucléaire en France en deux mots ? Faillite frauduleuse

Combien doit-elle aux finances publiques ? Nul ne peut savoir, entre la dette qui subsiste, la reprise par l'État de 3 milliards d'euros, l'immense scandale UraMin et la menace d'un procès aux États-Unis, qui pourrait nous coûter jusqu'à plus de 20 milliards d'euros. Il y a trois ans, Areva était « notre » champion.

EDF ? Quantité de savants calculs tentent de masquer – et y parviennent parfois – l'ampleur de la folie. Disons que la dette se promène entre 37 et 75 milliards d'euros, auxquels il faut ajouter 100 milliards pour permettre aux réacteurs en fin de vie – ils approchent de 40 ans – de continuer à fonctionner. Et les inconnues sont multiples. Combien pour la gestion des déchets ? Combien pour le démantèlement des vieilles choses ? Combien pour les EPR ?

Bien sûr, un gouvernement non inféodé arrêterait les frais et détournerait le pays du pétrole, du gaz et du nucléaire. Mais celui-ci est dirigé par un Édouard Philippe, ancien lobbyiste en chef d'Areva. Alors, non.

F. N.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29130640		true	M.				false			En construction	2026-02-02 4:57 PM	2026-02-02 4:56 PM	2026-02-02 4:57 PM									Largentière	353 384 258 00037	Association de Protection de la Nature ardèche					Frapna	avis-35338425800037-20260202165638.pdf
Avis sur le projet de document cadre				Le document cadre proposé suite à la séance de la CDPENAF, et les modifications apportées à celui-ci, appellent de la part de la frapna Ardèche une avis défavorable. La démarche initiée par la Chambre d'agriculture et les services de l'État pour élaborer une carte cadre à été suivie de près par notre association, présente à plusieurs réunions en présence de techniciens et d'élus du territoire. La frapna regrette profondément l'adjonction de surfaces nouvelles par rapport à la version votée par la Chambre d'agriculture. Ces nouvelles surfaces ouvertes au photovoltaïque au sol viennent se heurter à plusieurs points: 1. La notion de terre inculte définie par la Chambre d'agriculture est outrepassée dans les dizaines d'hectares nouvellement ajoutées. Ces zones ne correspondent en rien à des terres impossibles à cultiver: il s'agit de zones agricoles et naturelles dont la loi APER vise justement la préservation. Pourtant, nous découvrons de nouvelles surfaces ouvertes à l'installation de photovoltaïque au sol qui sont contraires à l'esprit de cette loi et de la démarche engagée par la chambre d'agriculture. 2. La frapna s'oppose fermement à l'installation de photovoltaïque sur toute surface qui n'est pas déjà artificialisée. Notre département a déjà subi une artificialisation importante, et sa surface de parkings est encore trop faiblement exploitée pour la production d'énergie solaire. La loi APER indique une priorité pour ces espaces, et force est de constater que en l'état le document cadre met en péril des surfaces agricoles, naturelles et forestières qui devraient justement être préservées. Aucune explication suffisante n'a été fournie. Celle de Monsieur le Préfet indiquant qu'il devait prendre des arbitrages, et que ceux-là impliquaient forcément du mécontentement, ne nous paraît pas une justification suffisante pour impacter le potentiel de ces surfaces en y installant du photovoltaïque au sol 3. Le risque incendie est important dans notre département. Les conséquences d'un feu d'une installation photovoltaïque, impossible à éteindre en journée en raison de la production d'énergie, fait peser sur le milieu naturel, la biodiversité et les installations à proximité un risque considérable. A l'aune de ce danger, les surfaces nouvellement adjointes mettent en péril des aires naturelles fragiles. Et cela alors que les surfaces déjà artificialisées (et donc moins à risque) sont toujours trop peu couvertes d'installations solaires. Ainsi, la frapna renouvelle son avis défavorable à ce document cadre, et demande à revenir à la cartographie initiale.																										

Pièce jointe :

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 02/02/2026

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 12/05/1977
Identifiant SIREN	353 384 258
Identifiant SIRET du siège	353 384 258 00037
Dénomination	FEDERATIONS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE D'ARDECHE
Sigle	FRAPNA 07
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
N° RNA ¹	W071000980
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Appartenance au champ de l'ESS ²	Oui
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 16/09/2020
Identifiant SIRET	353 384 258 00037
Adresse	47 RUE JEAN LOUIS SOULAVIE 07110 LARGENTIERE
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

1 : Répertoire National des Associations

2 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID
Email
France Connect ?
Civilité
Nom
Prénom
Dépôt pour un tiers
Nom du mandataire
Prénom du mandataire
À archiver
État du dossier
Dernière mise à jour le
Dernière mise à jour du dossier le
Déposé le
Passé en instruction le
Traité le
Motivation de la décision
Instructeurs
Nom
Prénom
Adresse électronique
Si particulier : commune de résidence
Si personne morale : N° de SIRET
Si personne morale : type d'organisme
Commune
EPCI
SCoT
Nom de l'organisme
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes

29131576	
true	
M.	
false	
false	
En construction	
2026-02-02 6:35 PM	
2026-02-02 6:35 PM	
2026-02-02 6:35 PM	
Ribes	
43799762000012	
Représentant profession agricole	
Mulet'nergie	Consultation publique relative à l'approbation du DOCUMENT- CADRE de l'Ardèche définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol.pdf
Avis sur le projet de document cadre	Bonjour, Lorsque l'on consulte le nouveau document cadre, on s'aperçoit que les terrains envisagés pour des projets photovoltaïques recouvrent des zones avec divers enjeux : zones pastorales ou potentiellement paturables, zones naturelles à forts enjeux faunistiques et floristiques, présence d'espèces fortement menacées bénéficiant de plan nationaux d'action: Aigle de Bonelli, Pie grièche méridionale et à tête rousse. Sans compter des espèces en situation critique comme alouette lulu, pipit rousseline ou encore engoulevent d'Europe. Alors pour les projets de : Beaulieu, Lavilledieu, Vagnas, Labastide de Virac, Lanas et Lablachère, j'émet un avis totalement défavorable. Je profite de ce courrier pour vous implorer d'orienter ces projets vers des zones déjà artificialisées telles que parkings, toitures. Recevez mes sincères salutations.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29146510		true	M.			false			false	En construction	2026-02-03 11:59 AM	2026-02-03 11:59 AM	2026-02-03 11:59 AM								Saint Vincent de Barrès	Non	Particulier					particulier	Aucune.docx
Avis sur le projet de document cadre	Avis très défavorable sur l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur la commune de Saint Vincent de Barrès en accord avec la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025 et pour les mêmes raisons, à savoir les conséquences néfastes et les dommages engendrés par l'implantation de telles surfaces, pour la faune, la flore et les habitants de la commune, dans une zone encore relativement sauvegardée de tout impact environnemental négatif.																												

29148838		false	Mme			false			false	En construction	2026-02-03 12:17 PM	2026-02-03 12:17 PM	2026-02-03 12:17 PM								Saint Vallier	20004049100017	EPCI		CC Porte de Drôm Ardèche			Parcelles STEPS CCPDA (Ardèche).xlsx
Avis sur le projet de document cadre	Bonjour, Dans le cadre de la consultation relative au document cadre de l'Ardèche, une parcelle d'1,6 Ha avait été identifié par la Chambre d'Agriculture sur Peyraud (AH122), zone correspondant à l'enceinte d'un captage d'eau potable dont l'enceinte est fermée et indisponible pour l'agriculture, ce qui en fait une zone cohérente à intégrer dans le document cadre. Pourquoi ne fait-elle plus partie du document final ci-joint ? La communauté de communes souhaiterait la réintégrer. Par ailleurs, certaines zones de STEPS n'ont pas été inscrites, exceptée Eclassan, lors de la consultation de 2025. Or, leur enceinte étant fermées, elles sont donc indisponibles pour l'agriculture. Ces caractéristiques en font des zones idéales pour l'installation de mini-champs solaires ou de trackers, comme c'est déjà le cas sur la STEP d'Hauterives (côté DROME). Pourriez-vous les rajouter au document cadre ? - Andance : OC 1250, 1899 1898 1900 344 - Arras : OB1442 - Eclassan : OC 462, 464, 463 , 466 /OG 1620 - en plus des parcelles déjà intégrées (OD 1194, 1198, 157, 1200, 158, 1196, 148, 1199) - Ozon : OA 528, 527 / OC 559, 1265, 612, 613 - Peyraud : AB 437, 433, 435, 440, 438 / AD 106, 105 / AE 257, 260,264,262,263,259, 261 (nouvelle STEP venant d'être construite) - Sarras : OC1001 / OD354 Merci pour votre retour Bien cordialement,																											

Pièce jointe :

Parcelles STEPS CCPDA (Ardèche)

Code INSEE Commune	parcelle section	Superficie m ²
7174	437 AB	36
7084	462 OC	907
7009	1250 OC	1934
7169	612 OC	559
7174	433 AB	55
7009	1899 OC	111
7084	1194 OD	434
7169	528 OA	20923
7174	106 AD	1445
7174	435 AB	57
7009	1898 OC	835
7015	1442 OB	8118
7169	613 OC	1265
7174	440 AB	1230
7174	257 AE	3340
7174	260 AE	230
7174	264 AE	389
7084	464 OC	2077
7084	1198 OD	255
7084	157 OD	840
7009	1900 OC	186
7169	527 OA	1857
7084	1200 OD	1034
7308	354 OD	4348
7084	158 OD	2650
7174	262 AE	655
7174	263 AE	1119
7009	344 OC	653
7084	463 OC	396
7084	1196 OD	729
7174	105 AD	1460
7084	148 OD	1660
7084	323 OG	1620
7174	438 AB	43
7174	259 AE	1980
7308	1001 OC	1503
7084	1199 OD	2045
7174	261 AE	181
7084	466 OC	3032

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	
Email	
France Connect ?	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Dépôt pour un tiers	
Nom du mandataire	
Prénom du mandataire	
À archiver	
État du dossier	
Dernière mise à jour le	
Dernière mise à jour du dossier le	
Déposé le	
Passé en instruction le	
Traité le	
Motivation de la décision	
Instructeurs	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Si particulier : commune de résidence	
Si personne morale : N° de SIRET	
Si personne morale : type d'organisme	
Commune	
EPCI	
SCoT	
Nom de l'organisme	
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	

29099434	
false	
M.	
false	
false	
En construction	
2026-02-03 5:53 PM	
2026-02-03 5:53 PM	
2026-02-03 5:53 PM	
COUCOURON	
21070071200016	
Commune	
Coucouron	
	La commune de Coucouron porte un projet photovoltaïque depuis plusieurs années sur ces parcelles communales au lieu.docx
Avis sur le projet de document cadre	Le schéma oublie totalement la Montagne.

Pièce jointe :

La commune de Coucouron porte un projet photovoltaïque depuis plusieurs années sur ces parcelles communales au lieu-dit La Laoune. Malgré un courrier du 20/05/2025 de la commune de Coucouron adressé à Madame La Préfère pour intégrer les parcelles B1195, B1194, B899, B898 et B856, celles-ci ne figurent pas dans le projet de document cadre.

La commune de Coucouron demande à ce que les parcelles B1195, B1194, B899, B898 et B856 soient intégrées dans le document cadre de l'Ardèche.

*Pour rappel, les parcelles de ce projet répondent aux exigences réglementaires du décret du 8 avril 2024. En effet, ces parcelles sont non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans conformément aux articles L.111-29 et R111-57 du code de l'urbanisme. **Ainsi, ces parcelles sont considérées comme identifiables dans le document cadre du département et peuvent donc accueillir un projet photovoltaïque compatible.** En effet, les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC depuis au moins 10 ans, il n'y a pas d'activité agricole sur le site.*

Par ailleurs, la commune de Coucouron est favorable à ce projet photovoltaïque, le conseil municipal a rendu un avis favorable au travers de divers délibérations depuis des années.

Au regard de ces éléments, nous vous remercions de bien vouloir considérer notre proposition d'intégration des parcelles visées ci-dessus dans le document cadre de l'Ardèche.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29168660		false	Mme																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					</
----------	--	-------	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

Pièce jointe :

Contribution Bergigou :

L'association bergigou, pastoralisme en Sud Ardeche, souhaite participer à la contribution concernant l'élaboration du document cadre. En effet, les terres pastorales, porteuse d'une ressource majeure pour de nombreux troupeaux, ovins caprins, bovins et d'une grande richesse en biodiversité doivent être une priorité pour l'avenir. Le modèle d'élevage pastoral est une clé aux enjeux écologiques, économiques présents et à venir, puisqu'il permet de transformer la ressource spontanée en matière consommable par tous.

Le document cadre devrait protéger les terres pastorales notamment sur les surfaces à Lavilledieu. les fiches AP / AR / OF Ces parcelles bien qu'enclavées par des terres artificialisées, s'ouvrent sur la zone OF, indemne d'urbanisation et propice à l'activité pastorale. Un diagnostic pastoral a déjà été effectué sur ce territoire et démontré le potentiel de la zone. Des éleveurs pratiquent l'élevage pastorale sur des terres limitrophes et identiques en termes de qualité de ressource pastorale.

L'association Bergigou ne cautionne pas le verdissement de ces projets de photovoltaïque au sol par la contractualisation avec des éleveurs, comme déjà fait à Lavilledieu et ailleurs. En effet, ce sont ici deux visions du monde, de l'énergie et d l'agriculture et du pastoralisme qui s'opposent. Les promoteurs du photovoltaïques usent des faiblesses en terme de sécurité du foncier et jouent leur carte de la spéculation foncière. L'association bergigou condamne de telles pratiques qui visent encore une fois à soustraire du foncier et mettre à mal les activités pastorales.

Concernant les terres en D. Il s'agit également de terres pastorales voir agricoles puisqu'on y observe des plantations d'oliviers.

L'asso bergigou travaillant main dans la main avec les élus locaux, les organismes de formation, comme les asso environnementales demande à l'Etat via la préfecture de mener une politique cohérente en terme d'objectif d'économie d'Energie, de changement de modèle agricole et d'encourage des changements concertés à opéré sur nos territoires. Par exemple de nombreux plans pastoraux existent depuis longtemps sur le territoire du PNR, le Coiron, et émergent en Sud Ardèche. Des projets qui permettent de reconnaître la nécessité de maintenir l'activité pastoral.

L'accès au foncier est une question déterminante pour l'avenir de l'agriculture en générale, aucun projet ne peut justifier de prédateur des terres agricoles ou pastorales.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29183023		false	M.			false			false	En construction	2026-02-04 3:45 PM	2026-02-04 3:42 PM	2026-02-04 3:42 PM								PRIVAS	38977860600027	Représentant profession agricole				Confédération paysanne de l'Ardèche	260204 - Reponse Confpaysanne07 - Enquete publique doc cadre PV.pdf
Avis sur le projet de document cadre				La Confédération paysanne de l'Ardèche intervient dans le cadre de cette enquête publique en tant que syndicat agricole généraliste et majoritaire, dont l'objet est la défense de l'activité agricole sur le département de l'Ardèche. Dans le cadre de nos objectifs pour accompagner une agriculture permettant d'aller vers les défis de la souveraineté alimentaire de nos territoire, la préservation des terres agricoles est un enjeu primordial et urgent.... Nous demandons donc, au travers de cette enquête publique de revenir à la proposition de document cadre votée lors de la session de la Chambre d'agriculture le 27 Mars 2025 et de retirer TOUTES les surfaces agricoles rajoutées dans la version présentée dans le cadre de cette enquête publique La Confédération paysanne s'investit tout particulièrement Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturelles Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, car la préservation des terres agricoles est une de nos priorités. Ce travail est nécessaire car, depuis 2011, en Ardèche l'équivalent de 5,5 fermes sont consommées chaque année (Chiffres de la prefecture!). Contrairement à la France métropolitaine où la consommation foncière diminue, elle ne cesse d'augmenter dans notre département. Chaque nouvel habitant consomme 1 306m2. Ce qui ne veut pas dire que nous ne devons plus accueillir mais que nous devons encore plus préserver. Autre particularité ardéchoise : seulement 23 % des terres sont agricoles et 4 % arables. Pourtant 4,6 % de la population active est agricole. Le 6 novembre 2025, la CDPENAF était sollicitée pour voter le document cadre sur la production d'énergie photovoltaïque au sol. La chambre d'agriculture avait proposé un premier jet qui avait comme objectif de ne consommer aucune terre pouvant avoir une vocation agricole ou pastorale. Après consultation des collectivités, la préfecture a malheureusement fait le choix de rajouter des terres ayant une vocation agricole (vocation certifiée par un diagnostic clair de la Chambre d'agriculture). Cette nouvelle version du nouveau document cadre a reçu un avis favorable de la commission, ce que nous regrettons fortement. Nous savons pourtant que les surfaces incluses d'office dans ce document (hors potentiel agricole) suffisent largement à atteindre les objectifs fixés par la loi d'accélération des énergies renouvelables. Aucune estimation sérieuse de la superficie de ces surfaces n'a d'ailleurs été réalisée. A l'heure où nous entendons parler de relocalisation de la production alimentaire, d'économie d'énergie et de transition écologique : ne pas préserver la totalité de l'espace agricole nous paraît incohérent et très grave vis à vis des enjeux alimentaires importants à venir. La Confédération Paysanne demande donc la révision de ce document cadre. Afin que la préservation des terres agricoles de notre département soit bien la priorité de toutes et tous, nous demandons - à revenir à la 1ere version de ce document cadre, travaillée, validée et votée lors de la session de la Chambre d'agriculture du 27 Mars 2025 - le retrait de TOUTES les surfaces agricoles rajoutées depuis le vote de cette version																								

Pièce jointe :



Confédération paysanne
de l'Ardèche

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

Le 04 Février 2026

Réponse enquête publique **Document cadre « Photovoltaïque au sol » en Ardèche**

La Confédération paysanne de l'Ardèche intervient dans le cadre de cette enquête publique en tant que syndicat agricole généraliste et majoritaire, dont l'objet est la défense de l'activité agricole sur le département de l'Ardèche.

Dans le cadre de nos objectifs pour accompagner une agriculture permettant d'aller vers les défis de la souveraineté alimentaire de nos territoires, la préservation des terres agricoles est un enjeu primordial et urgent....

Nous demandons donc, au travers de cette enquête publique de revenir à la proposition de document cadre votée lors de la session de la Chambre d'agriculture le 27 Mars 2025 et de retirer TOUTES les surfaces agricoles rajoutées dans la version présentée dans le cadre de cette enquête publique

La Confédération paysanne s'investit tout particulièrement Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, car la préservation des terres agricoles est une de nos priorités.

Ce travail est nécessaire car, depuis 2011, en Ardèche l'équivalent de 5,5 fermes sont consommées chaque année (Chiffres de la préfecture!). Contrairement à la France métropolitaine où la consommation foncière diminue, elle ne cesse d'augmenter dans notre département. Chaque nouvel habitant consomme 1 306m². Ce qui ne veut pas dire que nous ne devons plus accueillir mais que nous devons encore plus préserver. Autre particularité ardéchoise : seulement 23 % des terres sont agricoles et 4 % arables. Pourtant 4,6 % de la population active est agricole.

Le 6 novembre 2025, la CDPENAF était sollicitée pour voter le document cadre sur la production d'énergie photovoltaïque au sol. La chambre d'agriculture avait proposé un premier jet qui avait comme objectif de ne consommer aucune terre pouvant avoir une vocation agricole ou pastorale.

Après consultation des collectivités, la préfecture a malheureusement fait le choix de rajouter des terres ayant une vocation agricole (vocation certifiée par un diagnostic clair de la Chambre d'agriculture). Cette nouvelle version du nouveau document cadre a reçu un avis favorable de la commission, ce que nous regrettons fortement.

Nous savons pourtant que les surfaces incluses d'office dans ce document (hors potentiel agricole) suffisent largement à atteindre les objectifs fixés par la loi d'accélération des énergies renouvelables. Aucune estimation sérieuse de la superficie de ces surfaces n'a d'ailleurs été réalisée.

A l'heure où nous entendons parler de relocalisation de la production alimentaire, d'économie d'énergie et de transition écologique : ne pas préserver la totalité de l'espace agricole nous paraît incohérent et très grave vis à vis des enjeux alimentaires importants à venir.

La Confédération Paysanne demande donc la révision de ce document cadre.

Afin que la préservation des terres agricoles de notre département soit bien la priorité de toutes et tous, nous demandons

- **à revenir à la 1ère version de ce document cadre, travaillée, validée et votée lors de la session de la Chambre d'agriculture du 27 Mars 2025**
- **le retrait de TOUTES les surfaces agricoles rajoutées depuis le vote de cette version**

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID
Email
France Connect ?
Civilité
Nom
Prénom
Dépôt pour un tiers
Nom du mandataire
Prénom du mandataire
À archiver
État du dossier
Dernière mise à jour le
Dernière mise à jour du dossier le
Déposé le
Passé en instruction le
Traité le
Motivation de la décision
Instructeurs
Nom
Prénom
Adresse électronique
Si particulier : commune de résidence
Si personne morale : N° de SIRET
Si personne morale : type d'organisme
Commune
EPCI
SCoT
Nom de l'organisme
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes

29138206	
true	
M.	
false	
false	
En construction	
2026-02-04 21:00:43	
2026-02-04 21:00:43	
2026-02-04 21:00:43	
Les Vans	
2377576777876567755	
Citoyen	
Citoyen	
avis.pdf	

Avant de proposer des plans de transition énergétique, il serait plus judicieux de voir notre consommation d'énergie à la baisse. Les solution d'aujourd'hui seront les problèmes de demain.

1 - Beaulieu. Ajout de 2 parcelles contiguës totalisant 6,87 hectares en limite de la décharge aujourd'hui fermée de Grospierrres. Comme un ensemble d'autres parcelles, elles subissent le passage des quads, et motos de l'entreprise de sports mécaniques sise sur la commune de Grospierrres à l'est de la décharge. Elles sont entièrement comprises dans la ZNIEFF de type I « Zones marneuses entre Grospierrres et Beaulieu ». Avis défavorable

2- Lavilledieu
- Section AP - Au sud de la route N102 hors, un grand tènement d'environ 23 hectares partagé avec un circuit (auto, karting ?) – Zone de garrigue avec des zones boisées. L'environnement du tènement est relativement anthropisé : route nationale, circuit engins mécaniques, zone industrielle. On notera que la partie Ouest de ce tènement est sur la ZNIEFF - Type 2 « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre ». Un projet de parc PV est en cours d'élaboration ; pas de dépôt de demande de PC à ce jour à notre connaissance.
- Section AR- tènement de 3 parcelles 73, 76 à 79 qui totalisent environ 8.3 hectare, Elles sont situées au sud de la section ci-dessous séparée par un chemin communal. Ces parcelles feraient partie du même projet PV que celui de la section AP ci-dessus

Les parcelles des sections AP, AR, bien qu'enclavées par des terres artificialisées, s'ouvrent sur la zone OF, indemne d'urbanisation et propice à l'activité pastorale. Un diagnostic pastoral a déjà été effectué sur ce territoire et démontré le potentiel de la zone. Des éleveurs pratiquent l'élevage pastoral sur des terres limitrophes et identiques en terme de qualité de ressource pastorale.
Concernant les terres en D. Il s'agit également de terre pastorale voir agricole puisqu'on y observe des plantations d'oliviers. Donner un avis défavorable

3 - Vagnas- Ajout de 9 parcelles (N° 537 à 545) totalisant 2,015 ha
La localisation est au lieu dit La Planche, cette proposition pourrait être le reliquat d'un projet de parc PV promu par la Mairie avec une surface clôturée de 2,5 hectares autour de la station d'épuration. La MRAe avait émis un avis négatif sur l'ancien projet, notant que le projet était inclus dans le périmètre protection de l'aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan d'Action National. La FRAPNA, ainsi que l'association Païolive et le Collectif Garrigues Vivantes ont émis des avis défavorables dans le cadre du projet de PLUi de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
Avis défavorable sur ces parcelles de Vagnas

Par ailleurs, dans le projet de l'État, le statut de 3 importantes zones restent suspendus à des décisions de justice ou à des évolutions de zonage dans le cadre de plan d'urbanisme pour les 2 autres. Ces zones portent sur des surfaces importantes et font l'objet de projet de parcs PV.

A. Labastide de Virac- Projet Verso Energy - 47 hectares
Il est intrigant de lire dans le projet de l'État qu'un permis de construire est en cours de dépôt et que celui-ci doit être déposé avant la date d'entrée en vigueur de la carte cadre pour que le projet de parc PV soit intégré dans le projet de PLUiH de la communauté des communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA). La date attendue de l'entrée en vigueur du PLUiH est le printemps 2026. Rien n'est moins sûr car les avis émis par les PPA et l'État sont sévères et appellent de fortes révisions. Et dire que « Les services de l'État sont à disposition du porteur de projet pour tout complément » représentent une belle offre de service pour faire aboutir le projet ! Sans plus de précision sur la localisation, ni les surfaces concernées. C'est un manque de transparence regrettable pour le public notamment dans le cadre de la consultation publique sur le projet de carte cadre.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
Avis sur le projet de document cadre				Cette zone est probablement comprise dans un grand massif forestier de la commune de Labastide de Virac en limites au nord d'Ornagac l'Aven , à l'Est de Vagnas et à l'ouest de Barjac. Ce site est classé Npv sur le projet de PLUi pouvant donc porter un parc PV de superficie 47 hectares en partie ou en totalité sur la parcelle 354. Un parc PV sur une telle étendue de 47 hectares ferait courir un grand risque incendie dans ce grand massif forestier de centaines d'hectares. Son implantation conduirait à la déforestation totale de l'emprise du parc. Par ailleurs il s'inscrit dans le corridor de cette zone inscrit dans le SRADETT et dans le SCOT d'Ardèche méridional, le rendant ainsi non fonctionnel. Ce site bénéficie de protections au titre de la biodiversité : Zone Importante de Conservation des Oiseaux en particulier pour l'Aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan National d'Actions en relation avec l'aire de nidification dans la réserve nationale des Gorges de l'Ardèche de la ZNIEFF de Type I « Combe des Eaux, Chênaie de Monbois . avis défavorable B - La Bastide de Virac zone du Hameau le Puits de la Ronze, surface : 8,7 ha Comme le projet de carte de l'État n'apporte pas d'éclairage sur la ou les zones concernés , nous présentons également comme possible zone d'implantation pour ce parc PV, une zone à l'Ouest du hameau du Puits de la Ronze , « zonée » Npv dans le projet de PLUi. Elle s'étend sur 8,7 hectares comprenant 7 parcelles (107, 117 ; 1 »18 ; 119 ; 120 et 127.) Cette aire est sur le zonage de la RPG 2024, zone agricole fonctionnelle plantée en vigne et bénéficiant de l'AOC Côte du Vivarais. A moins de 1 km des limites de la rive droite de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, à moins de 1 km de N2000 « Ardèche Urgonienne » et de la ZNIEFF Type « Gorges de l'Ardèche » . Enfin elle est dans l'aire de la ZICO laquelle est à relier avec le PNA de l'aigle de Bonelli. Enfin, la Commune de Labastide de Virac est pratiquement au centre du périmètre rattaché au Syndicat des Gorges de l'Ardèche qui porte un dossier pour classer ce périmètre « Grand site de France » et pour lequel de la qualité les paysages son atout majeur. Cet atout serait qui serait bien mis à mal par les grandes taches noires et artificielles que créeraient des parcs PV Avis défavorable. C- Lanas – Projet de parc PV porté par la CNR Dans le projet de carte de l'État , il est également mentionné, que ce projet fait l'objet d'une demande de PC déposée le 2 juin 2023 . Pour l'État, l'avenir de ce projet reste donc suspendu l'approbation du PLUi. Or, le périmètre de ce projet dans le zonage du projet arrêté du PLUi est bien plus étendu que la friche d'Aérocit , avec ses constructions des années 1980 mais en cours de renaturation. A l'époque peu d'attention a été portée pour préserver la richesse de la biodiversité des lieux. Aujourd'hui la réglementation doit être respectée. La zone est d'une extrême richesse environnementale et bénéficie de plusieurs protections : N 2000 « Vallée de l'Ardèche , pelouses du plateau des Gras », ZNIEFF Type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon » . Proche des Gorges de Labeaume et du cirque de Gens, c'est une aire d'errance et de chasse pour l'Aigle de Bonelli . Cette zone offre également un potentiel en agropastoralisme. En conséquence l'extension du parc PC PV en dehors des limites actuelles doit être abandonnée Avis défavorable. D . Lablachère – Projet SAS Soleil du Varlet Une demande de permis de construire a été déposée pour ce projet qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus le 7 avril 2025, qui fait lui-même l'objet d'un recours contentieux. Le document cadre attendra la décision finale du juge, pour définir le statut de cette zone : Sur cette zone, l'État avait une première fois refusé en 2020, un projet de parc PV porté par TOTAL Énergies pour des raisons d'impacts significativement négatifs que le projet portait à la faune, la flore et les habitats. Total Energie avait alors abandonné le projet. Il est fortement rejeté depuis deux ans par des acteurs locaux, notamment par de l'Association Païolive et le collectif Garrigues Vivantes. Par ailleurs le projet serait implanté sur une zone bénéficiant de plusieurs mesures de protections : Corridor écologique spécifié dans le SRADDET et le SCoT d'Ardèche méridionale, Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », ZNIEFF de Type I Plateau des Gras, ZNIEFF de Type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre », enfin le projet est situé dans l'aire de chasse de l'Aigle de Bonelli dont la zone de nidification est toute proche sur les falaises des gorges de Labeaume. Cet aigle fait l'objet d'un Plan National d'Actions pour sa protection. Par ailleurs une intervention volontaire a été introduite le 26 janvier 2026 par FNE-AuRA et la FRAPNA 07 en défense de la Préfecture dans son refus d'autorisation. Avis défavorable																								

Pièce jointe :

Avant de proposer des plans de transition énergétique, il serait plus judicieux de voir notre consommation d'énergie à la baisse. Les solutions d'aujourd'hui seront les problèmes de demain.

1 - Beaulieu. Ajout de 2 parcelles contiguës totalisant 6,87 hectares en limite de la décharge aujourd'hui fermée de Grospierres. Comme un ensemble d'autres parcelles, elles subissent le passage des quads, et motos de l'entreprise de sports mécaniques sise sur la commune de Grospierres à l'est de la décharge. Elles sont entièrement comprises dans la ZNIEFF de type I « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu ».

Avis défavorable

2- Lavilledieu

- Section AP - Au sud de la route N102 hors, un grand tènement d'environ 23 hectares partagé avec un circuit (auto, karting ?) – Zone de garrigue avec des zones boisées. L'environnement du tènement est relativement anthropisé : route nationale, circuit engins mécaniques, zone industrielle. On notera que la partie Ouest de ce tènement est sur la ZNIEFF - Type 2 « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre ». Un projet de parc PV est en cours d'élaboration ; pas de dépôt de demande de PC à ce jour à notre connaissance.

- Section AR- tènement de 3 parcelles 73, 76 à 79 qui totalisent environ 8.3 hectare, Elles sont situées au sud de la section ci-dessous séparée par un chemin communal. Ces parcelles feraient partie du même projet PV que celui de la section AP ci-dessus

Les parcelles des sections AP, AR, bien qu'enclavées par des terres artificialisées, s'ouvrent sur la zone OF, indemne d'urbanisation et propice à l'activité pastorale. Un

diagnostic pastoral a déjà été effectué sur ce territoire et démontré le potentiel de la zone. Des éleveurs pratiquent l'élevage pastoral sur des terres limitrophes et identiques en terme de qualité de ressource pastorale.

Concernant les terres en D. Il s'agit également de terre pastorale voir agricole puisqu'on y observe des plantations d'oliviers.

Donner un avis défavorable

3 - Vagnas- Ajout de 9 parcelles (N° 537 à 545) totalisant 2,015 ha

La localisation est au lieu dit La Planche, cette proposition pourrait être le reliquat d'un projet de parc PV promu par la Mairie avec une surface clôturée de 2,5 hectares autour de la station d'épuration. La MRAe avait émis un avis négatif sur l'ancien projet, notant que le projet était inclus dans le périmètre protection de l'aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan d'Action National.

La FRAPNA, ainsi que l'association Païolive et le Collectif Garrigues Vivantes ont émis des avis défavorables dans le cadre du projet de PLUi de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Avis défavorable sur ces parcelles de Vagnas

Par ailleurs, dans le projet de l'État, le statut de 3 importantes zones restent suspendus à des décisions de justice ou à des évolutions de zonage dans le cadre de plan d'urbanisme pour les 2 autres. Ces zones portent sur des surfaces importantes et font l'objet de projet de parcs PV.

A. Labastide de Virac- Projet Verso Energy - 47 hectares

Il est intrigant de lire dans le projet de l'État qu'un permis de construire est en cours de dépôt et que celui-ci doit être déposé avant la date d'entrée en vigueur de la carte cadre pour que le projet de parc PV soit intégré dans le projet de PLUiH de la communauté des communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA). La date attendue de l'entrée en vigueur du PLUiH est le printemps 2026. Rien n'est moins sûr car les avis émis par les PPA et l'État sont sévères et appellent de fortes révisions.

Et dire que « Les services de l'État sont à disposition du porteur de projet pour tout complément » représentent une belle offre de service pour faire aboutir le projet ! Sans plus de précision sur la localisation, ni les surfaces concernées. C'est un manque de transparence regrettable pour le public notamment dans le cadre de la consultation publique sur le projet de carte cadre.

Cette zone est probablement comprise dans un grand massif forestier de la commune de Labastide de Virac en limites au nord d'Orgnac l'Aven , à l'Est de Vagnas et à l'ouest de Barjac. Ce site est classé Npv sur le projet de PLUi pouvant donc porter un parc PV de superficie 47 hectares en partie ou en totalité sur la parcelle 354. Un parc PV sur une telle étendue de 47 hectares ferait courir un grand risque incendie dans ce grand massif forestier de centaines d'hectares. Son implantation conduirait à la déforestation totale de l'emprise du parc. Par ailleurs il s'inscrit dans le corridor de cette zone inscrit dans le SRADETT et dans le SCOT d'Ardèche méridional, le rendant ainsi non fonctionnel.

Ce site bénéficie de protections au titre de la biodiversité : Zone Importante de Conservation des Oiseaux en particulier pour l'Aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan National d'Actions en relation avec l'aire de nidification dans la réserve nationale des Gorges de l'Ardèche de la ZNIEFF de Type I « Combe des Eaux, Chênaie de Monbois ».

avis défavorable

B - La Bastide de Virac zone du Hameau le Puits de la Ronze, surface : 8,7 ha

Comme le projet de carte de l'État n'apporte pas d'éclairage sur la ou les zones concernés , nous présentons également comme possible zone d'implantation pour ce parc PV, une zone à l'Ouest du hameau du Puits de la Ronze , « zonée » Npv dans le projet de PLUi. Elle s'étend sur 8, 7 hectares comprenant 7 parcelles (107, 117 ; 1 »18 ; 119 ; 120 et 127.) Cette aire est sur le zonage de la RPG 2024., zone agricole fonctionnelle plantée en vigne et bénéficiant de l 'AOC Côte du Vivarais. A moins de 1 km des limites de la rive droite de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, à moins de 1 km de N2000 « Ardèche Urganienne » et de la ZNIEFF Type « Gorges de l'Ardèche » . Enfin elle est dans l'aire de la ZICO laquelle est à relier avec le PNA de l'aigle de Bonelli.

Enfin, la Commune de Labastide de Virac est pratiquement au centre du périmètre rattaché au Syndicat des Gorges de l'Ardèche qui porte un dossier pour classer ce périmètre « Grand site de France » et pour lequel de la qualité les paysages son atout majeur. Cet atout serait qui serait bien mis à mal par les grandes taches noires et artificielles que créeraient des parcs PV

Avis défavorable.

C- Lanas – Projet de parc PV porté par la CNR

Dans le projet de carte de l'État , il est également mentionné, que ce projet fait l'objet d'une demande de PC déposée le 2 juin 2023 . Pour l'État, l'avenir de ce projet reste donc suspendu l'approbation du PLUi. Or, le périmètre de ce projet dans le zonage du projet arrêté du PLUi est bien plus étendu que la friche d'Aérocité , avec ses constructions des années 1980 mais en cours de renaturation. A l'époque peu d'attention a été portée pour préserver la richesse de la biodiversité des lieux. Aujourd'hui la réglementation doit être respectée. La zone est d'une extrême richesse environnementale et bénéficie de plusieurs protections : N 2000 « Vallée de l'Ardèche , pelouses du plateau des Gras », ZNIEFF Type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon »

. Proche des Gorges de Labeaume et du cirque de Gens, c'est une aire d'errance et de chasse pour l'Aigle de Bonelli .

Cette zone offre également un potentiel en agropastoralisme. En conséquence l'extension du parc PC PV en dehors des limites actuelles doit être abandonnée

Avis défavorable.

D . Lablachère – Projet SAS Soleil du Varlet

Une demande de permis de construire a été déposée pour ce projet qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus le 7 avril 2025, qui fait lui-même l'objet d'un recours contentieux.

Le document cadre attendra la décision finale du juge, pour définir le statut de cette zone : Sur cette zone, l'État avait une première fois refusé en 2020, un projet de parc PV porté par TOTAL Énergies pour des raisons d'impacts significativement négatifs que le projet portait à la faune, la flore et les habitats. Total Energie avait alors abandonné le projet. Il est fortement rejeté depuis deux ans par des acteurs locaux, notamment par de l'Association Païolive et le collectif Garrigues Vivantes. Par ailleurs le projet serait implanté sur une zone bénéficiant de plusieurs mesures de protections : Corridor écologique spécifié dans le SRADDET et le SCoT d'Ardèche méridionale, Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », ZNIEFF de Type I Plateau des Gras, ZNIEFF de Type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre », enfin le projet est situé dans l'aire de chasse de l'Aigle de Bonelli dont la zone de nidification est toute proche sur les falaises des gorges de Labeaume. Cet aigle fait l'objet d'un Plan National d'Actions pour sa protection.

Par ailleurs une intervention volontaire a été introduite le 26 janvier 2026 par FNE-AuRA et la FRAPNA 07 en défense de la Préfecture dans son refus d'autorisation.

Avis défavorable

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29161694		true	Mme			false			false	En construction	2026-02-05 5:03 PM	2026-02-05 7:52 AM	2026-02-05 7:52 AM								VALVIGNERES	82053518500012	Représentant profession agricole					Vignerons récoltant	Avis Document cadre projet PV 2026.docx
Avis sur le projet de document cadre				J'ai lu avec attention le document cadre . Pour moi, il est indispensable de s'orienter vers une transition énergétique efficace pour limiter au maximum notre impact carbone. Lorsque le document détaille les surfaces incluses d'office: site pollué, ancienne carrière, friche industrielle etc ... j'approuve totalement. Mais cette transition doit s'axer impérativement sur le respect des pratiques agricoles locales comme le pastoralisme, indispensable au maintien des espaces ouverts, qui fait vivre bon nombre d'ardéchois ; des études ont prouvé que les troupeaux paissant sous des panneaux ne produisent pas une viande ou un lait de qualité. Il faut aussi absolument tenir compte des enjeux environnementaux et de la préservation de la biodiversité. Ce qui est choquant et inacceptable c'est la notion de "terres incultes" pour des espaces extrêmement riches en biodiversité faune flore: les garrigues qui accueillent une multitude d'oiseaux et d'insectes dont certains protégés comme les pies grièches , des zones humides considérées comme des "plans d'eau " alors que les canicules se répètent , des forêts considérées comme des zones secondaires et rasées alors qu'un de leurs rôles essentiels est de stocker du carbone (exemple de la montagne de Lure) . De plus, une grande majorité des territoires concernés par ce document accueille l'aigle de Bonelli , rapace protégé qui bénéficie d'un Plan National d'Action. Enfin ,la quantité d'hectares impactés dégradera de manière irréversible nos paysages et aura un impact très négatif sur l'économie touristique de notre département. AVIS DEFAVORABLE pour ce projet en l'état et en particulier pour les communes de Labastide de Virac, Beaulieu, Lachapelle sous Aubenas, Lavilledieu, Lussas, Mirabel , Rochecolombe, Vagnas, Vesseaux, Flaviac qui seront les plus touchées en terme de surfaces.																									

Pièce jointe :

J'ai lu avec attention le document cadre . Pour moi, il est indispensable de s'orienter vers une transition énergétique efficace pour limiter au maximum notre impact carbone. Lorsque le document détaille les surfaces incluses d'office: site pollué, ancienne carrière, friche industrielle etc ... j'approuve totalement. Mais cette transition doit s'axer impérativement sur le respect des pratiques agricoles locales comme le pastoralisme, indispensable au maintien des espaces ouverts, qui fait vivre bon nombre d'ardéchois ; des études ont prouvé que les troupeaux paissant sous des panneaux ne produisent pas une viande ou un lait de qualité. Il faut aussi absolument tenir compte des enjeux environnementaux et de la préservation de la biodiversité. Ce qui est choquant et inacceptable c'est la notion de "terres incultes" pour des espaces extrêmement riches en biodiversité faune flore: les garrigues qui accueillent une multitude d'oiseaux et d'insectes dont certains protégés comme les pies grièches , des zones humides considérées comme des "plans d'eau " alors que les canicules se répètent , des forêts considérées comme des zones secondaires et rasées alors qu'un de leurs rôles essentiels est de stocker du carbone (exemple de la montagne de Lure) . De plus, une grande majorité des territoires concernés par ce document accueille l'aigle de Bonelli , rapace protégé qui bénéficie d'un Plan National d'Action. Enfin ,la quantité d'hectares impactés dégradera de manière irréversible nos paysages et aura un impact très négatif sur l'économie touristique de notre département. **AVIS DEFAVORABLE** pour ce projet en l'état et en particulier pour les communes de Labastide de Virac, Beaulieu, Lachapelle sous Aubenas, Lavilledieu, Lussas, Mirabel , Rochecolombe, Vagnas, Vesseaux, Flaviac qui seront les plus touchées en terme de surfaces.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29194845		true	M.			false			false	En construction	2026-02-05 10:01 AM	2026-02-05 10:01 AM	2026-02-05 10:01 AM								Saint Vincent de Barrés	Personne physique	Personne physique					Sans objet	2025-11-16 Route du Rieutord vue partielle après la crue.jpg
Avis sur le projet de document cadre				Si le fond de la démarche est intéressant, elle surprend par la nature des terrains retenus, tout au moins pour la commune de St Vincent de Barrés sur laquelle portent mes remarques. - Le village de Saint Vincent de Barrés est un site inscrit, détenteur du label "Village de Caractère d'Ardèche" et de la marque nationale "Petite Cité de Caractère". L'environnement paysager de ces deux marques/labels, est une composante importante. Lors des visites que j'effectue chaque été, je présente ce grand paysage et l'histoire géologique de celui-ci. En effet, le plateau du Coiron dont les parcelles retenues se situent sur les contreforts, est un exemple remarquable de relief inversé. L'implantation possible de centrale photo voltaïque sur des dizaines d'hectares modifierait fortement cette perception et viendrait nuire à la lecture de ce paysage remarquable. - Les sites envisagés sont tous visibles de plusieurs centaines de maisons et ceux ci deviendraient l'élément prédominant du paysage. Les sites proposés se situent sur les coteaux ouest de la commune et dominent de nombreux quartiers fortement urbanisés. Cette pollution visuelle toucherait plusieurs centaines d'habitants. Les habitants de la commune sont très attachés à la qualité des paysages ardéchois et celui qu'ils ont quotidiennement sous les yeux concourt largement à la qualité de la vie sur la commune. - Les zones envisagées sont notablement inadaptées à recevoir un quelconque équipement car le sol est uniquement composé de marnes au dessus desquelles repose la "table" basaltique du plateau du Coiron. Ces marnes, ont la particularité de se déliter au contact de l'air et de l'eau. Ce versant du Coiron peut recevoir des pluies de forte intensité, entraînant des ruissellements importants de matériaux à base de marne, mais aussi de basalte qui tombent suite à l'érosion des marnes qui sont dessous. Pour preuve, l'épisode catastrophique du 16 novembre 2025 où suite à de fortes pluies sur ce versant du plateau du Coiron, la rivière le Rieutord qui collecte l'ensemble des eaux de ruissellement des surfaces envisagées a connu une crue très importante. Cette crue a entraîné la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté INTE2601369A du 19 janvier 2026. Pour restaurer la viabilité de la voirie communale en aval de la rivière, ce sont plus de 2000 mètres cubes de matériaux transportés qu'il a fallu enlever (voir photo en PJ, l'échelle est donnée par les personnes en arrière plan). Au vu de ces éléments, l'installation d'ouvrages sur ces terrains fortement pentus serait particulièrement inadaptée.																									

Pièce jointe :



Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29196709		true	Mme			false			false	En construction	2026-02-05 10:22 AM	2026-02-05 10:21 AM	2026-02-05 10:22 AM							Saint Vincent de Barrès	personne physique	sans objet				sans objet	2025-11-16 Route du Rieutord vue partielle après la crue.jpg
Avis sur le projet de document cadre				Si le fond de la démarche est intéressant, elle surprend par la nature des terrains retenus, tout au moins pour la commune de St Vincent de Barrès sur laquelle portent mes remarques. - Le village de Saint Vincent de Barrès est un site inscrit, "Village de Caractère d'Ardèche" et "Petite Cité de Caractère". L'environnement paysager de ces deux marques/labels, est une composante importante. Lors des visites que j'effectue chaque été, je présente ce grand paysage et l'histoire géologique de celui-ci. En effet, le plateau du Coiron dont les parcelles retenues se situent sur les contreforts, est un exemple remarquable de relief inversé. L'implantation possible de centrale photo voltaïque sur des dizaines d'hectares modifierait fortement cette vision et viendrait nuire à la lecture de ce paysage remarquable. - Les sites envisagés sont tous visibles de plusieurs centaines de maisons et ceux ci deviendraient l'élément prédominant du paysage. Les sites proposés se situent sur les coteaux ouest de la commune et dominent de nombreux quartiers fortement urbanisés. Cette pollution visuelle toucherait plusieurs centaines d'habitants. Les habitants de la commune sont très attachés à la qualité des paysages ardéchois et celui qu'ils ont quotidiennement sous les yeux concourt largement à la qualité de la vie sur la commune. - Les zones envisagées sont notablement inadaptées à recevoir un quelconque équipement car le sol est uniquement composé de marnes au dessus desquelles repose la "table" basaltique du plateau du Coiron. Ces marnes, ont la particularité de se déliter au contact de l'air et de l'eau. Ce versant du Coiron peut recevoir des pluies de forte intensité, entraînant des ruissellements importants de matériaux à base de marne, mais aussi de basalte qui tombent suite à l'érosion des marnes qui sont dessous. Pour preuve, l'épisode catastrophique du 16 novembre 2025 où suite à de fortes pluies sur ce versant du plateau du Coiron, la rivière le Rieutord qui collecte l'ensemble des eaux de ruissellement des surfaces envisagées a connu une crue très importante. Cette crue a entraîné la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté INTE2601369A du 19 janvier 2026. Pour restaurer la viabilité de la voirie communale en aval de la rivière, ce sont plus de 2000 mètres cubes de matériaux transportés qu'il a fallu enlever (voir photo en PJ, l'échelle est donnée par les personnes en arrière plan). En conclusion : Outre le caractère visuel et au vu de ces éléments, l'installation d'ouvrages sur ces terrains fortement pentus me paraît particulièrement inadaptée.																							

Pièce jointe :



Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29197616		true	M.			false			false	En construction	2026-02-05 11:09 AM	2026-02-05 11:09 AM	2026-02-05 11:09 AM								Berrias et Casteljaou	non personne moral	particulier					Berger	projet photovoltaïque ue Ardèche.odt
Avis sur le projet de document cadre				Avis défavorable ! Je m'oppose au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le patrimoine naturel favorable à la biodiversité La définition de terres incultes reste à préciser : De nombreuses parcelles ne sont pas exploitables pour les activités humaines agricoles ou agropastorales, mais sont primordiales pour le maintien de la biodiversité ; la plupart ne sont pas protégées par des statuts tels que ZNIEFF ou autres statuts ou conventions. Ne pas oublier que des travaux peuvent avoir un impact grave dans une très large périphérie, en particulier pour les réseaux hydriques. Le photovoltaïque c'est sur les toits, c'est sur les zones artificialisées, pas sur les ZNIEFF, pas sur des espaces naturels propices à la biodiversité. Le photovoltaïque c'est en consommation local et individuelle, pas pour des intérêts privés qui profitent des subventions et réinjectent l'énergie produite dans le réseau pour favoriser la surconsommation ; la sobriété est la seule alternative aux problèmes énergétiques. Une centrale photovoltaïque au sol produit des dommages irrémediables à la nature et au patrimoine, qui rendent dérisoires les profits publics générés. Une centrale photovoltaïque au sol en milieu naturel ou sauvage est un écocide qui hypothèque le patrimoine des générations futures.																									

Pièce jointe :

Avis défavorable !

Je m'oppose au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le patrimoine naturel favorable à la biodiversité

La définition de terres incultes reste à préciser : De nombreuses parcelles ne sont pas exploitables pour les activités humaines agricoles ou agropastorales, mais sont primordiales pour le maintien de la biodiversité ; la plupart ne sont pas protégées par des statuts tels que ZNIEFF ou autres statuts ou conventions.

Ne pas oublier que des travaux peuvent avoir un impact grave dans une très large périphérie, en particulier pour les réseaux hydriques.

Le photovoltaïque c'est sur les toits, c'est sur les zones artificialisées, pas sur les ZNIEFF, pas sur des espaces naturels propices à la biodiversité.

Le photovoltaïque c'est en consommation local et individuelle, pas pour des intérêts privés qui profitent des subventions et réinjectent l'énergie produite dans le réseau pour favoriser la surconsommation ; la sobriété est la seule alternative aux problèmes énergétiques.

Une centrale photovoltaïque au sol produit des dommages irrémediables à la nature et au patrimoine, qui rendent dérisoires les profits publics générés.

Une centrale photovoltaïque au sol en milieu naturel ou sauvage est un écocide qui hypothèque le patrimoine des générations futures.
naturaliste, écolophile.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	
Email	
France Connect ?	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Dépôt pour un tiers	
Nom du mandataire	
Prénom du mandataire	
À archiver	
État du dossier	
Dernière mise à jour le	
Dernière mise à jour du dossier le	
Déposé le	
Passé en instruction le	
Traité le	
Motivation de la décision	
Instructeurs	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Si particulier : commune de résidence	
Si personne morale : N° de SIRET	
Si personne morale : type d'organisme	
Commune	
EPCI	
SCoT	
Nom de l'organisme	
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	

29203030	Avis sur le projet de document cadre
false	
M.	
false	
false	
En construction	
2026-02-05 1:48 PM	
2026-02-05 1:48 PM	
2026-02-05 1:48 PM	
Saint-André-de-Cruzières	Avis de l'Association Païolive dans le document ci-joint
45305153400056	
association	
Association Païolive	
consultation publique.doc	

Pièce jointe :

ASSOCIATION PAÏOLIVE
5 route de Barjac
07460 - Saint-André-de-Cruzières

Tel 04 75 39 96 79
paioliva@orange.fr
www.bois-de-paiolive.org



1) Avis général sur le document-cadre.

Ce plan a été précédé par une proposition de carte cadre élaborée par la Chambre d'Agriculture le 27 mars 2025, avec une méthodologie rigoureuse, éliminant les surfaces caractérisées comme exploitées et exploitables par l'agriculture. Ensuite ont été exclus les espaces naturels et forestiers bénéficiant de protections. Un deuxième filtre a été mis en place pour les espaces forestiers suivant les propositions portées par le CNPF pour les espaces forestiers privés.

La proposition de la Chambre d'Agriculture conduisait à une superficie totale d'environ 207 hectares. Mais la proposition de l'État, bien qu'elle soit présentée de façon analogue à celle de la Chambre d'Agriculture en diffère sur bien des points. Le projet de l'État accroît globalement les surfaces de la carte cadre du département de +38 hectares, soit une augmentation de 18,23 %.

2) Ci-dessous les avis défavorables que porte l'Association Païolive par commune

1 - Beaulieu. Ajout de 2 parcelles contiguës totalisant 6,87 hectares en limite de la décharge aujourd'hui fermée de Grospièrres. Comme un ensemble d'autres parcelles, elles subissent le passage des quads, et motos de l'entreprise de sports mécaniques sise sur la commune de Grospièrres à l'est de la décharge. Elles sont entièrement comprises dans la ZNIEFF de type I « Zones marneuses entre Grospièrres et Beaulieu ».

Avis défavorable

2- La Villedieu

- Section AP - Au sud de la route N102 hors, un grand tènement d'environ 23 hectares partagé avec un circuit (auto, karting ?) – Zone de garrigue avec des zones boisées. L'environnement du tènement est relativement anthropisé : route nationale, circuit engins mécaniques, zone industrielle. On notera que la partie Ouest de ce tènement est sur la ZNIEFF - Type 2 « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre ». Un projet de parc PV est en cours d'élaboration ; pas de dépôt de demande de PC à ce jour à notre connaissance.

- Section AR- tènement de 3 parcelles 73, 76 à 79 qui totalisent environ 8.3 hectare, Elles sont situées au sud de la section ci-dessous séparée par un chemin communal. Ces parcelles feraient partie du même projet PV que celui de la section AP ci-dessus

Les parcelles des sections AP, AR, bien qu'enclavées par des terres artificialisées, s'ouvrent sur la zone OF, indemne d'urbanisation et propice à l'activité pastorale. Un diagnostic pastoral a déjà été effectué sur ce territoire et démontré le potentiel de la zone. Des éleveurs pratiquent l'élevage pastoral sur des terres limitrophes et identiques en terme de qualité de ressource pastorale.

Concernant les terres en D. Il s'agit également de terre pastorale voir agricole puisqu'on y observe des plantations d'oliviers.

avis défavorable

3 - Vagnas- Ajout de 9 parcelles (N° 537 à 545) totalisant 2,015 ha

La localisation est au lieu dit La Planche, cette proposition pourrait être le reliquat d'un projet de parc PV promu par la Mairie avec une surface clôturée de 2,5 hectares autour de la station d'épuration. La MRAe avait émis un avis négatif sur l'ancien projet, notant que le projet était inclus dans le périmètre protection de l'aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan d'Action National.

La FRAPNA, ainsi que l'association Païolive et le Collectif Garrigues Vivantes ont émis des avis défavorables dans le cadre du projet de PLUi de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Avis défavorable sur ces parcelles de Vagnas

3) Par ailleurs, dans le projet de l'État, le statut de 3 importantes zones restent suspendus à des décisions de justice ou à des évolutions de zonage dans le cadre de plan d'urbanisme pour les 2 autres. Ces zones portent sur des surfaces importantes et font l'objet de projet de parcs PV.

A. Labastide de Virac- Projet Verso Energy - 47 hectares

Il est intrigant de lire dans le projet de l'État qu'un permis de construire est en cours de dépôt et que celui-ci doit être déposé avant la date d'entrée en vigueur de la carte cadre pour que le projet de parc PV soit intégré dans le projet de PLUiH de la communauté des communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA). La date attendue de l'entrée en vigueur du PLUiH est le printemps 2026. Rien n'est moins sûr car les avis émis par les PPA et l'État sont sévères et appellent de fortes révisions.

Et dire que « Les services de l'État sont à disposition du porteur de projet pour tout complément » représentent une belle offre de service pour faire aboutir le projet ! Sans plus de précision sur la localisation, ni les surfaces concernées. C'est un manque de transparence regrettable pour le public notamment dans le cadre de la consultation publique sur le projet de carte cadre.

Cette zone est probablement comprise dans un grand massif forestier de la commune de Labastide de Virac en limites au nord d'Orgnac l'Aven , à l'Est de Vagnas et à l'ouest de

Barjac. Ce site est classé Npv sur le projet de PLUi pouvant donc porter un parc PV de superficie 47 hectares en partie ou en totalité sur la parcelle 354. Un parc PV sur une telle étendue de 47 hectares ferait courir un grand risque incendie dans ce grand massif forestier de centaines d'hectares. Son implantation conduirait à la déforestation totale de l'emprise du parc. Par ailleurs il s'inscrit dans le corridor de cette zone inscrit dans le SRADETT et dans le SCOT d'Ardèche méridional, le rendant ainsi non fonctionnel.

Ce site bénéficie de protections au titre de la biodiversité : Zone Importante de Conservation des Oiseaux en particulier pour l'Aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan National d'Actions en relation avec l'aire de nidification dans la réserve nationale des Gorges de l'Ardèche de la ZNIEFF de Type I « Combe des Eaux, Chênaie de Monbois ».

avis défavorable

B - La Bastide de Virac zone du Hameau le Puits de la Ronze, surface : 8,7 ha

Comme le projet de carte de l'État n'apporte pas d'éclairage sur la ou les zones concernés, nous présentons également comme possible zone d'implantation pour ce parc PV, une zone à l'Ouest du hameau du Puits de la Ronze, « zonée » Npv dans le projet de PLUi. Elle s'étend sur 8,7 hectares comprenant 7 parcelles (107, 117 ; 118 ; 119 ; 120 et 127.) Cette aire est sur le zonage de la RPG 2024., zone agricole fonctionnelle plantée en vigne et bénéficiant de l'AOC Côte du Vivarais. A moins de 1 km des limites de la rive droite de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, à moins de 1 km de N2000 « Ardèche Urgonienne » et de la ZNIEFF Type « Gorges de l'Ardèche ». Enfin elle est dans l'aire de la ZICO laquelle est à relier avec le PNA de l'aigle de Bonelli.

Enfin, la Commune de Labastide de Virac est pratiquement au centre du périmètre rattaché au Syndicat des Gorges de l'Ardèche qui porte un dossier pour classer ce périmètre « Grand site de France » et pour lequel de la qualité des paysages son atout majeur. Cet atout serait qui serait bien mis à mal par les grandes taches noires et artificielles que créeraient des parcs PV

Avis défavorable.

C- Lanas – Projet de parc PV porté par la CNR

Dans le projet de carte de l'État, il est également mentionné, que ce projet fait l'objet d'une demande de PC déposée le 2 juin 2023. Pour l'État, l'avenir de ce projet reste donc suspendu l'approbation du PLUi. Or, le périmètre de ce projet dans le zonage du projet arrêté du PLUi est bien plus étendu que la friche d'Aérocité, avec ses constructions des années 1980 mais en cours de renaturation. A l'époque peu d'attention a été portée pour préserver la richesse de la biodiversité des lieux. Aujourd'hui la réglementation doit être respectée. La zone est d'une extrême richesse environnementale et bénéficie de plusieurs protections : N 2000 « Vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », ZNIEFF Type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon ». Proche des Gorges de Labeaume et du cirque de Gens, c'est une aire d'errance et de chasse pour l'Aigle de Bonelli.

Cette zone offre également un potentiel en agropastoralisme. En conséquence l'extension du parc PC PV en dehors des limites actuelles doit être abandonnée

Avis défavorable.

D . Lablachère – Projet SAS Soleil du Varlet

Une demande de permis de construire a été déposée pour ce projet qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus le 7 avril 2025, qui fait lui-même l'objet d'un recours contentieux.

Le document cadre attendra la décision finale du juge, pour définir le statut de cette zone : Sur cette zone, l'État avait une première fois refusé en 2020, un projet de parc PV porté par TOTAL Énergies pour des raisons d'impacts significativement négatifs que le projet portait à la faune, la flore et les habitats. Total Energie avait alors abandonné le projet. Il est fortement rejeté depuis deux ans par des acteurs locaux, notamment par de l'Association Païolive et le collectif Garrigues Vivantes. Par ailleurs le projet serait implanté sur une zone bénéficiant de plusieurs mesures de protections : Corridor écologique spécifié dans le SRADDET et le SCoT d'Ardèche méridionale, Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », ZNIEFF de Type I Plateau des Gras, ZNIEFF de Type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre », enfin le projet est situé dans l'aire de chasse de l'Aigle de Bonelli dont la zone de nidification est toute proche sur les falaises des gorges de Labeaume. Cet aigle fait l'objet d'un Plan National d'Actions pour sa protection.

Par ailleurs une intervention volontaire a été introduite le 26 janvier 2026 par FNE-AuRA et la FRAPNA 07 en défense de la Préfecture dans son refus d'autorisation.

Avis défavorable

Fait à Saint-André de Cruzières le 5 février 2026

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	
Email	
France Connect ?	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Dépôt pour un tiers	
Nom du mandataire	
Prénom du mandataire	
À archiver	
État du dossier	
Dernière mise à jour le	
Dernière mise à jour du dossier le	
Déposé le	
Passé en instruction le	
Traité le	
Motivation de la décision	
Instructeurs	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Si particulier : commune de résidence	
Si personne morale : N° de SIRET	
Si personne morale : type d'organisme	
Commune	
EPCI	
SCoT	
Nom de l'organisme	
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	

29208180	
false	
M.	
true	
false	
En construction	
2026-02-05 3:30 PM	
2026-02-05 3:30 PM	
2026-02-05 3:30 PM	
PRIVAS	
25070037400086	
Syndicat Mixte	
Syndicat de Développement, Equipement et Aménagement de l'Ardèche (SDEA)	
Contribution Lavilledieu Nord.pdf	
Avis sur le projet de document cadre	La présente contribution vise à clarifier la situation des terrains du SDEA sur la zone industrielle de Lavilledieu Nord et les inscrire au Document Cadre.

Pièce jointe :

CONTRIBUTION À LA CONSULTATION RELATIVE AU DOCUMENT CADRE ARDÈCHE

Projet photovoltaïque de Lavilledieu Nord :

Dans le cadre de la consultation en cours relative au document cadre, qui se clôturera le 5 février 2026, la présente contribution a pour objet d'apporter des éléments factuels, circonstanciés et documentés concernant le projet photovoltaïque de Lavilledieu Nord, afin d'en permettre l'inscription au document cadre et la sécurisation administrative.

Le projet est situé sur la commune de Lavilledieu, au nord de la zone d'activités Lucien Auras. Il concerne un ensemble de parcelles cadastrées section AS numéros 115 à 151 et 154, représentant une superficie totale de 18,4 hectares, dont le Syndicat de développement, d'aménagement et d'équipement de l'Ardèche (SDEA) est l'un des propriétaires majoritaires. Le site présente des caractéristiques incompatibles avec une exploitation agricole effective, notamment en raison de la présence d'une ancienne décharge, d'occupations continues par des camps de gens du voyage et de l'absence totale d'aménagements ou d'usages agricoles ou pastoraux.

L'inscription du projet au document cadre a été jusqu'à présent empêchée du fait de la déclaration de ces parcelles aux aides de la Politique Agricole Commune entre 2013 et 2023 par le Groupement Pastoral Transhumance Hivernal Alpes Provence (GPTHAP). Toutefois, il est désormais établi qu'aucune activité agricole ou pastorale effective n'a jamais été exercée sur ces terrains au cours de cette période et que leur déclaration aux aides PAC résulte d'une erreur déclarative.

Comme demandé par les services de l'Etat, et afin de lever toute ambiguïté et de sécuriser définitivement la situation administrative du site, une attestation de l'exploitant agricole, **Philippe BOUTIER**, du Groupement Pastoral Transhumance Hivernal Alpes Provence sur la période 2013-2023, a été produite. Cette attestation confirme expressément qu'aucune bête n'a pâturé sur les parcelles concernées entre 2013 et 2023, qu'aucune activité pastorale n'y a été exercée et que la déclaration aux aides PAC résultait d'une erreur déclarative. Une attestation du Syndicat de développement, d'aménagement et d'équipement de l'Ardèche (SDEA) vient corroborer ces déclarations et atteste, de manière concordante, de l'absence totale d'exploitation agricole sur les terrains concernés ainsi que de l'absence de toute autorisation de pâturage ou de mise à disposition au profit du groupement pastoral sur la période considérée.

La présente contribution est assortie de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, comprenant notamment l'attestation de **Philippe BOUTIER** entre 2013 et 2023 par le Groupement Pastoral Transhumance Hivernal Alpes Provence, l'attestation du SDEA, une analyse d'expert agricole relative à l'absence d'activité agricole effective sur le site, un courrier de refus du SDEA concernant toute autorisation de pâturage, des éléments attestant de la présence d'une ancienne décharge et de l'occupation par des gens du voyage d'une partie du terrain.

L'ensemble de ces éléments, objectifs, circonstanciés et concordants, permet d'établir sans équivoque que les parcelles cadastrées AS n°115 à 151 et 154, constituant le site du projet photovoltaïque de Lavilledieu Nord, ne peuvent être qualifiées de terres agricoles exploitées sur la période 2013 à 2023. En conséquence, aucun obstacle d'ordre agricole ne s'oppose désormais à l'inscription de ce projet au document cadre, dans le respect des objectifs de développement des énergies renouvelables et du calendrier de la procédure en cours.

ANNEXE 1 :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : Absence de passage des troupeaux sur les parcelles ciblées de Lavilledieu –
Période 2013 à 2023

Monsieur le Directeur,

Par le présent courrier, en tant que  du Groupement Pastoral Transhumance Hivernal Alpes Provence jusqu'au  j'atteste que durant la période comprise entre 2013 et 2023, aucun troupeau appartenant ou géré par le Groupement Pastoral Transhumance Hivernal Alpes Provence n'est passé, n'a séjourné, ni n'a pâturé sur les parcelles cadastrées section AS n°115 à 151 et 154, situées sur la commune de Lavilledieu.

Fait à Val de Chaisle le 22 janvier 2026



Groupement Pastoral Transhumance Hivernal Alpes Provence

Signature :



ANNEXE 2 :



ATTESTATION

**Objet : Absence de passage des troupeaux sur les parcelles ciblées de Lavilledieu –
Période 2013 à 2023**

Monsieur le Préfet,

Par le présent courrier, en tant que Président du SDEA, j'atteste que durant la période comprise entre 2013 et 2023, l'absence d'éléments internes prouvant qu'un troupeau appartenant ou géré par le Groupement Pastoral Transhumance Hivernal Alpes Provence, ait pu passer, séjourner ou pâturer sur les parcelles cadastrées section AS n°115 à 151 et 154, vient corroborer les affirmations de Monsieur Pernet-Coudrier, ancien co-gérant du GPTHAP, qui précisent que sur la période sus visée, il n'y a effectivement eu aucune présence de troupeau.

Fait à PRIVAS, le 22/01/2026

Olivier AMRANE

Président du SDEA

Et par délégation,

Le Directeur



Bruno LOCATELLI

ANNEXE : Plans de la zone concernée



ANNEXE 3 :

GENEVIEVE GUIGNOT †
INGENIEUR AGRONOME
EXPERT AGRICOLE ET FONCIER
PRES LA COUR D'APPEL DE NIMES
ET LES TRIBUNAUX

PHILIPPE LANGLOIS
INGENIEUR AGRONOME
EXPERT AGRICOLE ET FONCIER
PRES LA COUR D'APPEL DE NIMES
ET LES TRIBUNAUX

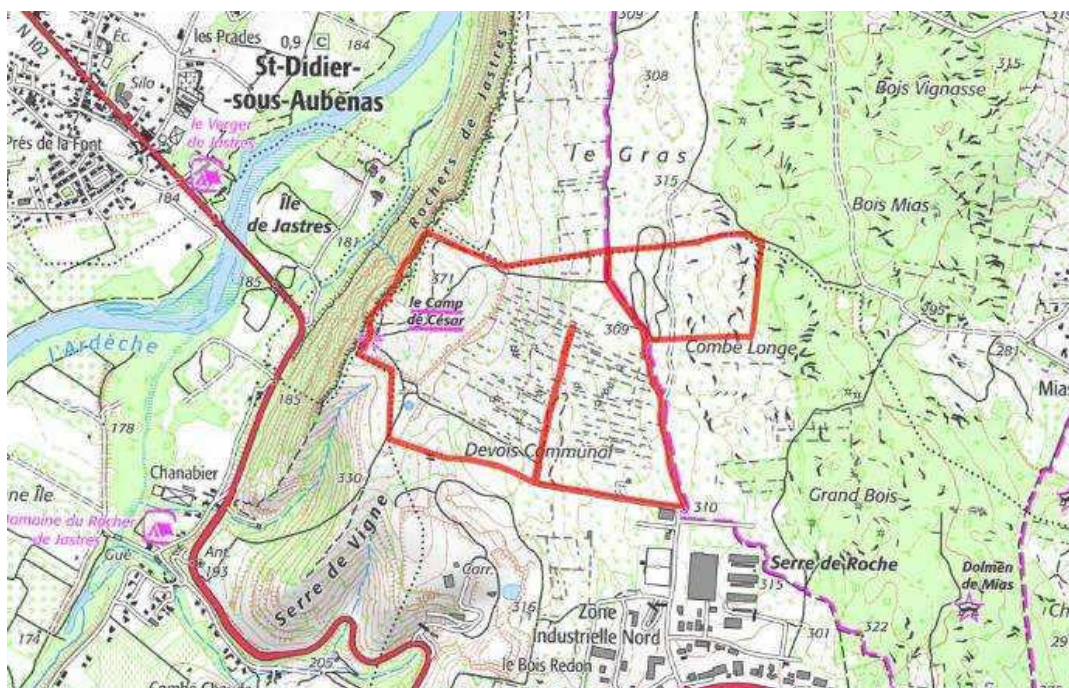
Carpentras, le 24 octobre 2025

NOTE TECHNIQUE

A la requête de :

SAS RHÔNE ARDECHE ENERGIE DEVELOPPEMENT
M. Jean-Luc RAOUX
1105, route des balmes
07580 SAINT GINIES EN COIRON

L'expert soussigné a été pressenti pour analyser l'ensemble des photographies d'archives des basses des données de l'IGN (campagne aérienne et imagerie satellitaire Spot) complétées de celles disponibles sur Google EARTH (Image satellite Landsat) et donner son avis sur une éventuelle activité agricole depuis 2010 sur des terrains situés sur la commune de Lavilledieu (Ardèche), section cadastrale AS, lieudit Devois Communal (devois : en Languedoc, parcelle de bois servant à la fabrication du charbon).



Périmètre du projet sur la carte IGN au 1 / 50 000

G. GUIGNOT – P. LANGLOIS SELARL
51, Chemin de Lira, 84200 CARPENTRAS - Tél : 04. 90. 67. 14. 83.
adresse e-mail : philanglois@orange.fr

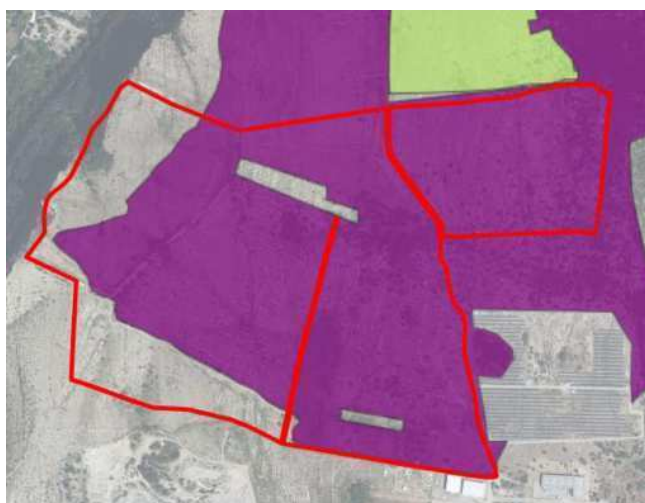


Plan cadastral avec vue aérienne du 31 juillet 2023.

Le périmètre est d'environ 69,4985 ha (56,6966 ha de parcelles cadastrales plus 12,8023 ha environ de la parcelle AS n° 392 de 18,2543ha.

Une déclaration PAC est faite sur un tènement de 151,3 ha englobant ce périmètre :

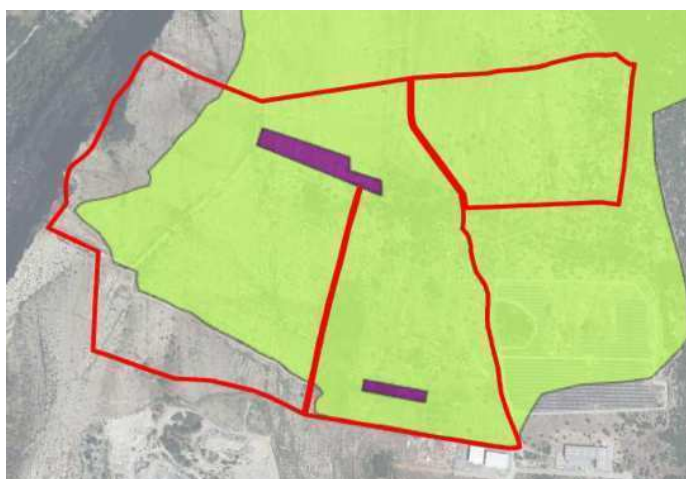
2024 : surface agricole temporairement non exploitée :



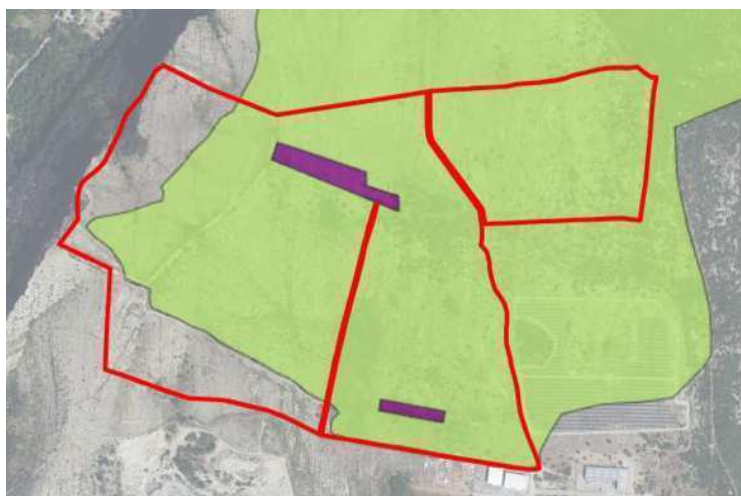
2023 : Prairie permanente (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)
Mais aussi en 2022 et 2021.



2020 avec les deux parties non déclarées après, en non exploitée (violet)
Mais aussi en 2018, 2017 et 2016



2015 : Surface pastorale herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (Groupe de culture : estives et landes)



En 2014, seule les parcelles en violet en 2015, faisaient l'objet d'une déclaration en surface pastorale :
Comme en 2013, 2012, 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007.



A l'échelle du serre, cette déclaration (photo aérienne et PAC 2023) est assez atypique



De même, aucun élément paysager ou cadastrale sur la photo du 27 juillet 2007, ne permet de comprendre les déclarations de 2007 à 2013 pour les ilots présents (et visibles par contraste sur la déclaration 2023)



Photo IGN du 3 septembre 1947, aucun signe d'activité agricole n'est visible. La végétation est rase par rapport à aujourd'hui, l'activité pastorale devait être encore pratiquée.



La photo très nette du 1^{er} mai 1956 le confirme.



Comme la photo encore plus nette du 1^{er} janvier 1966

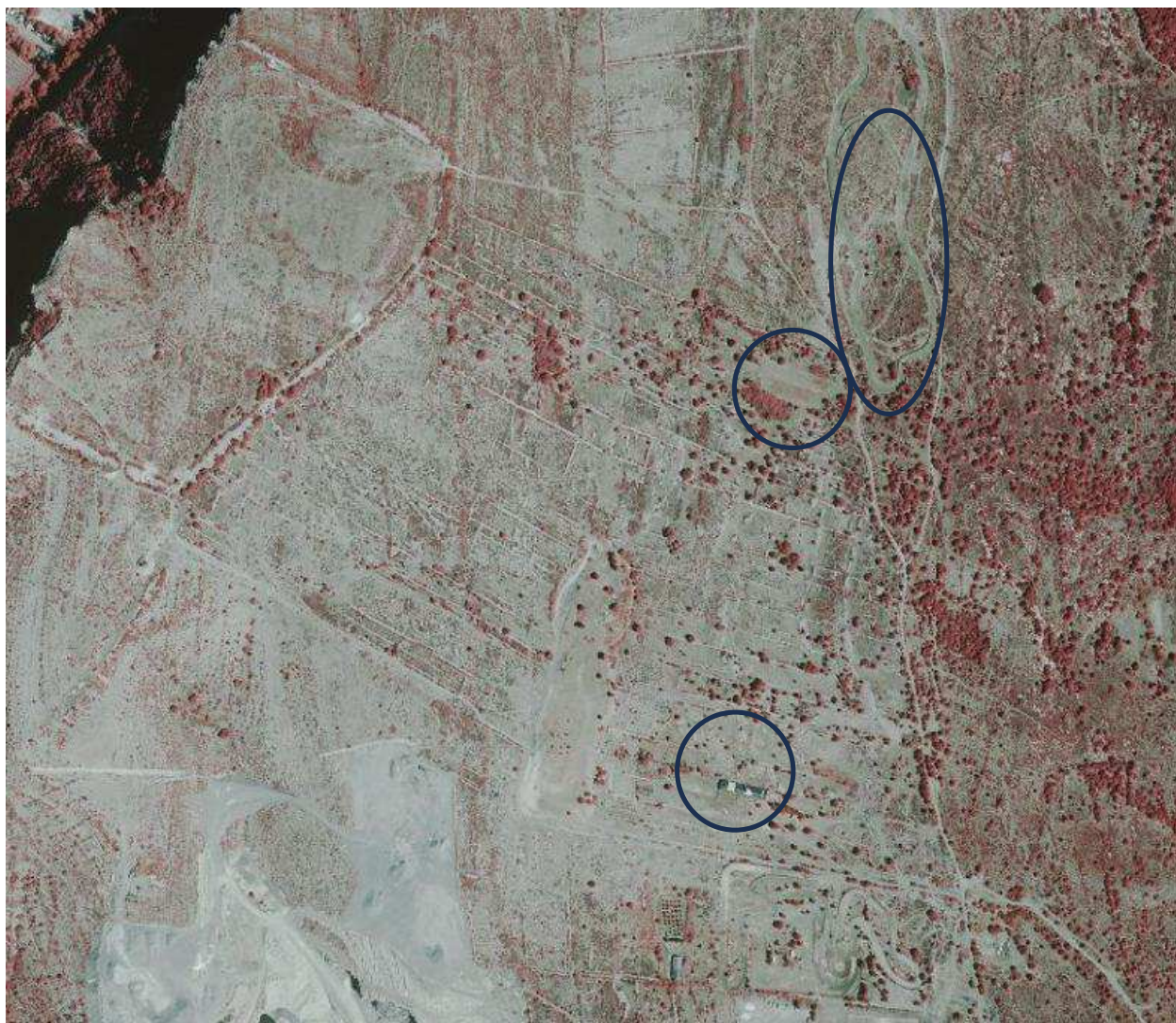


Photo du 9 juillet 1979, avec les premiers travaux de terrassement sur le serre, une zone est bouleversée au centre (au regard du profil topographique, il s'agit d'une décharge de matériaux sur environ 2,2 ha, cercle vert). Au Nord Est sur les parcelles AS 150 et 151 a été plantée une vigne (cercle bleu).



Photo du 3 août 1991 : La vigne est arrachée, le circuit au Nord-Est est équipé de protection dans ses virages. Un bâtiment apparaît entre les parcelles AS n° 118 et 119 (bergerie avec son enclos au Sud ?)





Le 20 mai 2002, ce bâtiment semble avoir perdu de sa taille et de son caractère agricole.





Elle n'existe plus sur la photo du 27 juillet 2007 où toute activité a disparu de la zone, même sur le circuit.





Comme le 17 aout 2014.



Et le 17 mai 2017 : aucune activité agricole décelable.



Comme le 31 juillet 2023 : aucune activité agricole décelable.



La carte des sols dressée par l'INRA indique pour cette unité cartographique de sol (en blanc sur la carte infra) : « Plateaux et collines de calcaires marneux et calcaires durs, affleurement du substrat. Sol superficiels (20 à 30 cm), caillouteux, calcaires, plus ou moins rubéfié (coloration en rouge par les oxydes de fer). Type de sol dominant : lithosol » (Larousse : sol initial, constitué uniquement d'une roche mère dure, fragmentée, et plus ou moins mobile (éboulis)).



Ce terroir aux sols superficiels, pauvres et très caillouteux (lithosol où le substrat calcaire affleure) n'a jamais été cultivé. Les seules traces d'activités agricoles connues sont très ponctuelles, un peu de pastoralisme et environ 3 500 m² de vigne. Elles ont cessé il y a plus de vingt ans. Pour la même raison agronomique, et sans eau, le site ne sera pas mis en valeur à l'avenir.

Aucune activité récente agricole, et plus particulièrement de pastoralisme, n'a laissé d'emprunte dans le paysage entre 2000 et 2023.

Des déclarations ont été faites à la PAC en prairie permanente. Au sens strict de sa définition « est prairie ou pâturage permanents toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues ou moins (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage ». La prédominance de l'herbe sur le caillou n'est pas évidente. La progression de la végétation en 20 ans (comparaison des photos de 2002 et 2023) en particulier dans les dolines où le sol est plus profond, atteste plutôt de l'abandon du pastoralisme.

Pour conclure, le site ne présente aucune trace d'activité agricole entre 2007 et le 31 juillet 2023 (date de la dernière prise de vue disponible).

A Carpentras le 24 octobre 2025.

ANNEXE 4 :



Syndicat de Développement,
d' Equipement et d' Aménagement

Groupelement Pastoral de transhumance
Hivernale Alpes Provence
22 Rue des Glières d'en Haut
Zone Artisanale
73700 SEEZ

Affaire suivie par :
Perrine Malbos
Tel : 04 75 65 57 50
Courriel : p.malbos@sdea-ardeche.fr

2018/PM/ *2064*

Privas, le 10 septembre 2018

Objet : Demande autorisation de pâture 2018/2019

Messieurs,

Par courrier en date du 20 août 2018, vous sollicitez l'autorisation d'utiliser, à titre de parcours de pâture, dans le cadre d'un programme d'entretien du territoire et de défense de la forêt contre les incendies, des terrains appartenant au SDEA sur le plateau des Gras, sur les communes de LAVILLEDIEU et de LUSSAS.

J'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, cette autorisation, pour la période de mi-novembre 2018 à mi-mars 2019, **pour les terrains situés sur la commune de LUSSAS exclusivement**. Vous trouverez la liste de ces parcelles en pièce jointe.

Comme les années précédentes, le groupement pastoral devra souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à son activité et comportant une clause de renonciation à recours contre le SDEA dont la responsabilité ne peut en aucun cas être engagée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général des Services

Antoine SANTOS



www.sdea-ardeche.com

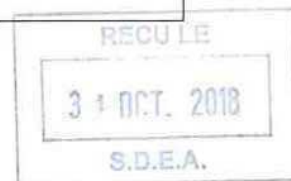
Syndicat de Développement , d' Equipement et d' Aménagement
6 rue Pierre Filliat – CS 50 319 - 07003 PRIVAS cedex
Tél : 04 75 65 57 50 - fax : 04 75 64 74 17
sdea@sdea-ardeche.fr

**GROUPEMENT PASTORAL TRANSHUMANCE
HIVERNALE ALPES PROVENCE**

PM
3225

A

S. D. E. A
6 rue Pierre FILLAT
CS 50 319
07003 PRIVAS Cedex



Seez, le 25 octobre 2018

Objet : Pâture sur la commune de LUSSAS 2018/2019

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour la confirmation de l'autorisation de pâture sur la commune de LUSSAS.

Mais, suite au refus de la commune de LAVILLEDIEU, nous sommes au regret de vous annoncer que nous ne pâturerons pas cette saison 2018-2019 sur la commune de LUSSAS car le seul point d'eau est situé sur LAVILLEDIEU.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

PERNET-COUDRIER André, DAVID-VAUDEY Maurice
Co-Gérants

GPT TRANSHUMANCE HIVERNALE
ALPES PROVENCE
83310 GRIMALD
04 79 41 06 81
SIRET : 432 004 598 00022
Geda.seez@wanadoo.fr

✉ GP THAP
22 Rue des Glières d'en Haut – Zone Artisanale – 73700 SEEZ
Geda.seez@wanadoo.fr
☎ 04.79.41.06.81. – Fax 04.79.41.07.87.

M
368

**GROUPEMENT PASTORAL TRANSHUMANCE
HIVERNALE ALPES PROVENCE**



A

S. D. E. A
6 rue Pierre FILLAT
CS 50 319
07003 PRIVAS Cedex

Seez, le 28 janvier 2019

Objet : Demande autorisation de pâture sur LAVILLEDIEU et LUSSAS

Monsieur le Président,

Nous sollicitons à nouveau l'autorisation d'utiliser à titre de parcours de pâture, dans le cadre d'un programme d'entretien du territoire et de défense de la forêt contre les incendies, des terrains appartenant au SDEA sur les communes de LAVILLEDIEU et de LUSSAS.

Nous demandons cette autorisation pour la période de mi-novembre 2019 à mi-mars 2020.

Merci pour votre réponse.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

PERNET-COUDRIER André, DAVID-VAUDEY Maurice
Co-Gérants

GPT TRANSHUMANCE HIVERNALE
ALPES PROVENCE
83310 GRIMAUD
☎ 04 79 41 06 81
SIRET : 432 984 599 00022
Geda.seez@wanadoo.fr

Copie transmise à mairie de LAVILLEDIEU et LUSSAS

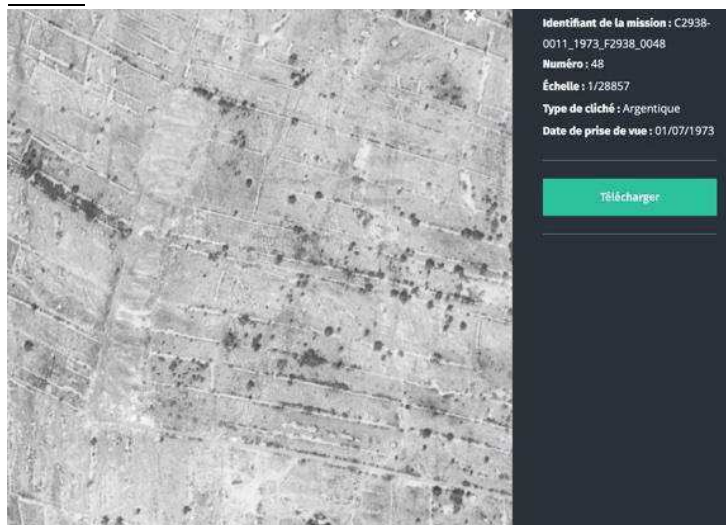
 **GP THAP**
22 Rue des Glières d'en Haut – Zone Artisanale – 73700 SEEZ
Geda.seez@wanadoo.fr
☎ 04.79.41.06.81. – Fax 04.79.41.07.87.

ANNEXE 5 :

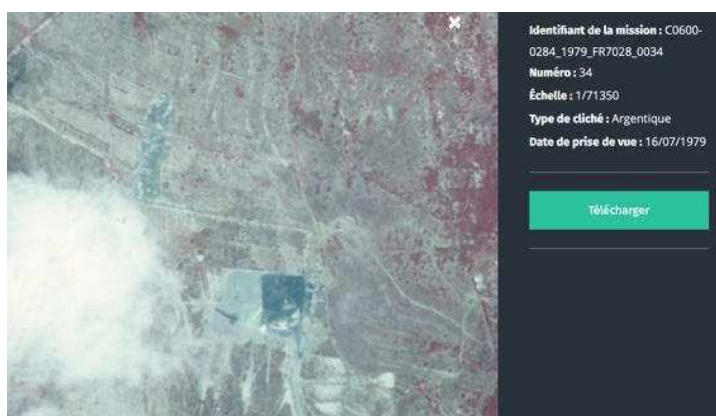
ARCHIVES : CARTOGRAPHIE DÉCHARGE

(À ce jour, cette décharge n'est identifiée sur aucune base de données)

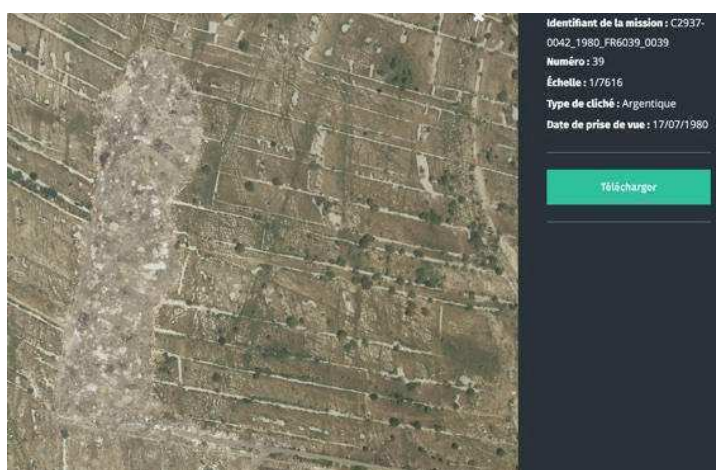
1973 :



1979 :



1980 :



Il est crucial que cette décharge sur la commune de Lavilledieu, située sur des parcelles propriété de la commune d'Aubenas (domaine privé), du SDEA et de propriétaires privés, ainsi que les parcelles avoisinantes (notamment celle en contre bas) soient répertoriées comme friches.

Au-delà des gravats de chantier, on peut également voir des pneus, des piles et d'autres déchets en tout genre à même le sol.

Article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime Code rural et de la pêche maritime :

« Est considérée comme agricole toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. »

→ Un terrain affecté par un usage passé de décharge, sans démonstration de son innocuité, ne peut être regardé comme support normal d'un cycle biologique, et ne saurait donc être admis comme surface agricole éligible.

Règlement (UE) 1306/2013 Article 93 / Règlement d'application (UE) 809/2014 / Normes BCAE :

« Les bénéficiaires des paiements directs doivent maintenir les terres dans un état agricole acceptable et respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales, de manière à éviter toute détérioration de la qualité des sols. »

→ Une parcelle ayant été utilisée comme décharge, sans mesures attestant de l'innocuité du sol, ne remplit pas les exigences BCAE, et l'exploitant contrevient donc aux conditions d'éligibilité aux aides PAC.

Article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 relatif aux paiements directs de la Politique agricole commune (PAC) :

« On entend par surface agricole toute surface utilisée comme terres arables, prairies permanentes ou pâturages permanents, à condition qu'elle soit effectivement utilisée pour une activité agricole. »

→ Une parcelle ayant fait l'objet d'un usage passé de décharge, sans étude établissant l'absence d'impact sur le sol, ne peut être regardée comme effectivement utilisable à des fins agricoles, et ne saurait dès lors être admissible aux aides PAC.

Conclusion :

Cette analyse démontre une fois de plus, que l'exploitant a inclus dans sa déclaration PAC des parcelles qui ne respectent pas les critères d'admissibilité, cette fois-ci, ayant fait l'objet d'un usage passé de décharge, établi par des prises de vue concordantes.

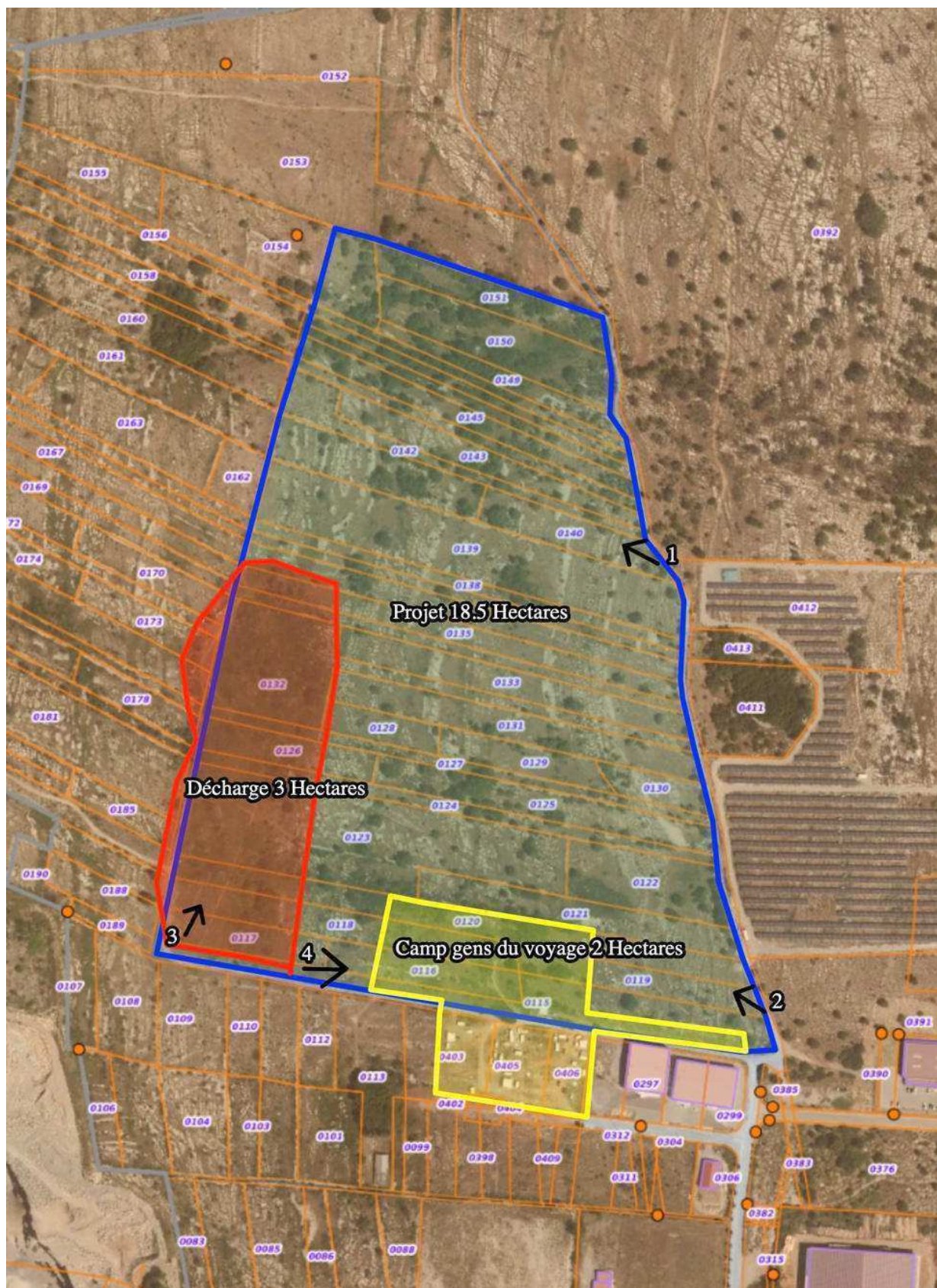
En l'absence de toute étude de sols démontrant l'innocuité du site, ces terrains ne peuvent être regardés comme des surfaces agricoles admissibles.

Cette déclaration apparaît ainsi contraire aux obligations déclaratives de l'exploitant.

Nous sollicitons en conséquence un réexamen immédiat de l'admissibilité de ces parcelles.

ANNEXE 6 :

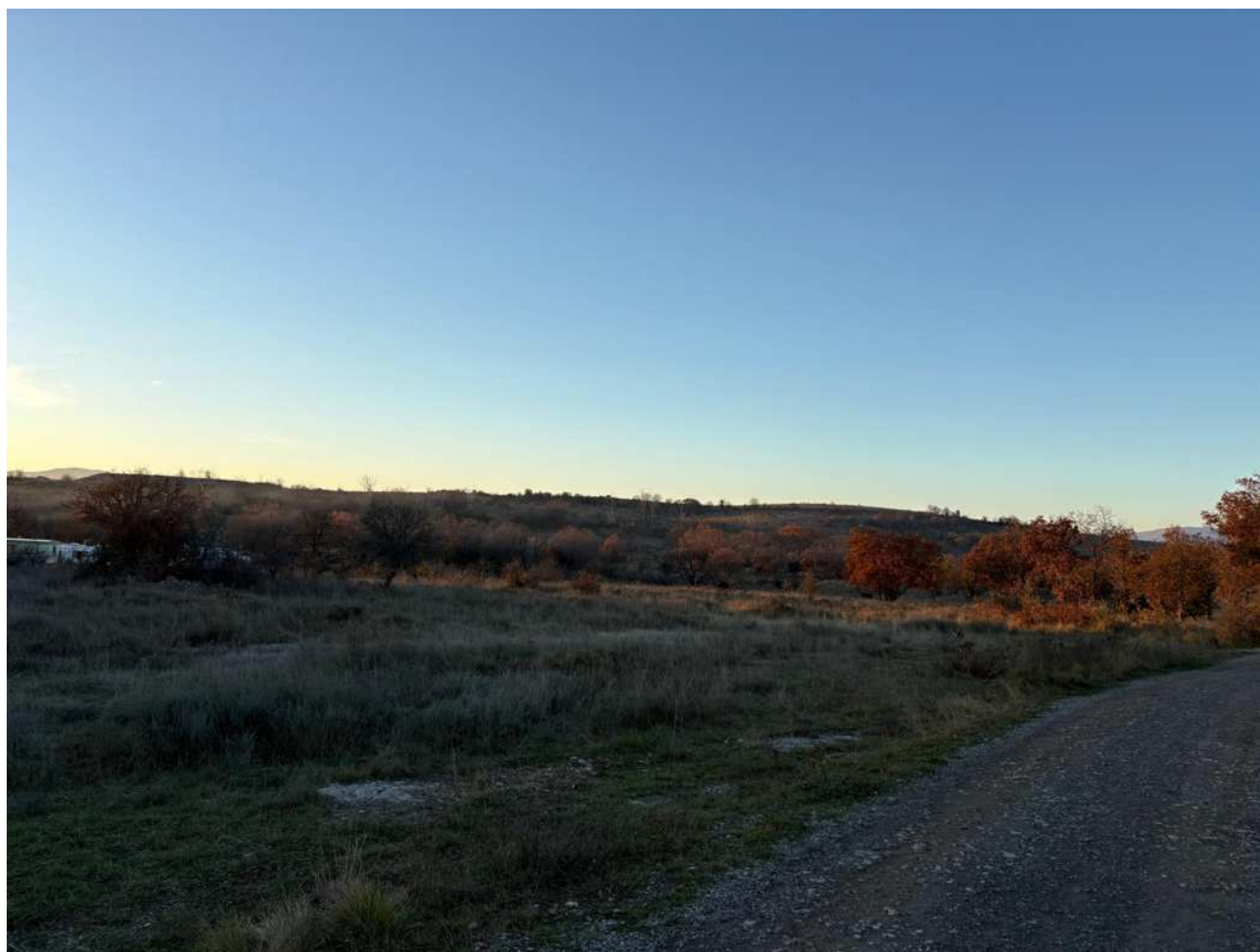
PLAN DU SITE ET EMPLACEMENTS DES PRISES DE VUES :



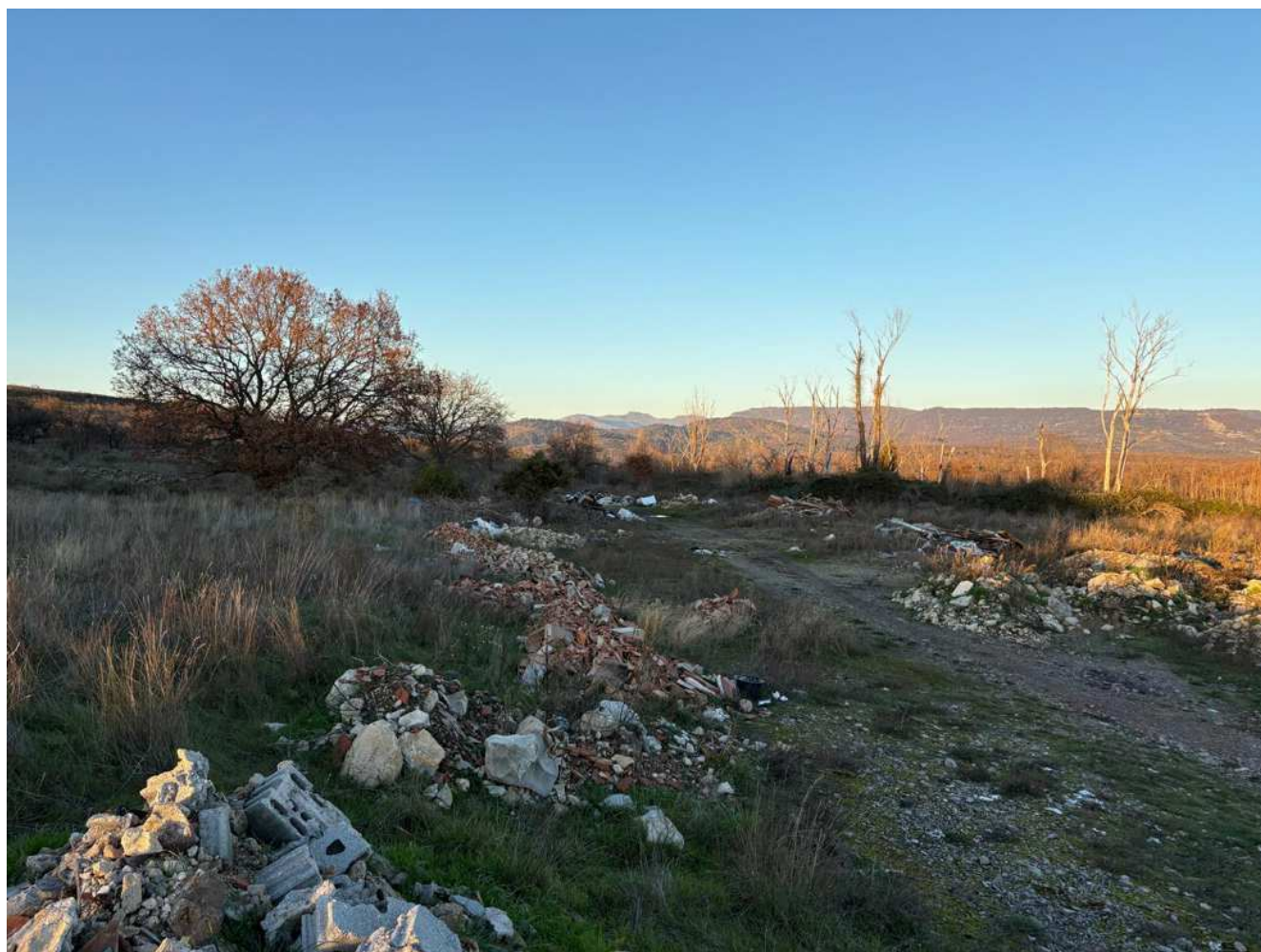
Prise de vue 1 : murets de pierres, sur l'ensemble du site représentant les limites de propriété, donc très proches les uns des autres, rendant la circulation du bétail dangereuse, voire impossible.



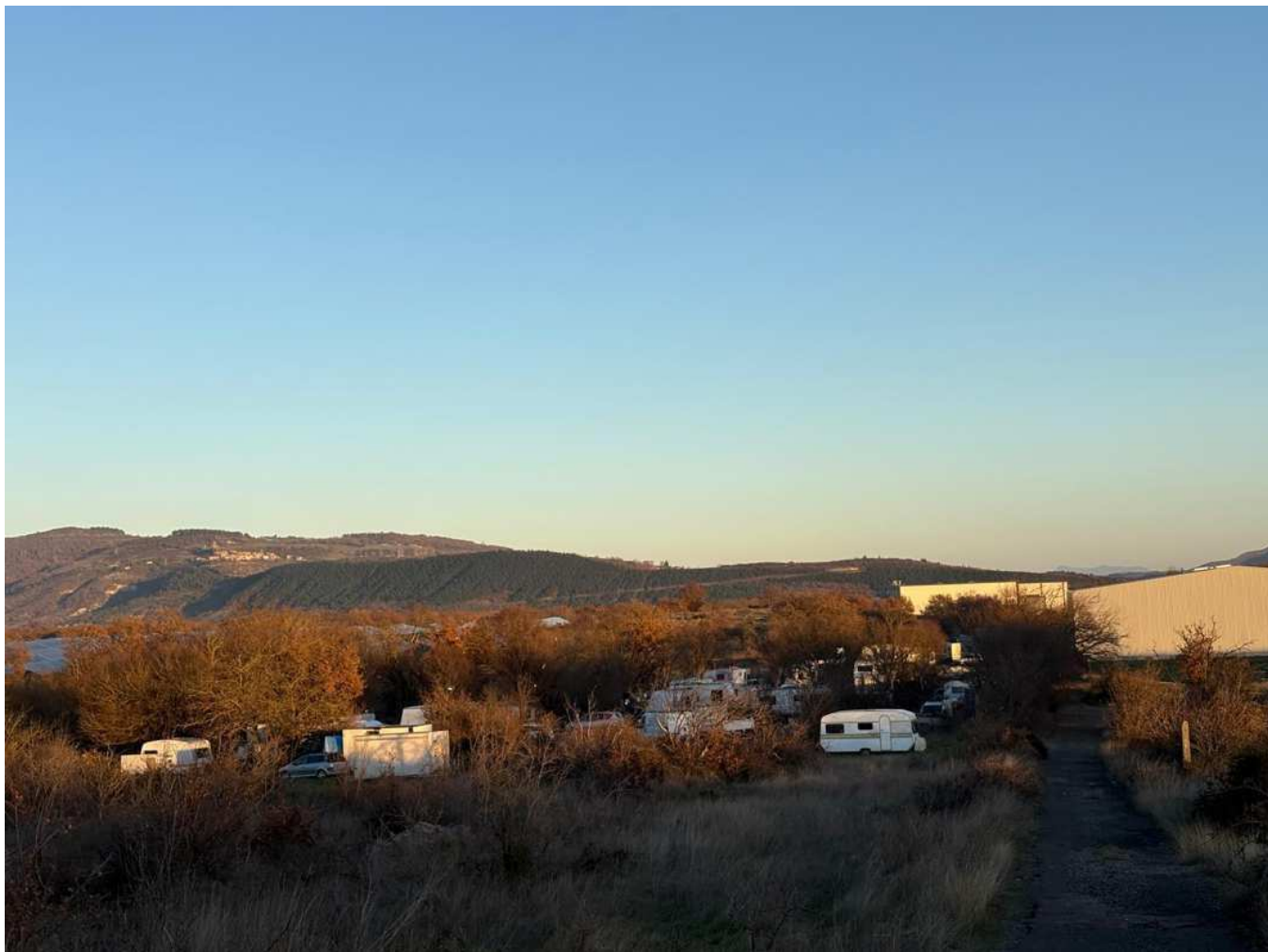
Prise de vue 2 : plaine, roche apparente, végétation de garrigue (pelouse sèche, thym, genêts, petits chênes, ...).



Prise de vue 3 : site de l'ancienne décharge (voir document), aujourd'hui dépôt sauvage de gravats de chantier (briques, béton, plaques d'amiante, pneus, verre, etc...).



Prise de vue 4 : extension du camp des gens du voyage, sur des parcelles privées.



Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29208925	false	M.				false					En construction	2026-02-05 3:51 PM	2026-02-05 3:51 PM	2026-02-05 3:51 PM							Marseille	89742807400016	Représentant profession énergies renouvelables					VERSO ENERGY	20260203_PV_Labastide-de-Virac_contribution Document cadre.docx, Labastide-de-Virac 15ha.kml
Avis sur le projet de document cadre	La présente contribution a pour objet de rappeler les surfaces concernées par le projet, de préciser la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans le choix de la zone d'implantation prévisionnelle, puis de replacer ce projet au regard des objectifs énergétiques du département de l'Ardèche. I. Les différentes surfaces en jeu Il est précisé que les études environnementales menées dans le cadre de l'étude d'impact ont été réalisées à l'échelle de la parcelle cadastrée D354, d'une superficie totale de 167 hectares. Ce périmètre d'étude étendu a permis une analyse exhaustive des enjeux environnementaux à grande échelle, alors même que l'emprise maximale du projet photovoltaïque ne pouvait excéder 25 hectares. Par ailleurs, la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a délibéré favorablement en juillet 2024 en faveur de la création d'une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR), d'une superficie de 49 hectares. Une confusion a pu apparaître quant à une éventuelle correspondance entre la surface de cette ZAE nR et celle du projet photovoltaïque. Il convient de préciser que le projet ne se cale pas sur la surface de la ZAE nR et demeure strictement limité à 25 hectares maximum. En outre, les derniers échanges et ajustements du projet vont dans le sens d'une réduction significative de l'emprise clôturée du projet, avec une surface désormais comprise entre 12 et 15 hectares maximum. II. La prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers La zone d'implantation prévisionnelle du projet a été définie de manière à éviter totalement les secteurs classés en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I). Par ailleurs, le site retenu présente une très faible sensibilité paysagère : il n'est visible depuis aucun point remarquable et se situe à l'écart des paysages emblématiques des Gorges de l'Ardèche. Un plan de localisation joint au dossier permet de visualiser précisément la zone d'implantation prévisionnelle, désormais limitée à une surface d'environ 12 hectares, et illustre les choix opérés pour concilier développement des énergies renouvelables et préservation des milieux naturels et des paysages. III. Les objectifs énergétiques en Ardèche Le projet photovoltaïque s'inscrit dans une démarche pleinement cohérente avec les engagements nationaux, régionaux et territoriaux en faveur du développement des énergies renouvelables. À l'échelle régionale, la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du SRADDET entré en vigueur en 2020, s'est fixé pour objectif d'atteindre une puissance installée de 6 500 MW de solaire photovoltaïque à l'horizon 2030, contre 1 822 MW en 2022. La contribution attendue de l'Ardèche à ces objectifs implique le développement d'un parc photovoltaïque départemental d'une puissance comprise entre 450 et 500 MW d'ici 2030, soit un rythme moyen de mise en service d'environ 50 MW par an sur la période 2024-2030. Or, il convient de constater un retard significatif dans le déploiement de l'énergie solaire, tant à l'échelle nationale que départementale. En Ardèche, la puissance raccordée n'a été que d'environ 18 MW par an en moyenne sur la période 2019-2024, très en deçà des objectifs fixés. Dans ce contexte, le projet photovoltaïque de Labastide-de-Virac constitue une contribution concrète, proportionnée et compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.																												

Pièce jointe :

Contribution au document-cadre de l'Ardèche

Par la société Verso Energy

Pour le projet photovoltaïque sur la commune de Labastide-de-Virac

La présente contribution a pour objet de rappeler les surfaces concernées par le projet, de préciser la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans le choix de la zone d'implantation prévisionnelle, puis de replacer ce projet au regard des objectifs énergétiques du département de l'Ardèche.

I. Les différentes surfaces en jeu

Il est précisé que les études environnementales menées dans le cadre de l'étude d'impact ont été réalisées à l'échelle de la parcelle cadastrée D354, d'une superficie totale de 167 hectares. Ce périmètre d'étude étendu a permis une analyse exhaustive des enjeux environnementaux à grande échelle, alors même que l'emprise maximale du projet photovoltaïque ne pouvait excéder 25 hectares.

Par ailleurs, la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a délibéré favorablement en juillet 2024 en faveur de la création d'une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR), d'une superficie de 49 hectares.

Une confusion a pu apparaître quant à une éventuelle correspondance entre la surface de cette ZAEnR et celle du projet photovoltaïque. Il convient de préciser que le projet ne se cale pas sur la surface de la ZAEnR et demeure strictement limité à 25 hectares maximum.

En outre, les derniers échanges et ajustements du projet vont dans le sens d'une réduction significative de l'emprise clôturée du projet, avec une surface désormais comprise entre 12 et 15 hectares maximum.

II. La prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

La zone d'implantation prévisionnelle du projet a été définie de manière à éviter totalement les secteurs classés en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I).

Par ailleurs, le site retenu présente une très faible sensibilité paysagère : il n'est visible depuis aucun point remarquable et se situe à l'écart des paysages emblématiques des Gorges de l'Ardèche.

Un plan de localisation joint au dossier permet de visualiser précisément la zone d'implantation prévisionnelle, désormais limitée à une surface

d'environ 12 hectares, et illustre les choix opérés pour concilier développement des énergies renouvelables et préservation des milieux naturels et des paysages.

III. Les objectifs énergétiques en Ardèche

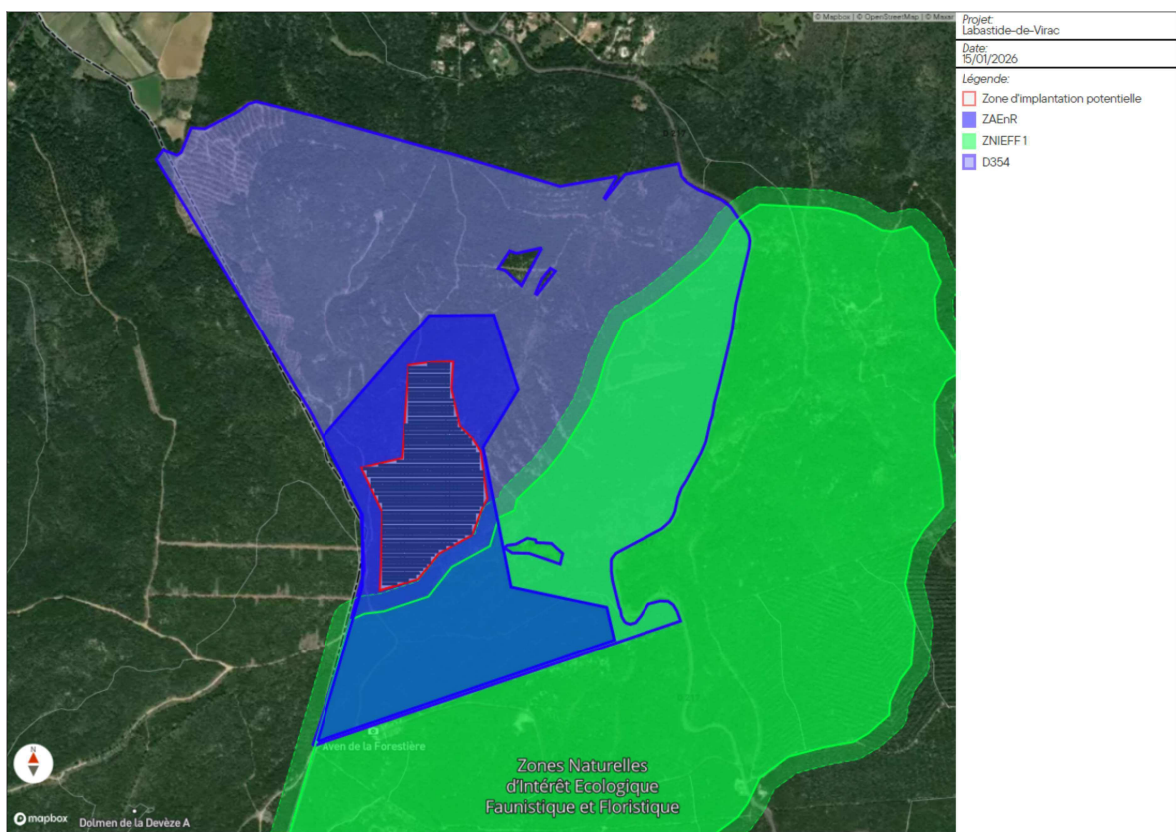
Le projet photovoltaïque s'inscrit dans une démarche pleinement cohérente avec les engagements nationaux, régionaux et territoriaux en faveur du développement des énergies renouvelables.

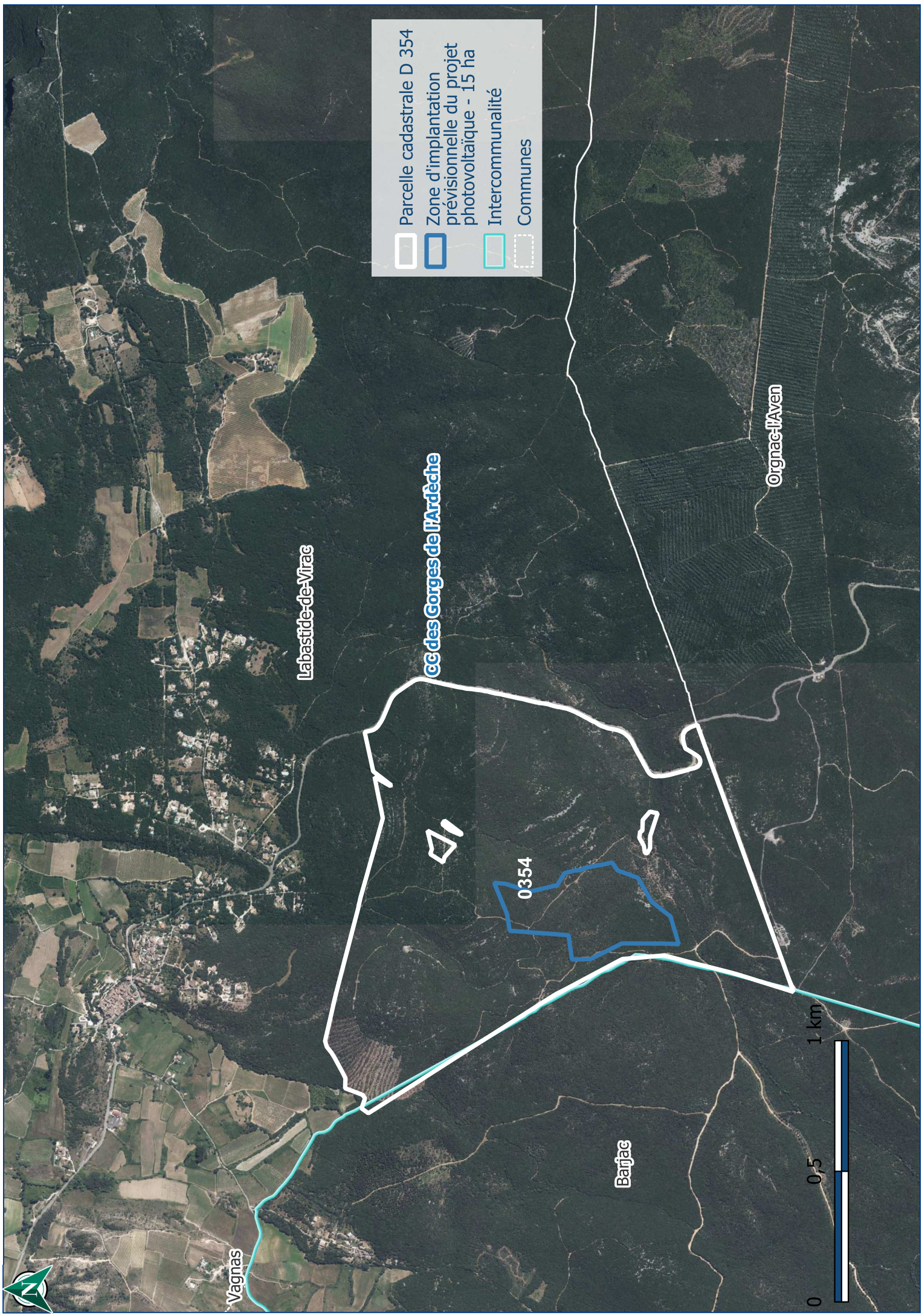
À l'échelle régionale, la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du SRADDET entré en vigueur en 2020, s'est fixé pour objectif d'atteindre une puissance installée de 6 500 MW de solaire photovoltaïque à l'horizon 2030, contre 1 822 MW en 2022.

La contribution attendue de l'Ardèche à ces objectifs implique le développement d'un parc photovoltaïque départemental d'une puissance comprise entre 450 et 500 MW d'ici 2030, soit un rythme moyen de mise en service d'environ 50 MW par an sur la période 2024-2030.

Or, il convient de constater un retard significatif dans le déploiement de l'énergie solaire, tant à l'échelle nationale que départementale. En Ardèche, la puissance raccordée n'a été que d'environ 18 MW par an en moyenne sur la période 2019-2024, très en deçà des objectifs fixés.

Dans ce contexte, le projet photovoltaïque de Labastide-de-Virac constitue une contribution concrète, proportionnée et compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.





Parcelle cadastrale D 354



Zone d'implantation
prévisionnelle du projet
photovoltaïque - 15 ha



Intercommunalité



Communes



Labastide-de-Virac

CC des Gorges de l'Ardèche

0354

Orgnac-l'Aven

Bajzac

Vagnas

1 km

0,5

0



Contributions à l'enquête publique

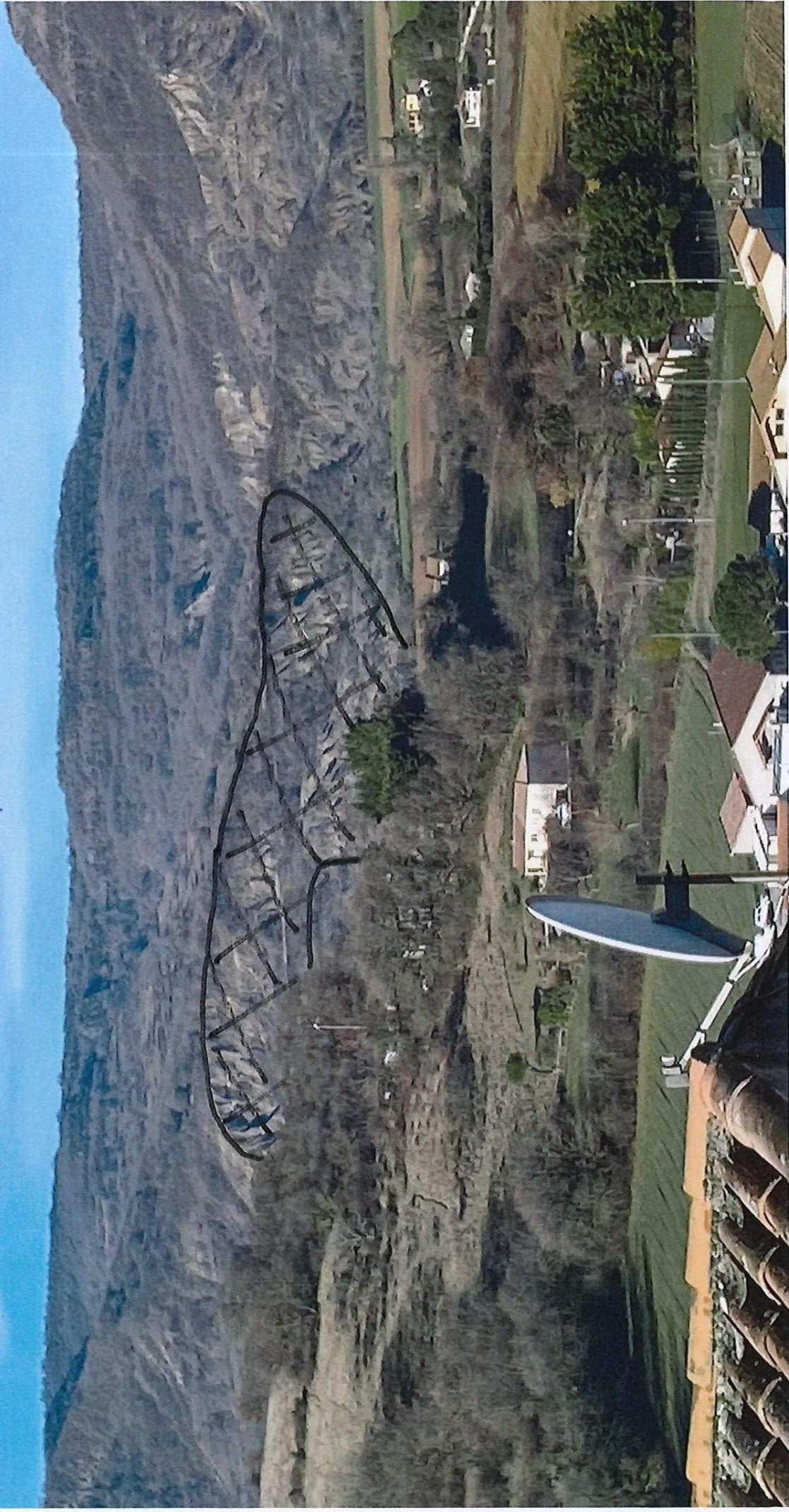
Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29033724		true	M.			false			false	En construction	2026-02-05 4:11 PM	2026-02-05 4:11 PM	2026-02-05 4:11 PM								Saint-Vincent-de-Barrès	personne physique	personne physique, sans objet				sans objet	Vue du village.pdf, Mémoire PV au sol.pdf
Avis sur le projet de document cadre		Le travail de fond a été bien réalisé par la Chambre d'agriculture. En effet, les surfaces proposées ne présentent en général pas ou très peu d'intérêt agricole, forestier ou naturel. Sur la commune de Saint-Vincent-de-Barrès, les surfaces proposées sont importantes (28 ha en 2 localisations). Il s'agit de terrains en pente difficiles d'accès et d'aménagement et de ce fait très visibles. Du chef-lieu de notre commune, le Village site inscrit et bénéficiant des marques distinctives "Villages de caractère d'Ardèche" et "Petites Cités de Caractère", une partie de ces terrains sont clairement visibles (photo jointe). De plus ils sont traversés par un sentier très agréable pour la promenade randonnée. Je suis donc très défavorable au fait que ces terrains soient retenus pour accueillir de vastes installations photovoltaïques au sol (memorandum joint)																										

Pièce jointe :

Zones d'implantation potentielles
Vue depuis le village de St-Vincent de Barres
depuis le belvédère devant l'église.



Mémoire

Les 28ha (environ) répertoriés pour Saint-Vincent-de-Barrès page 20 du document de CA07 semblent ne concerner que les terrains éligibles au titre des surfaces incultes. La démarche générale de sélection appliquée par CA07 telle que résumée page 7 semble raisonnable dans son principe. Elle s'appuie principalement sur l'exploitation des relevés RPG et les photos aériennes, par ailleurs utilisés dans le cadre de la PAC. Néanmoins, les étapes 6 - 7 et 8 de validation fine semblent avoir été omises ou effectuées assez sommairement, sans véritable inspection visuelle sur le terrain, car nombre de parcelles retenues sont manifestement incompatibles avec le projet d'implantation prévu, ne serait-ce que pour des raisons topographiques (voir ci-après).

Critères d'acceptabilité :

En dehors de critères découlant du PLU de la commune, mes remarques concernent 4 domaines qui me paraissent à prendre en considération :

- L'état physique des lieux (géologie, relief, couverture végétale ...) et les aménagements qui devraient en découler,
- L'aspect paysager,
- L'impact sur la biodiversité,
- L'intérêt touristique (randonnée, chasse ...),
- Les retombées économiques pour les propriétaires et la collectivité.

1. Etat physique des lieux et aménagements à réaliser :

Il s'agit du critère objectif le plus déterminant pour la recevabilité du projet d'équipement envisagé. Les espaces retenus (les 3) sont constitutifs du bassin versant en rive droite du Rieutord. Il n'est pas inutile de souligner qu'un événement dramatique récent (16/11/2025) a rappelé le potentiel de nuisance de cette rivière en cas d'épisode méditerranéen localisé. Les territoires retenus sont tous pentus, la pente augmentant de l'est vers l'ouest. Les espaces relativement plats existant dans ce secteur sont en fait tous exclus du périmètre retenu, probablement pour avoir été les derniers exploités dans le passé. Le terrain restant, très accidenté, est en réalité entaillé par de profondes ravines aux parois abruptes, parfois presque verticales, hautes pour certaines de plusieurs dizaines de mètres (voir notamment à l'aval du pont des Marnes). Ces ravines, à sec la plupart du temps, sont les sous-affluents du Rieutord qui s'activent en cas de précipitations, et on en a vu le résultat.

Si l'on devait aménager ces terrains pour y implanter des panneaux, il faudrait de considérables travaux de génie civil pour bouleverser complètement le relief actuel afin de créer les voies d'accès et de raccordement, ainsi que des plates-formes raisonnablement planes. Ce qui aurait pour conséquence de colmater la plupart de ces ravines ... qui ne manqueraient pas de se reconstituer, car il faudra bien que soient drainées les eaux d'exfiltration et de ruissellement venant de l'amont.

A cela s'ajoute le problème de la pente des terrains qui ne semble pas avoir été prise en compte, car elle apparaît très mal sur les photos aériennes, alors qu'elle est considérable surtout en bordure ouest des îlots retenus. Et que les zones les plus pentues sont aussi souvent boisées (car abandonnées depuis le plus longtemps), ce qui compliquerait d'autant l'aménagement à prévoir.

En bref, le scénario envisagé paraît totalement irréaliste.

2. Aspect paysager :

Il s'agit là d'un aspect plus émotionnel et sentimental que le précédent, mais qui n'en est pas moins important à l'égard de la population de la commune.

Les espaces retenus sont placés dans un environnement visuel très dégagé et donc très visibles de la plus grande partie du territoire communal. Depuis des siècles ils font donc partie du paysage familier de chacun des habitants, d'autant plus que leur relief particulier les identifie fortement. Il ne faut pas douter de l'impact psychologique de leur disparition programmée entraînerait un rejet massif de la population.

Il est vrai que l'impact paysager ne fait pas partie des critères de sélection appliqués jusqu'ici. S'il devait être pris en compte plus tard dans la procédure, on peut d'ailleurs se demander comment

serait évalué ce critère totalement immatériel, alors que l'aspect visuel de cette partie du paysage constitue l'un des traits marquants du "portrait paysager" de la commune.

3. Impact sur la biodiversité :

Les espaces repérés sont situés à la jonction de deux ensembles géologiques bien distincts : à l'aval, des terrains calcaires sur marnes (de l'étage valanginien), à l'amont, juste au-dessus des dits espaces, des terrains d'origine volcanique (basalte). Cette proximité géologique et pédologique, combinée à la situation en bassin versant de rivière, fait de ces espaces un milieu écologique original, abritant une intéressante biodiversité.

Sur le plan floristique, les zones concernées ne présentent a priori aucune plante classée rare et/ou protégée, mais constituent des espaces originaux, hébergeant un cortège floristique intéressant, à forte composante méditerranéenne. Cette flore est très dépendante de la topographie locale et serait profondément modifiée à la suite des remaniements imposés par l'aménagement envisagé (disparition d'espèces indigènes et remplacement par des espèces envahissantes indésirables, notamment l'ambrosie déjà présente ponctuellement).

Sur le plan faunistique, présence faune intéressante (circaète Jean-le-Blanc, lièvres, peu de sangliers, ...). Le Circaète Jean-le-Blanc bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Il est inscrit à l'annexe I de la [directive Oiseaux](#) de l'[Union européenne](#)^[3]. Il est donc interdit de le détruire, le mutiler, le capturer ou l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu. Qu'il soit vivant ou mort, il est aussi interdit de le transporter, colporter, de l'utiliser, de le détenir, de le vendre ou de l'acheter.

4. Intérêt touristique :

En rapport avec les zones repérées, on peut imaginer de réhabiliter des itinéraires de randonnée, également susceptibles d'intéresser aussi les chasseurs, empruntant en partie la petite route menant à Petit-Barry, qui permettraient d'atteindre le sommet de Barry avec retour soit par Salavayre, soit par Azinières, soit même par Petit-Barry (mais on est là sur Saint-Bauzile et Saint-Martin-sur-Lavezon). Cela suppose quelques travaux de remise en état (au moins de débroussaillage) d'anciens chemins aujourd'hui peu praticables pour cause d'envahissement, par exemple celui allant du pont des Marnes à Salavayre. Cela donnerait à ces zones un intérêt autre que celui de production d'énergie.

5. Intérêt économique :

Nulle part, dans les documents transmis, d'indication relative aux contreparties que pourront recevoir les propriétaires des parcelles retenues pour le projet s'il se réalise et la Commune et/ou la Communauté de communes où elles se trouvent. Si cet aspect est négligé, cela ne plaide pas pour une acceptation massive du projet par les populations concernées.

Le mode de portage de ces projets n'est pas non plus évoqué (quel type de sociétés, quelle participation des acteurs et populations locales, ...). Il n'est pas envisageable que de tels projets sur nos territoires profitent d'abord à des investisseurs et fonds d'investissement extérieurs.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29210585		true	M.			true			false	En construction	2026-02-05 4:34 PM	2026-02-05 4:34 PM	2026-02-05 4:34 PM								Saint-Vincent-de-Barrès	21070302100019	Commune	Saint-Vincent-de-Barrès				CADRE PRIS EN APPLICATION D L ARTICLE L.111-29 DU CODE DE L URBANISME.pdf, PLU extrait règlement zones A et N.pdf, 2026-02-05 courrier
Avis sur le projet de document cadre		Considérant le fort impact paysager et visuel des implantations et des aménagements nécessaires dans ces terrains de marne grise et très en pente, le conseil municipal à l'unanimité a émis un avis défavorable à la sélection des terrains proposés (voir délibération n°27 du 23 juin 2025) Le règlement du PLU ne permet pas : sont interdits les parcs ou centrales photovoltaïques ou solaires, sauf ceux qui sont posés au sol dans la limite de 16 m² à condition d'être implantés à proximité de la construction principale d'habitation, d'équipements collectifs ou d'activité. Ce qui ne sera jamais le cas sur ces secteurs. Enfin vous trouverez ci-joint le courrier d'un des propriétaire de terrains concernés qui, trop âgé pour faire le dossier en numérique ou se déplacer, manifeste clairement son soutien à la position de la Commune de Saint-Vincent-de-Barrès.																										

Pièce jointe :

MAIRIE DE SAINT VINCENT DE BARRÈS
EXTRAIT N°27 - 2025
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 juin 2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 007-210703021-20250623-DELI_27_06_25-DE

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 11

L'an **deux mille vingt-cinq** le vingt-trois du mois de juin à vingt heures trente, salle du conseil de la mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, Paul SAVATIER.

Étaient présents : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Dominique CHAIZE, Véronique BROUT, Isabelle COLIN, Cédric MENIAUD, Régis VIGNAL, Françoise PELLORCE, Xavier IGONNET

Excusés :

Excusés ayant donné Procuration : Alain CLARIOND à Paul SAVATIER, Murielle LANDRAULT à Isabelle COLIN, Natacha HALLIER SIMONNET à Françoise PELLORCE

Arrivé en cours de séance :

Membres absents :

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme M. Régis VIGNAL secrétaire pour toute la durée de la session.

**AVIS SUR LE DOCUMENT CADRE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-29 DU
CODE DE L'URBANISME**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, vise à rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. Elle a confié aux Chambres départementales la rédaction d'une proposition de document-cadre qui définit les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques.

En application de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme relativement à l'implantation de projets photovoltaïques au sol dans les zones agricoles et naturelles autres que les surfaces ouvertes d'office et les projets agrivoltaïques, la Chambre d'agriculture a donc réalisé ce travail qui a fait l'objet d'une présentation par l'Etat et ladite Chambre le 18 juin à Privas. Faisant suite à un travail de plusieurs mois, ce document a été voté à l'unanimité par les membres de la Chambre d'agriculture le 23 mars dernier. Ce travail ne concerne pas les 14 catégories de surfaces ouvertes d'office au photovoltaïque au sol (article L.111-58 et 59 du CU), ni les projets d'agrivoltaïsme.

Les surfaces retenues concernent des terrains qui ont toujours été incultes, sans végétation notables et qui ne présentent aucun intérêt pour l'agriculture, même pour un pâturage extensif. La protection de l'agriculture et de ses éventuels besoins a été maximale.

Au final, ce sont 202 ha qui ont été retenus et pour lesquels la Chambre d'agriculture et l'administration ne s'opposeront pas à l'étude et au dépôt de projets.

Ce travail ne tient pas compte des faisabilités techniques, des conditions d'accès et de raccordement, des co-visibilités et des impacts paysagers. En effet, il reviendra ensuite à chaque projet potentiel de conduire les études nécessaires. Les permis de construire seront à la signature du ou de la préfète.

Saisi par la Préfecture le 7 mai 2025, nous avons 2 mois pour formuler un avis, faute de quoi, il sera réputé favorable. Il y aura ensuite une enquête publique à l'automne avant un arrêté de Mme la Préfète.

Avec 28 hectares potentiels, la commune de Saint-Vincent-de-Barrès est particulièrement concernée. Il convient d'émettre un avis motivé

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Avec 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

➤ **EMET** un avis défavorable

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A St Vincent de Barrès, le 23 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

ID : 007-210703021-20250623-DELI_27_06_25-DE

S²LO




Le Maire,
Paul SAVATIER

Règlement des zones A et N

Il s'agit de zones agricoles, naturelles et/ou forestières à protéger en raison soit :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

Elles sont destinées à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestières, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors que ces dernières ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les constructions d'habitation existantes ont la possibilité de s'agrandir et les constructions signalées dans les documents graphiques ont la possibilité de changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces zones comprennent également les sous-secteurs suivants:

- Ap et Np correspondant à des secteurs à protéger pour des raisons paysagères,
- Aco et Nco correspondant à des secteurs à protéger car ayant une fonction de continuité ou corridor écologique,
- Nt 1 correspondant à un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) à vocation d'hébergement hôtelier et touristique ou d'aménagements de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des habitations légères, de résidences mobiles de loisirs ou la pratique du sport,
- Nt2 correspondant à un STECAL d'habitat insolite locatif (gîtes) sous forme de roulottes,
- Ne correspondant à un STECAL à vocation économique pour accueillir une aire de compostage,
- NG correspondant à un secteur où existent des constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs telles que station d'épuration, ainsi que des aires de stationnement publiques.

SECTION I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et des constructions et activités

1.1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits.

- Toutes les occupations et utilisations du sols non mentionnées à l'article 1.1.2., notamment:
 - Les parcs ou centrales de production d'énergie solaire ou panneaux photovoltaïques ou solaires qui ne seraient pas posés sur une construction, sauf ceux mentionnées aux paragraphes 1.1.2.
 - Dans les périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du Conseil Municipal dans lesquels les dispositions de l'article L111-16 ne s'appliquent pas, il est interdit d'installer de petites éoliennes.
 - Les mâts des éoliennes dont la hauteur au-dessus du sol serait supérieur à 12m sont interdits.

1.1.2. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous destinations autorisés sous conditions

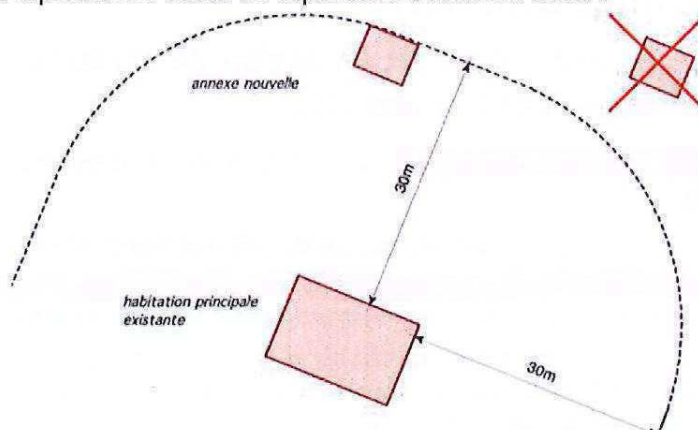
1.1.2.1. Dans les zones A et N sont admis les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Sont notamment permis les conteneurs de stockage de tri sélectif et d'ordures ménagères.

- Les affouillements et exhaussements liés aux travaux et constructions autorisés ou contribuant à une mise en valeur agricole. Les clôtures.

1.1.2.2. Dans les zones A et N sont également admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Hors des périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L111-16 ne s'appliquent pas, les mâts des éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12m et à condition d'être implantés à proximité de la construction principale.
- Le stationnement hors garage d'une caravane pendant plus de trois mois par an s'il s'agit du terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur à condition que cela soit à proximité immédiate de celle-ci et qu'un traitement paysager (haies-vives...) en atténue la visibilité depuis l'extérieur de la parcelle.
- Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :
 - Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique du règlement (zonage; voir également liste en annexe d règlement) en habitation, bureau ou activité artisanale. *Il est rappelé que le changement de destination sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*
 - L'extension et l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure ou égale à 45 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions; mais sans compter les surfaces créées par changement de destination mentionnées à l'alinéa précédent ou les annexes mentionnées à l'alinéa suivant). Toutefois pour les constructions existantes dont la surface est comprise entre 45m² et 90m², il sera permis une augmentation de 30m², nonobstant le rapport indiqué plus haut.
 - Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées dans un rayon de 30 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 40m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².



- Les panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol, sont permis dans la limite d'une superficie de 16m² à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité et de prendre des mesures pour éviter les reflets sur les fonds voisins.
- La restauration des bâtiments, dont il reste l'essentiel des murs porteurs et qui présentent un intérêt architectural sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et sans extension de l'emprise du bâti ancien (L.111-23) et à condition de justifier d'une ressource en eau potable aux normes, de la possibilité de réaliser un assainissement autonome, d'être accessible par une voie carrossable, d'être proche d'un poteau incendie et de ne pas être situé en zone de risque.
- Les aménagements extérieurs des constructions autorisées (notamment clôtures, escalier;

LUSSAY ce 3 FEVRIER

Reçu le

05 FEV. 2026

Mairie de St Vincent de Barrès

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
07170 - LUSSAY

1
2

Monsieur le Maire

07210 - SAINT VINCENT de BARRÈS

Monsieur le MAIRE,

J'ai bien reçu votre courrier du 28 janvier
Vu mon âge je ne pourrais me déplacer pour
soutenir votre action.

Je soutiens totalement l'action du Conseil
Municipal et je vous fais confiance Monsieur
le Maire, pour régler cette affaire aux mieux
des intérêts de la Commune

Cordialement

[REDACTED]

[REDACTED]

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	
Email	
France Connect ?	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Dépôt pour un tiers	
Nom du mandataire	
Prénom du mandataire	
À archiver	
État du dossier	
Dernière mise à jour le	
Dernière mise à jour du dossier le	
Déposé le	
Passé en instruction le	
Traité le	
Motivation de la décision	
Instructeurs	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Si particulier : commune de résidence	
Si personne morale : N° de SIRET	
Si personne morale : type d'organisme	
Commune	
EPCI	
SCoT	
Nom de l'organisme	
Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	

29210657	
false	
Mme	
false	
false	
En construction	
2026-02-05 5:10 PM	
2026-02-05 5:10 PM	
2026-02-05 5:10 PM	
SAINT MAURICE D'IBIE	
00000000000000000000	
ASSOCIATION	
ASPAS - LPO - COLLECTIF GARRIGUES VIVANTES	
arguments document cadre.pdf	

Avis sur le projet de document cadre

Vous trouverez ci-joint ma contribution. En vous souhaitant bonne réception.

Pièce jointe :

DOCUMENT CADRE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE EN ZONE NATURELLE, AGRICOLE ET FORESTIERE

AVIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Je tiens à préciser que le meilleur développement du photovoltaïque est d'abord en zone déjà artificialisée, notamment avec le potentiel important sur les zones d'activité, les parkings, les grandes toitures, les toitures des particuliers pour une évolution vers l'autoconsommation, etc.....

Le passage dans le document cadre de 207 hectares à 238 hectares est une régression forte, le document initial de la Chambre d'agriculture étant déjà très largement surévalué au regard de la consommation des espaces au sol en zone naturelle, agricole, forestière

On voit que le nombre de projets photovoltaïques au sol explose, mettant en péril la nature des sols, la biodiversité, incitant à la spéculation sur les terres agricoles au risque de les rendre inaccessibles à l'installation de nouveaux paysans. Même les zones bénéficiant de protection ne sont pas exclues dans le document cadre, mettant en lumière les incohérences terribles entre les différentes politiques de l'État.

Plusieurs projets spécifiques me semblent importants à analyser pour un avis défavorable (N.B. la carte interactive est particulièrement difficile à exploiter pour un non géographe ce qui laisse sûrement des zones non identifiées mais problématiques).

Avis défavorable pour le projet de Beaulieu, entièrement compris dans la ZNIEFF de type I « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu ».

Avis défavorable pour le projet de Labastide de Virac de 47 hectares compris dans un vaste massif forestier particulièrement sensible au risque incendie, compris dans la ZNIEFF de Type I « Combe des Eaux, Chênaie de Monbois », inscrit également dans des zones de protection de la biodiversité (corridor défini dans le SRADDET et dans le SCOT de l'Ardèche méridionale, zone de conservation des oiseaux en particulier pour l'Aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan National d'Actions).

Avis défavorable pour un deuxième projet à La Bastide de Virac, de 8,7 hectares au hameau le Puits de la Ronze, à moins de 1 km de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, de la zone Natura 2000 « Ardèche Urgonienne » et de la ZNIEFF Type I « Gorges de l'Ardèche », compris dans l'aire de la ZICO reliée avec le PNA de l'aigle de Bonelli.

A noter que la Commune de Labastide de Virac est rattaché au périmètre du Syndicat des Gorges de l'Ardèche pour un projet « Grand site de France » et pour lequel la qualité des paysages est un atout majeur.

Avis défavorable pour le projet de Lablachère, porté par la SAS Soleil du Varlet ayant engagé un contentieux suite au rejet de l'État, zone avec plusieurs mesures de protection (corridor écologique spécifié dans le SRADDET et le SCOT d'Ardèche méridionale, Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », ZNIEFF de Type I « Plateau des Gras », ZNIEFF de Type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre »), aire de chasse de l'Aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan National d'Action et dont la zone de nidification est très proche sur les falaises des gorges de Labeaume.

Avis défavorable pour le projet de Lanas porté par la CNR, périmètre ciblé sur 30 hectares dans le PLUI des Gorges de l'Ardèche ce qui est bien plus étendu que la friche d'aérocité de seulement 1,5 hectares environ, zone d'une extrême richesse environnementale bénéficiant de plusieurs protections (Natura 2000 « Vallée de l'Ardèche , pelouses du plateau des Gras », ZNIEFF Type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon »), faisant partie de l'aire d'errance et de chasse pour l'Aigle de Bonelli, offrant également un potentiel en agropastoralisme. Commune déjà pourvue avec une centrale photovoltaïque de plus de 20 hectares.

Avis défavorable pour le nouveau tènement de 23 hectares à Lavilledieu, commune largement pourvue en centrale photovoltaïque, zone propice au pastoralisme selon un diagnostic pastoral déjà effectué, en partie sur la ZNIEFF de type 2 « plateaux et calcaires des Gras et de Jastre »

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (association pour la protection des animaux sauvages) de la LPO (ligue de protection des oiseaux) et du collectif « Garrigues vivantes – stop à l'artificialisation des sols ».

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	
29181382		true	M.			true			false	En construction	2026-02-05 6:22 PM	2026-02-05 6:22 PM	2026-02-05 6:22 PM								Chabeuil	30112510000190	Association loi 1901					LPO Auvergne Rhône-Alpes	Avis_LPO_Drome-Ardecme_document_cadre_photovoltaique_Final.pdf
Avis sur le projet de document cadre			Si nous soutenons le principe d'une planification départementale des projets photovoltaïques, nous considérons que le document-cadre actuel, élaboré sans intégration suffisante des enjeux écologiques ne garantit pas la préservation des espèces patrimoniales et protégées. Pour ces raisons, notre délégation territoriale LPO Drôme-Ardèche émet un avis défavorable et appelle à une révision fondée sur une concertation élargie et un croisement systématique des données biodiversité.																										

Pièce jointe :



**Agir pour
la biodiversité**

Madame la Préfète de la Drôme

Préfecture de la Drôme

3, boulevard Vauban
26030 Valence
Cedex 9

A Chabeuil, le 5 février 2026

Objet : Contribution de la LPO Drôme-Ardèche – Avis défavorable sur le projet de document-cadre départemental photovoltaïque.

Madame la Préfète,

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AuRA) est une association de protection de la nature dont l'objet est d'agir pour la connaissance, la conservation et la reconquête de la biodiversité. À l'échelle de la Drôme et de l'Ardèche, notre délégation s'appuie sur un réseau important de bénévoles et de naturalistes et dispose de bases de données de terrain couvrant de nombreuses espèces et habitats patrimoniaux.

Dans le domaine de l'énergie, la LPO AuRA est clairement favorable à une transition énergétique ambitieuse, fondée sur la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement d'énergies renouvelables faiblement émettrices de gaz à effet de serre. Nous partageons le constat que la lutte contre le changement climatique et celle contre l'érosion de la biodiversité sont indissociables : aucune ne peut réussir au détriment de l'autre.

S'agissant plus particulièrement du solaire photovoltaïque, notre position est constante : le déploiement doit prioritairement concerner les surfaces déjà artificialisées (toitures, parkings, zones d'activités, friches industrielles), et éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les projets au sol ne peuvent être envisagés qu'à la condition d'une application exemplaire de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, avec un évitement strict des milieux et espèces à enjeux.

Nous saluons en ce sens le principe d'un document-cadre départemental. La planification publique constitue un outil nécessaire pour encadrer le développement des projets, donner de la visibilité aux acteurs et éviter un traitement opportuniste au cas par cas. La LPO AuRA soutient donc toute démarche de l'État visant à organiser territorialement le déploiement des énergies renouvelables.



**Agir pour
la biodiversité**

Cependant, à la lecture du projet d'arrêté soumis à consultation, la délégation territoriale Drôme-Ardèche de la LPO AuRA émet un avis défavorable sur le document-cadre tel qu'il est proposé.

1. Sur la méthode d'élaboration

La rédaction du document-cadre ayant été principalement confiée à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche, les enjeux agricoles ont logiquement été intégrés. En revanche, les enjeux biodiversité apparaissent insuffisamment pris en compte. Aucune co-construction réelle avec les structures naturalistes locales n'a été organisée en amont, alors même que ces dernières disposent de données fines et actualisées indispensables à une planification pertinente.

Une démarche volontaire associant notre délégation territoriale et d'autres acteurs environnementaux aurait permis de croiser les parcelles identifiées dans le document cadre avec les enjeux écologiques, d'identifier les secteurs sensibles et d'éviter l'inscription de parcelles à fort intérêt pour la biodiversité.

2. Sur le champ d'application du document et le risque de mitage des espaces

Bien que le document-cadre ne modifie pas les règles d'urbanisme des communes, il identifie des parcelles situées hors des parties actuellement urbanisées (PAU), hors zones constructibles des PLU ou même en régime RNU qui, dès lors qu'elles satisfont aux caractéristiques définies par le décret, pourront faire l'objet d'instructions de projets photovoltaïques au sol. Cette modalité élargit le périmètre potentiel des terrains mobilisables pour de tels projets et, de ce fait, nécessite une attention particulière quant aux enjeux agricoles, paysagers et écologiques qui y sont associés.

En pratique, cette orientation conduit à reporter l'essentiel du développement sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers. Sans garde-fous renforcés, cela favorise un mitage progressif des milieux ouverts et semi-naturels, auquel notre association s'oppose fermement.

3. Sur les enjeux écologiques des terres « incultes » et « non exploitées »

Nous rappelons que les terrains qualifiés d'« incultes », « non exploités » ou « friches » ne sont pas synonymes d'absence d'enjeux. Bien au contraire, ces espaces délaissés par l'activité humaine – anciennes carrières, friches agricoles, terrains en déprise – constituent souvent des habitats refuges pour de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales.

Considérer ces surfaces comme naturellement favorables à l'implantation de centrales photovoltaïques reviendrait à sous-estimer leurs fonctionnalités écologiques. Dans de nombreux cas, l'impact d'un parc photovoltaïque y est plus fort que sur des milieux déjà artificialisés.

C'est pourquoi nous insistons sur le fait que la phase d'évitement doit primer dans tout choix de localisation d'un projet, phase d'évitement qui doit être appuyée par les documents de planification territoriaux tel que ce document cadre. Malheureusement comme dit au premier chapitre, la méthode



**Agir pour
la biodiversité**

d'identification des parcelles n'intègre pas suffisamment les enjeux biodiversité et c'est ainsi une occasion manquée pour assurer avec certitude l'évitement de certains impacts.

Et même si des mesures de réduction ou de compensation sont prévues, elles ne permettent pas toujours de restaurer les habitats et populations d'espèces détruits ni de reconstituer les dynamiques écologiques locales.

4. Sur la contribution de la LPO

N'ayant pas été associée aux phases d'élaboration de la Chambre d'agriculture ni aux travaux de la CDPENAF, et compte tenu des délais de consultation, notre association n'a pas pu analyser de manière exhaustive l'ensemble des parcelles listées. Nous restons néanmoins ouverts à la possibilité de mettre à disposition notre expertise naturaliste et contribuer à l'évaluation des futurs projets photovoltaïques et aux futures révisions du document-cadre afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité.

Nous alertons dans tous les cas vos services sur deux points majeurs :

- La bonne prise en compte de toutes espèces PNA du département
- La priorité maximale sur l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère : aucun projet photovoltaïque ne doit voir le jour dans les zonages de référence du PNA Aigle de Bonelli et du PNA Vautour percnoptère, espèces à très fort enjeu de préservation et régulièrement concernées par des menaces issues de développement de projets photovoltaïques terrestres

En conclusion, si nous soutenons le principe d'une planification départementale des projets photovoltaïques, nous considérons que le document-cadre actuel, élaboré sans intégration suffisante des enjeux écologiques ne garantit pas la préservation des espèces patrimoniales et protégées.

Pour ces raisons, notre délégation territoriale LPO Drôme-Ardèche émet un avis défavorable et appelle à une révision fondée sur une concertation élargie et un croisement systématique des données biodiversité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la LPO Auvergne-Rhône-Alpes – délégation Drôme-Ardèche,

Madame Hélène BERNARD
Présidente Délégation Drôme-Ardèche

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes	
29214056		true	Mme			false			false	En construction	2026-02-05 9:06 PM	2026-02-05 9:06 PM	2026-02-05 6:30 PM								07330	45375815300028	Représentant profession agricole					C.G.	Screenshot_20260205_182844_Messages.jpg
Avis sur le projet de document cadre			Bonjour, Je trouve totalement inadmissible que de tels projets soient envisagés sur des zones dont le potentiel pastoral est très intéressant, de nombreux-ses éleveurs ou berger-es recherchent des terrains de pâture dont ils seraient privés avec ces projets PV. Les parcelles comportent également TOUTES des enjeux faunistiques et floristiques évidents, reconnus (ZNIEFF, ZIRCO, habitats despeces bénéficiant dun PNA, etc...), ou paysager fort, souvent les deux à la fois. A l'heure actuelle, il est impératif de cesser la destruction de zones vivantes. Ces zones, une fois détruites par les projets, n'existeront plus jamais. C'est une perte considérable au bénéfice de quelques uns qui veulent s'enrichir. Ceci nest plus soutenable. Je dépose un avis défavorable pour les lieux suivants : Beaulieu, Lablachère, Lavilledieu, Vagnas, Labastude de Virac (projet de 47ha et projet de 8ha), Lanas.																										

Pièce jointe :

projets souvent érigés sur des zones où le potentiel pastoral est très intéressant, de nombreux-les éleveurs ou berger-es recherchent des terrains de pâture dont ils seraient privés avec ces projets PV. Les parcelles comportent également TOUTES des enjeux faunistiques et floristiques évidents, reconnus (ZNIEFF, ZIRCO, habitats des espèces bénéficiant d'un PNA, etc...), ou paysager fort, souvent les deux à la fois. A l'heure actuelle, il est impératif de cesser la destruction de zones vivantes. Ces zones, une fois détruites par les projets, n'existeront plus jamais. C'est une perte considérable au bénéfice de quelques uns qui veulent s'enrichir. Ceci n'est plus soutenable. Je dépose un avis défavorable pour les lieux suivants : Beaulieu. Lablachère. Lavilledieu.

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
Avis sur le projet de document cadre	Aires Ta moins de 1 km des limites de la rive droite de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, à moins de 1 km de N2000 « Ardèche Urgonienne » et de la ZNIEFF Type « Gorges de l'Ardèche ». Enfin elle est dans l'aire de la ZICO EN RELATION avec le PNA de l'aigle de Bonelli. Enfin, la Commune de Labastide de Virac est pratiquement au centre du périmètre rattaché au Syndicat des Gorges de l'Ardèche qui porte le dossier de classement « Grand site de France » et pour lequel la qualité des paysages son atout majeur. Cet atout serait bien mis à mal par les grandes taches noires et artificielles que créent les panneaux PV sur des surfaces de plusieurs dizaines d'hectares. Pour toutes ces raisons, AVIS DEFAVORABLE Lanas – Projet de parc PV porté par la CNR Dans le projet de carte de l'État, au §-IV, il est mentionné, que ce projet fait l'objet d'une demande de PC déposée le 2 juin 2023. Son acceptation requiert préalablement le changement de zonage lequel pourrait être effectué dans le cadre du projet de PLUiH arrêté de la Communauté des communes Gorges, mais non encore opposable. Pour l'État, l'avenir de ce projet reste donc suspendu l'approbation dudit PLUiH. Or, le périmètre de ce projet dans le zonage du projet arrêté du PLUiH est bien plus étendu que la friche d'Aérocité issues de constructions des années 1980. A l'époque peu d'attention avait été portée pour préserver la richesse de la biodiversité des lieux. Aujourd'hui la réglementation a changé pour porter plus attention à la préservation de la biodiversité. La zone est d'une extrême richesse environnementale et bénéficie de plusieurs protections : N 2000 « Vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », ZNIEFF Type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon ». Proche des Gorges de Labeaume et du cirque de Gens, aire d'errance et de chasse pour l'Aigle de Bonelli. Cette zone offre également un potentiel en agropastoralisme. En conséquence l'extension du parc PC PV en dehors des limites actuelles doit être abandonnée Pour toutes ces raisons, AVIS DEFAVORABLE LABLACHERE– Projet SAS Soleil du Varlet Le dossier précise : "Une demande de permis de construire a été déposée pour ce projet qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus le 7 avril 2025, qui fait lui-même l'objet d'un recours contentieux. Le document cadre attendra la décision finale du juge, pour définir le statut de cette zone". Sur cette zone, l'État avait une première fois refusé en 2020, un projet de parc PV porté par TOTAL Énergies motivé pour des raisons d'impacts significativement négatifs que le projet porterait à la faune, à la flore et aux habitats. Total Energie avait alors abandonné le projet. Le projet actuel de Parc PV couvre une surface clôturée de 14,83 hectares pour partie en zone Agricole et pour partie en zone Naturelle du le PLUi de la communauté des communes de Beaume-Drobie. Lequel règlement interdit l'implantation de Parcs PV sur ces zones. Par ailleurs, l'aire d'implantation bénéficie de nombreux dispositifs de protection : • Corridor écologique spécifié dans le SRADDET et le SCoT d'Ardèche méridionale, • Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », • ZNIEFF de Type I Plateau des Gras, • ZNIEFF de Type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre ». • Enfin le projet est situé dans l'aire de chasse de l'Aigle de Bonelli dont la zone de nidification est toute proche sur les falaises des gorges de Labeaume et cirque de Giens. Cet aigle fait l'objet d'un Plan National d'Actions pour sa protection. Ce projet est incompatible par rapport à la richesse de biodiversité qui serait significativement impacté par ce projet tout autant dans la phase de construction que dans la phase de construction. Par ailleurs les travaux de terrassement, d'implantation des pieux de support des panneaux, le creusement d'un fossé pour enterrer la clôture sur des centaines de mètres sur un sol de très faible épaisseur de terre ne permettra pas lors du démantèlement en fin de vie de retrouver les caractéristiques pédologiques ante projet (agricole ou naturel). De plus, les surfaces ainsi concernées seront considérées comme surfaces consommées dans le PLUi. Cette option ne semble pas avoir été examiné ni par le promoteur du projet, ni par la municipalité de Lablachère, ni par la Communauté des communes de Beaume-Drobie qui a la compétence urbanisme. Pour toutes ces raisons, AVIS DEFAVORABLE																											

Pièce jointe :

Carte cadre PV au sol

Contribution à la consultation publique

Le 05 février à 19 h heure. Heure de la clôture 23h30

Le projet de carte cadre proposé par l'État modifie très sensiblement le projet élaboré par la Chambre d'Agriculture.

Certaines modifications proposées par le projet de l'État sont des ajouts ou suppressions de cohérence par rapport aux dispositions qui régissent la carte cadre. Donc acte

D'autres modifications modifient sensiblement la cartographie départementale des parcelles pouvant recevoir un projet de parc photovoltaïque et posent question.

BEAULIEU -

jout de 2 parcelles contiguës totalisant 6,87 hectares en limite de la décharge fermée de Grospierres.

Ces parcelles sont entièrement comprises dans la ZNIEFF de type I « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu » et présentent donc une richesse faunistique et floristique qu'il faut préserver- Incompatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque. Par ailleurs, elles sont dans le périmètre de protection de l'Aigle de Bonelli qui bénéficie d'un plan National d'Actions.

AVIS DÉFAVORABLE

VAGNAS

Un lot de parcelles ont été ajoutées dans le projet de l'Etat dans la zone de la station d'épuration. Antérieurement cette zone faisait l'objet d'un projet plus étendu et se revendiquant agrivoltaïque. Ici encore cette zone se situe dans le périmètre de protection de l'Aigle de Bonelli incompatible avec l'installation d'un parc PV comme l'avis de la MRAe l'indiquait sur le projet qui lui avait été soumis sur cette même zone

AVIS DÉFAVORABLE

LABASTIDE DE VIRAC

47 hectares TOTALEMENT OU EN PARTIE SUR LA PARCELLE N° 47 boisée

Il est intrigant de lire dans le projet de l'État :

- qu'un permis de construire est en cours de dépôt et que celui-ci doit être déposé avant la date d'entrée en vigueur de la carte cadre pour que le projet de parc PV soit intégré dans le projet de PLUiH de la communauté des communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA). La date attendue de l'entrée en vigueur du PLUiH est le printemps 2026. Rien n'est moins sûr car les avis émis par les PPA et l'État sont sévères et appellent de fortes révisions.

- que services de l'État sont à disposition du porteur de projet pour tout complément ». Une belle offre de service pour faire aboutir le projet !

Or le dossier soumis à l'enquête ne précise ni la localisation, ni les surfaces concernées. C'est un manque de transparence regrettable pour le public notamment dans le cadre de la consultation publique sur le projet de carte cadre.

Cela étant, dit

- En croisant les informations avec le projet de PLUiH de la CCGA, cette zone est probablement comprise un grand massif forestier de la commune de Labastide de Virac en limites au nord d'Ornac l'Aven , à l'Est de Vagnas et à l'ouest de Barjac.
- Ce site est classé Npv sur le projet de PLUiH pouvant donc porter une parc PV de superficie 47 hectares en partie oui en totalité sur la parcelle 354..

Un parc PV sur une telle étendue de 47 hectares ferait courir un grand risque incendie dans ce grand massif forestier de centaines d'hectares. Son implantation conduirait à la déforestation totale de l'emprise du parc.

Par ailleurs il s'inscrit dans le corridor de cette zone inscrit dans le PRADET et dans le SCOT d'Ardèche méridional, le rendant ainsi non fonctionnel.

Ce site bénéficie de protections au titre de la biodiversité : Zone Importante de Conservation des Oiseaux en particulier pour l'Aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan National d'Actions en relation avec l'aire de nidification dans la réserve nationale des Gorges de l'Ardèche de la ZNIEFF de Type I « Combe des Eaux, Chênaie de Monbois ».

Pour toutes ces raisons, AVIS DÉFAVORABLE

L

ABASTIDE DE VIRAC zone du Hameau le Puits de la Ronze , surface : 8,7 ha

Comme le projet de carte de l'État n'apporte pas d'éclairage sur la ou les zones concernés , nous présentons également comme possible zone d'implantation pour ce parc PV, une zone à l'Ouest du hameau du Puits de la Ronze , « zonée » Npv dans le projet de PLUiH .

Elle s'étend sur 8, 7 hectares comprenant 7 parcelles (107, 117 ; 1 »18 ; 119 ; 120 et 127.) Cette aire est sur le zonage de la RPG 2024., zone agricole fonctionnelle plantée en vigne et bénéficiant de l'AOC Côte du Vivarais.

Aires Ta moins de 1 km des limites de la rive droite de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, à moins de 1 km de N2000 « Ardèche Urganienne » et de la ZNIEFF Type « Gorges de l'Ardèche » . Enfin elle est dans l'aire de la ZICO EN RELATION avec le PNA de l'aigle de Bonelli.

Enfin, la Commune de Labastide de Virac est pratiquement au centre du périmètre rattaché au Syndicat des Gorges de l'Ardèche qui porte le dossier de classement « Grand site de France » et pour lequel la qualité des paysages son atout majeur. Cet atout serait bien mis à mal par les grandes taches noires et artificielles que créent les panneaux PV sur des surfaces de plusieurs dizaines d'hectares.

Pour toutes ces raisons, AVIS DEFAVORABLE

Lanas – Projet de parc PV porté par la CNR

Dans le projet de carte de l'État , au §-IV, il est mentionné, que ce projet fait l'objet d'une demande de PC déposée le 2 juin 2023 . Son acceptation requiert préalablement le changement de zonage lequel pourrait être effectué dans le cadre du projet de PLUiH arrêté de la Communauté des communes Gorges, mais non encore opposable.

Pour l'État, l'avenir de ce projet reste donc suspendu l'approbation dudit PLUiH.

Or, le périmètre de ce projet dans le zonage du projet arrêté du PLUiH est bien plus étendu que la friche d'Aérocité issues de constructions des années 1980. A l'époque peu d'attention avait été portée pour préserver la richesse de la biodiversité des lieux. Aujourd'hui la réglementation a changé pour porter plus attention à la préservation de la biodiversité. La zone est d'une extrême richesse environnementale et bénéficie de plusieurs protections : N 2000 « Vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », ZNIEFF Type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon ». Proche des Gorges de Labeaume et du cirque de Gens, aire d'errance et de chasse pour l'Aigle de Bonelli.

Cette zone offre également un potentiel en agropastoralisme.

En conséquence l'extension du parc PC PV en dehors des limites actuelles doit être abandonnée

Pour toutes ces raisons, AVIS DÉFAVORABLE

LABLACHERE– Projet SAS Soleil du Varlet

Le dossier précise : "Une demande de permis de construire a été déposée pour ce projet qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus le 7 avril 2025, qui fait lui-même l'objet d'un recours contentieux.

Le document cadre attendra la décision finale du juge, pour définir le statut de cette zone".

Sur cette zone, l'État avait une première fois refusé en 2020, un projet de parc PV porté par TOTAL Énergies motivé pour des raisons d'impacts significativement négatifs que le projet porterait à la faune, à la flore et aux habitats. Total Energie avait alors abandonné le projet.

Le projet actuel de Parc PV couvre une surface clôturée de 14,83 hectares pour partie en zone Agricole et pour partie en zone Naturelle du le PLUi de la communauté des communes de Beaume-Drobie. Lequel règlement interdit l'implantation de Parcs PV sur ces zones.

Par ailleurs, l'aire d'implantation bénéficie de nombreux dispositifs de protection :

- Corridor écologique spécifié dans le SRADDET et le SCoT d'Ardèche méridionale,
- Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac »,
- ZNIEFF de Type I Plateau des Gras,

- ZNIEFF de Type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre ».
- Enfin le projet est situé dans l'aire de chasse de l'Aigle de Bonelli dont la zone de nidification est toute proche sur les falaises des gorges de Labeaume et cirque de Giens. Cet aigle fait l'objet d'un Plan National d'Actions pour sa protection.

Ce projet est incompatible par rapport à la richesse de biodiversité qui serait significativement impacté par ce projet tout autant dans la phase de construction que dans la phase de construction. Par ailleurs les travaux de terrassement, d'implantation des pieux de support des panneaux , le creusement d'un fossé pour enterrer la clôture sur des centaines de mètres sur un sol de très faible épaisseur de terre ne permettra pas lors du démantèlement en fin de vie de retrouver les caractéristiques pédologiques ante projet (agricole ou naturel) . De plus, les surfaces ainsi concernées seront considérées comme surfaces consommées dans le PLUi. Cette option ne semble pas avoir été examinée ni par le promoteur du projet, ni par la municipalité de Lablachère, ni par la Communauté des communes de Beaume-Drobie qui a la compétence urbanisme.

Pour toutes ces raisons, AVIS DÉFAVORABLE

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29210394		true	M.			false			false	En construction	2026-02-05 8:44 PM	2026-02-05 8:44 PM	2026-02-05 7:21 PM								07230	91127816600010	Entreprise				SAS SOLEIL DU VARLET	2_Attestation propriétaires et déclarant PAC.pdf, 3_Expertise_agricole_Varlet.pdf, 1_Contribution document-cadre_SAS SOLEIL DU VARLET.pdf
Avis sur le projet de document cadre		Madame, Monsieur, Vous trouverez en pièce jointe ; notre contribution pour la SAS SOLEIL DU VARLET, différentes attestations, ainsi qu'une expertise agricole. Pour une demande d'ajout au document-cadre de plusieurs parcelles sur la commune de Lablachère 07230 au lieu-dit VARLET. Bien cordialement, Guillaume Brès Directeur général délégué SAS SOLEIL DU VARLET																										

Pièce jointe :

[REDACTED]

Monsieur Benoît TRÉVISANI
Préfet de l'Ardèche
Préfecture de l'Ardèche
BP 721
07007 PRIVAS cedex

Le 13 octobre 2025 [REDACTED]

Objet : attestation de [REDACTED]

Monsieur le Préfet,

J'atteste par la présente, [REDACTED]

[REDACTED]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

GENEVIEVE GUIGNOT †
INGENIEUR AGRONOME
EXPERT AGRICOLE ET FONCIER
PRES LA COUR D'APPEL DE NIMES
ET LES TRIBUNAUX

PHILIPPE LANGLOIS
INGENIEUR AGRONOME
EXPERT AGRICOLE ET FONCIER
PRES LA COUR D'APPEL DE NIMES
ET LES TRIBUNAUX

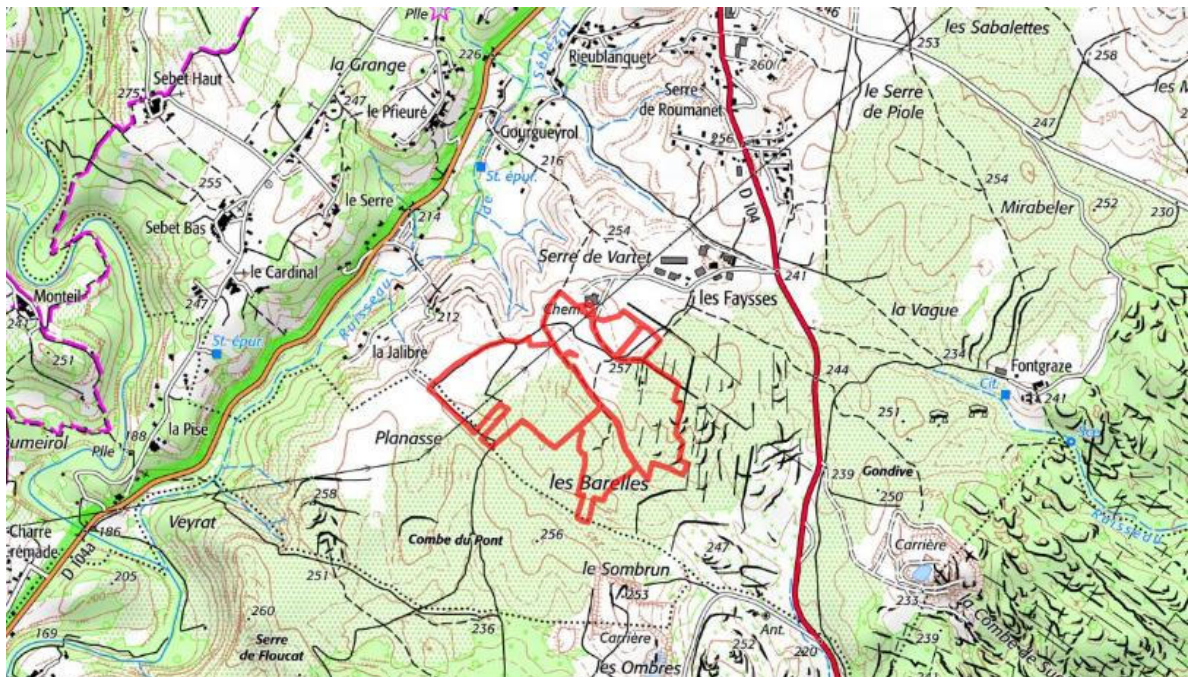
Carpentras, le 17 octobre 2025

NOTE TECHNIQUE

A la requête de :

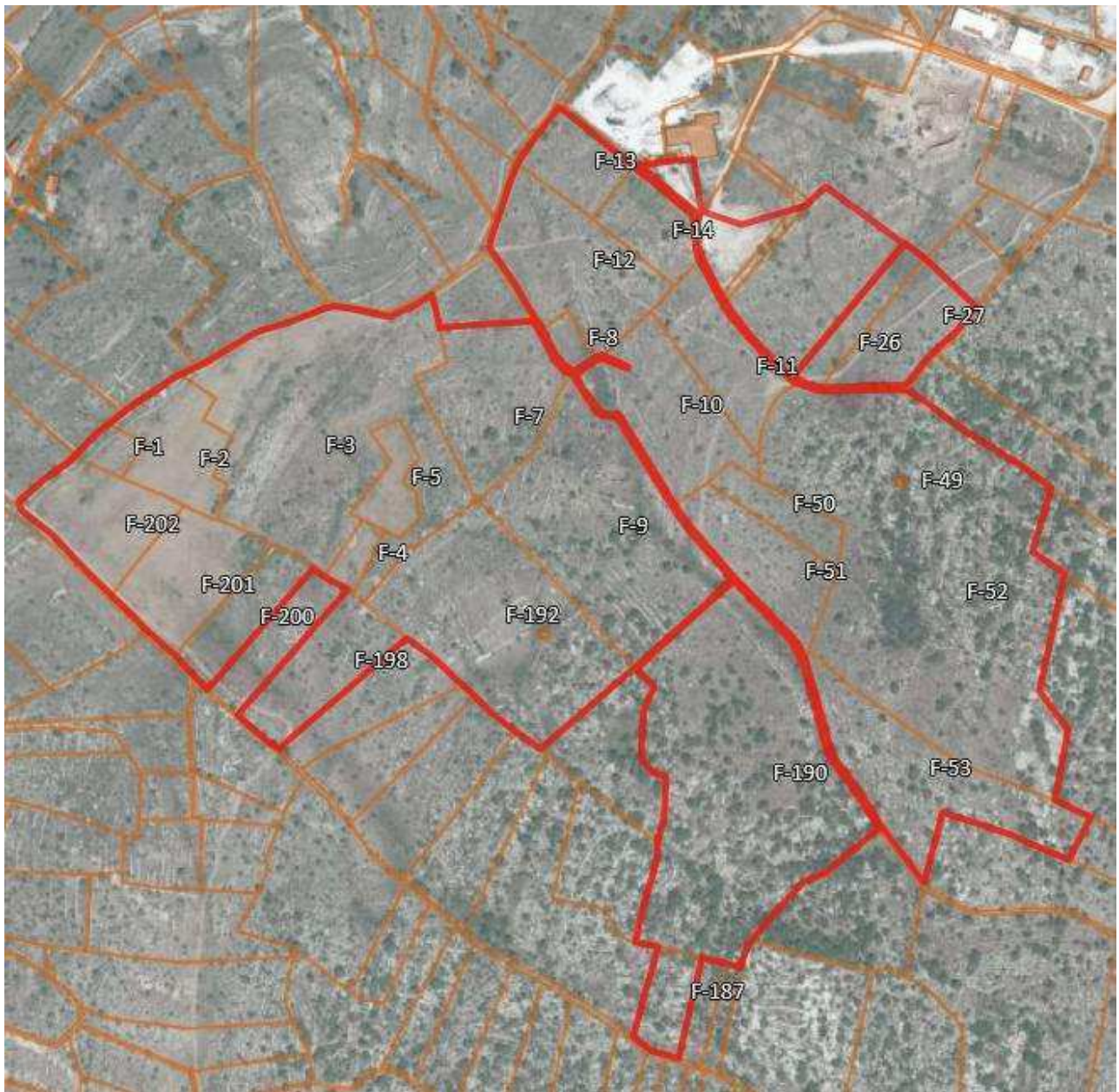
VERSO ENERGY
M. Shani STRAUSS
28, boulevard de la Corderie
13007 MARSEILLE

L'expert soussigné a été pressenti pour analyser l'ensemble des photographies d'archives des basses des données de l'IGN (campagne aérienne et imagerie satellitaire Spot) complétées de celles disponibles sur Google EARTH (Image satellite Landsat) et donner son avis sur une éventuelle activité agricole depuis 2010 sur des terrains situés sur la commune de Lablachère (Ardèche), section cadastrale F, lieudit La Raze, Les Faysses et Les Barelles.



Périmètre du projet Varlet sur la carte IGN au 1 / 50 000

G. GUIGNOT – P. LANGLOIS SELARL
51, Chemin de Lira, 84200 CARPENTRAS - Tél : 04. 90. 67. 14. 83.
adresse e-mail : philanglois@orange.fr

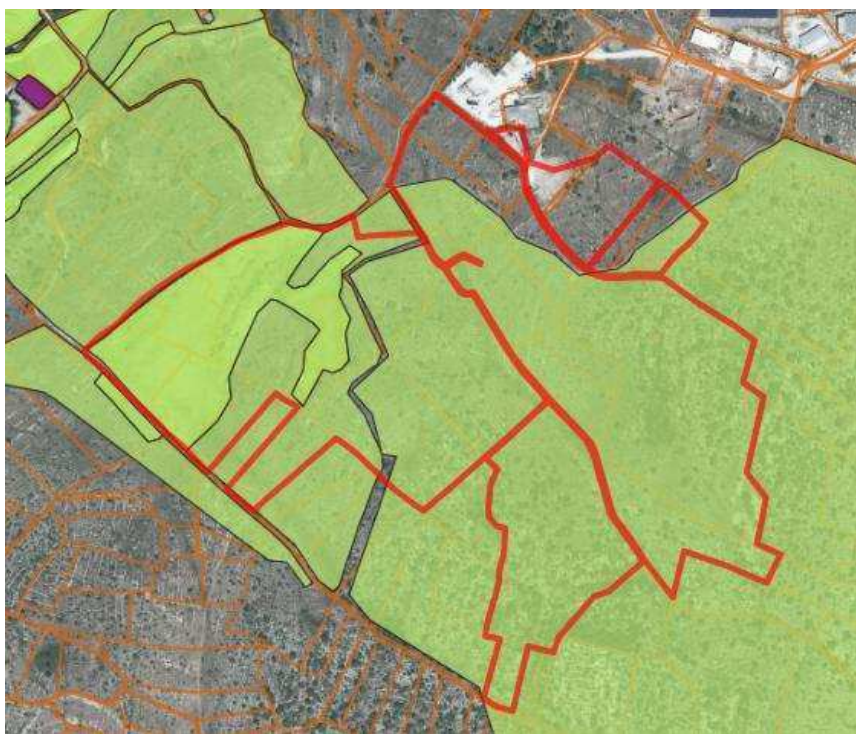


Plan cadastrale avec vue aérienne du 27 juillet 2023.

La dernière cartographie du Registre Parcellaire Graphique date de 2015 :

On y trouve :

- Une petite zone déclarée en prairie permanente ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes (parcelles F 1 à 3 et 202 + voisines à l'Ouest).
- L'ensemble restant étant globalement déclaré en surface pastorale herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses - Groupe de cultures : estives et landes.



RPG 2015.

IGN infra rouge du 3 août 1991, présence de la vigne (qui apparaît vers 1969) sur les parcelles F n° 1, 2 et 3, 201 et 202 à l'Ouest, 5 plus au centre du périmètre.



Et dans le détail :



Le 20 mai 2002, la vigne est toujours là avec même une plantation sur la parcelle F n° 202 dans l'angle Ouest du périmètre :



Et en grossissant la partie Ouest :



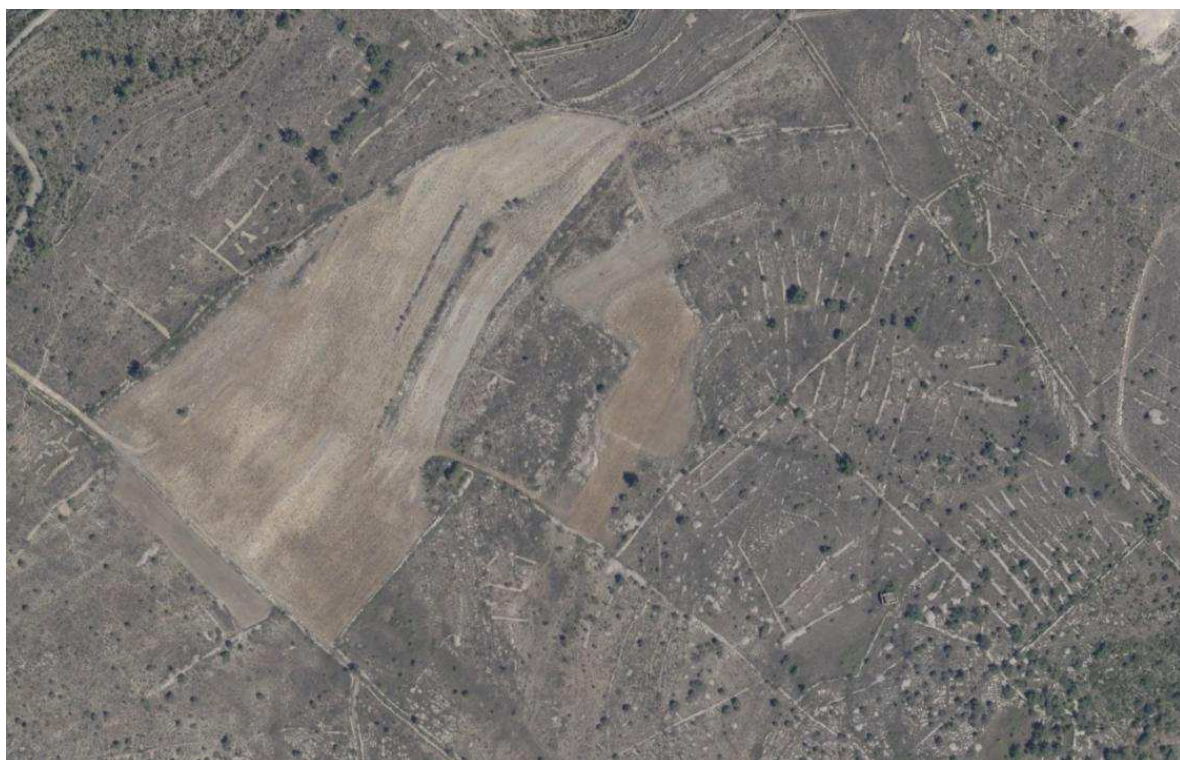
Ce vignoble est toujours visible le 31 juillet 2007 :



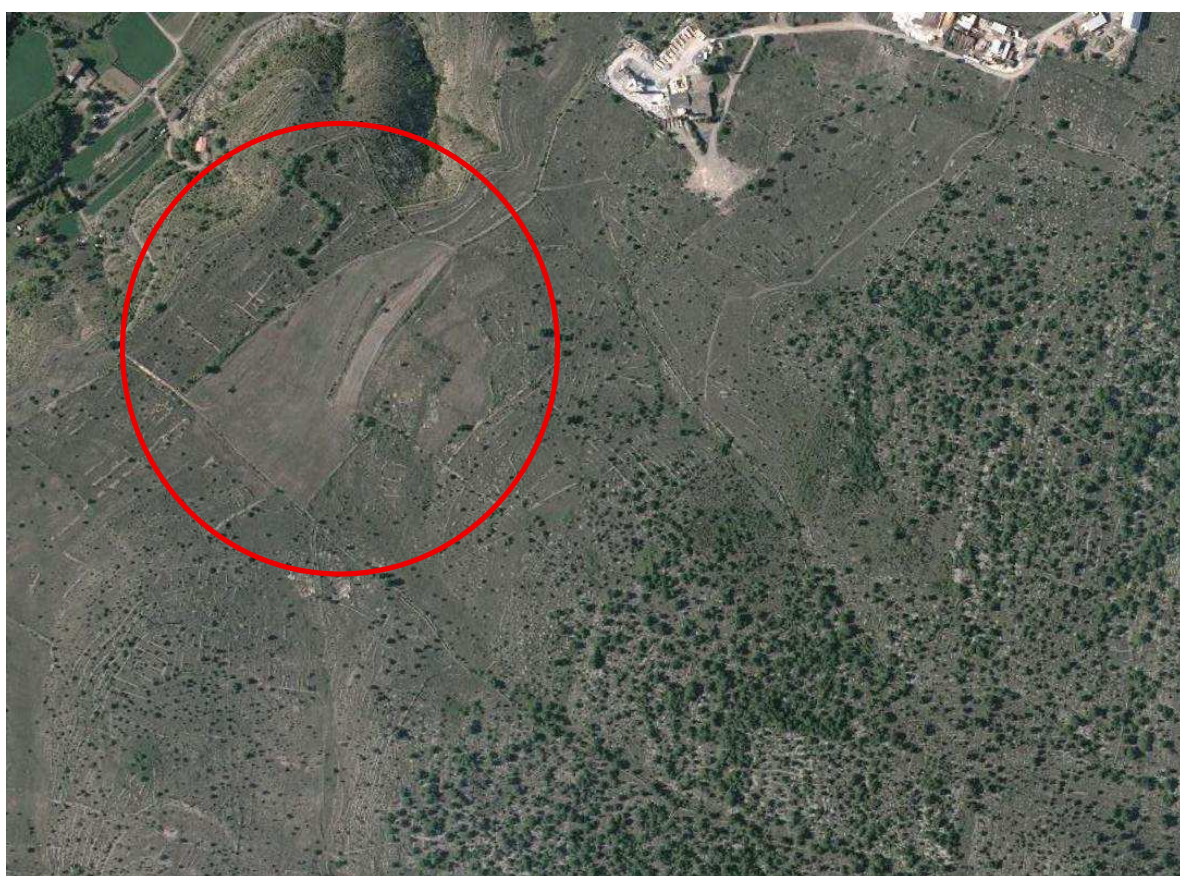


Sur la photographie du 10 aout 2010, tout est arraché :





Sur les photographies suivantes, l'herbe repousse, comme les arbustes laissés à côté des vignes mais aucune activité n'est plus visible. Image du 16 juillet 2014 :



Et son détail :

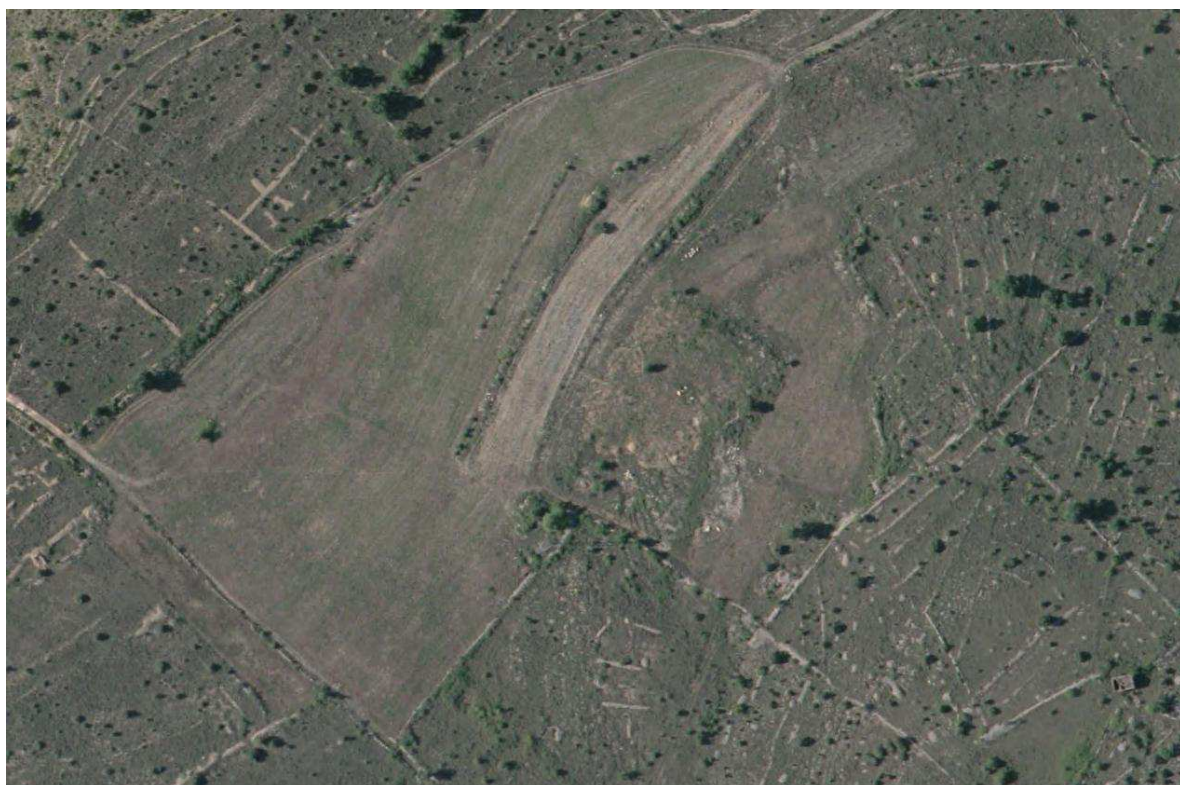
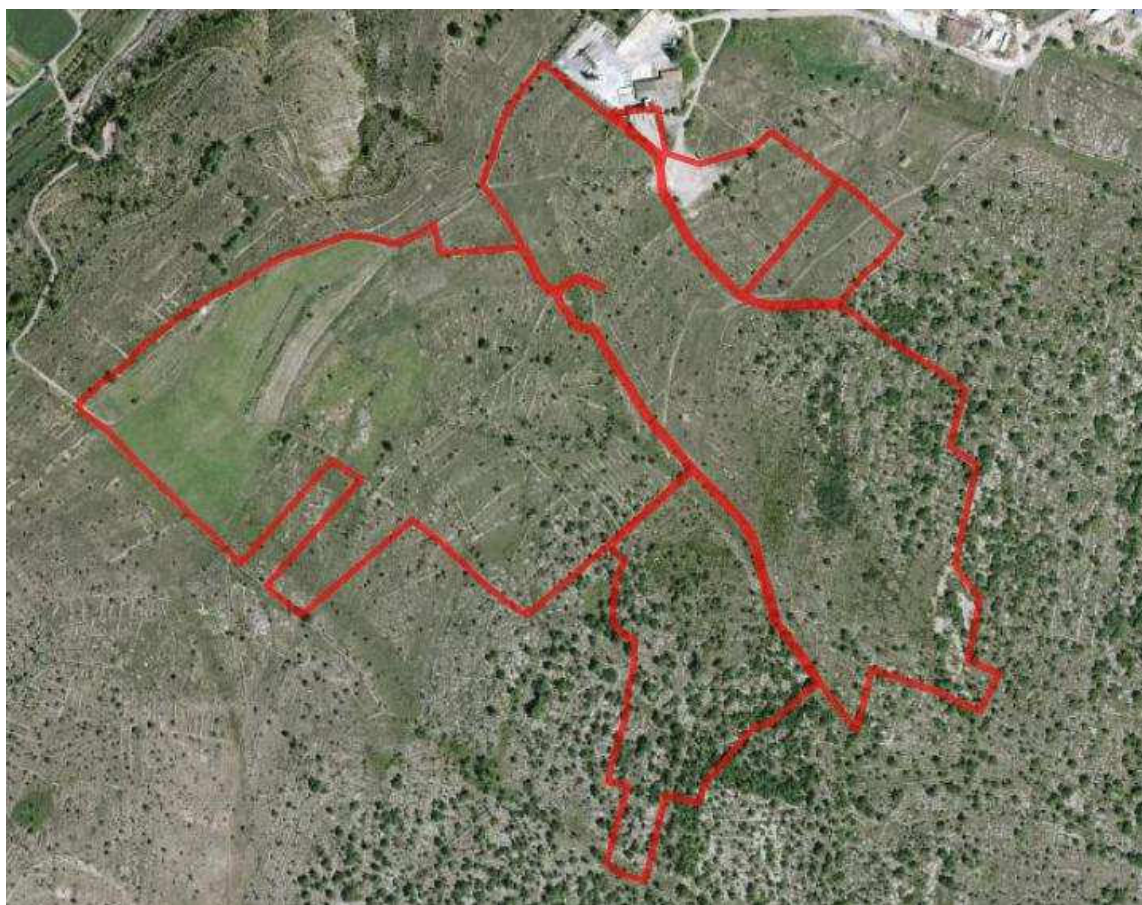


Image du 15 mai 2017 :



Et son détail à l'Ouest :



On semble cependant distinguer sur toutes les photos des lignes pouvant laisser penser à un travail d'un engin (sol ou coupe). Les changements d'angles des lignes en 2017 correspondent exactement aux changements d'angles des rangs de vigne en 2007. Il s'agit donc d'artefacts du passé viticole de la parcelle. Les distances entre cinq lignes sont également du même ordre de grandeur. Les arbustes non arrachés ont eux bien poussé.



Comparaison avec la photo de 2007

Aucune activité culturale n'est donc visible depuis l'arrachage des vignes attesté le 10 aout 2010 sur l'ensemble du périmètre.



Photo aérienne IGN du 18 mai 1957

Ce terroir aux sols superficiels, pauvres et très caillouteux (lithosol où le substrat calcaire affleure) a été mis en valeur avec le développement de la mécanisation dans les années 1960 et uniquement dans les parties où le sol était le plus profond. L'activité agricole n'y aura été pratiquée qu'une quarantaine d'années et s'est définitivement arrêtée en 2010, au plus tard.

Compte tenu du très faible potentiel agronomique de ces terroirs, cette évolution est très certainement irréversible. Seule une activité pastorale très extensive pourrait être envisageable.

A Carpentras le 17 octobre 2025.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Contribution au document-cadre de l'Ardèche

Demande d'ajout de parcelles

Par la Société : SAS Soleil du Varlet

Pour le Projet du Varlet – Commune de Lablachère

La présente contribution est structurée de la manière suivante. Dans un premier temps, il sera rappelé pour quelles raisons les parcelles du projet photovoltaïque du Varlet peuvent légalement être intégrées au document-cadre de l'Ardèche. Dans un second temps, seront rappelés les principaux enjeux environnementaux pris en compte dans le cadre du projet photovoltaïque. Pour finir, la liste des parcelles cadastrales du projet sera présentée.

I. Sur l'inscription du projet du Varlet au document-cadre de l'Ardèche

Le projet de document-cadre de l'Ardèche prévoit ce qui suit :

« 3. Lablachère – Projet SAS Soleil du Varlet : Une demande de permis de construire a été déposée pour ce projet le 3 juin 2024. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus le 7 avril 2025, qui fait lui-même l'objet d'un recours contentieux. En fonction de la décision du juge, le document-cadre pourra être modifié. »
(Projet d'arrêté, p. 21)

Il ressort de cette formulation que l'inscription du projet de Lablachère au document-cadre serait conditionnée à la décision à intervenir du juge administratif.

Or, un tel raisonnement n'est pas juridiquement fondé.

1. Le cadre juridique applicable à l'élaboration du document-cadre

L'élaboration du document-cadre, ainsi que les critères permettant d'y inscrire des surfaces, sont strictement encadrés par les dispositions du code de l'urbanisme.

L'article **L. 111-29**ⁱ du code de l'urbanisme définit les conditions d'élaboration du document-cadre et renvoie à un décret pour la fixation des modalités d'application.

Ce décret est le **décret n° 2024-318 du 8 avril 2024**ⁱⁱ, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, lequel a notamment codifié à l'article **R. 111-58**ⁱⁱⁱ du code de l'urbanisme les critères permettant d'inclure des surfaces dans le document-cadre.

2. Les critères d'inclusion des surfaces au document-cadre (article R. 111-58)

L'article R. 111-58 du code de l'urbanisme énumère de manière exhaustive les surfaces pouvant être ouvertes à des projets photovoltaïques au sol et intégrées au document-cadre, parmi lesquelles figurent notamment les **surfaces agricoles non exploitées**.

À cet égard, il est utile de rappeler que l'**instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025**, ¹⁹relative à l'application des dispositions réglementaires en matière d'installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol, précise la notion de terres non exploitées :

« Les terres non exploitées sont celles qui ne donnent pas lieu à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'article L. 311-1 ²⁰du code rural et de la pêche maritime définit en effet l'activité agricole comme reposant sur la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique végétal ou animal.

3. Sur la méthodologie retenue par la Chambre d'agriculture

Pour identifier les terrains exploités entre 2013 et 2023, la Chambre d'agriculture a retenu comme critère principal la soustraction des couches annuelles du Registre Parcellaire Graphique « RPG » (compilation des déclarations PAC par année).

Ce choix méthodologique présente toutefois de nombreuses limites, l'absence de contrôle systématique de la mise à disposition des surfaces déclarées à la PAC ne prévient pas les erreurs et les irrégularités dans les déclarations. Aucune disposition des articles et décrets liés à la Loi APER, n'indique que les terrains déclarés à la PAC doivent être considérés comme exploités au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Il ne s'agit pas d'une exigence réglementaire.

4. Situation spécifique du projet du Varlet

Dans le cas du projet du Varlet, une déclaration PAC apparaît uniquement au RPG 2015. Toutefois, cette déclaration ne correspond pas à la réalité de l'occupation des terrains, lesquels **n'ont jamais été exploités sur la période 2013-2023**.

En particulier :

- Le déclarant de 2015 avait un projet de création d'exploitation bovine,
- Ce projet n'a jamais été mis en œuvre,
- Il a été abandonné en raison de problèmes de santé.

Plusieurs attestations ont été produites, notamment :

- 
« Je n'ai jamais donné mon autorisation à quiconque pour la mise en exploitation ou la déclaration à la PAC de ces parcelles. »

- **[REDACTED]**
« Je n'ai pas procédé à l'achat d'animaux et je n'ai pas exploité les terrains, du fait de mes problèmes de santé. »
Contexte communiqué par le déclarant à Mme Chloé CARRASCO (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche).
- **[REDACTED]**
« Cette parcelle n'a jamais été mise à disposition de qui que ce soit, ni dans le cadre d'une exploitation agricole, ni pour une déclaration PAC. »
- **[REDACTED]**
« Cette parcelle n'a jamais été mise à disposition de qui que ce soit, ni dans le cadre d'une exploitation agricole, ni pour une déclaration PAC. »

Ces éléments, ainsi qu'une expertise foncière agricole, ont été transmis à la préfecture le 24 octobre 2025, confirmant l'absence d'exploitation agricole.

5. Absence de lien entre contentieux et inscription au document-cadre

Par ailleurs, l'article **R. 111-59** du code de l'urbanisme énumère limitativement les surfaces devant être exclues du document-cadre. Aucun des critères d'exclusion prévus par cet article ne fait référence à l'existence d'un recours contentieux relatif à un permis de construire.

Dès lors, **aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise à subordonner l'inscription de parcelles au document-cadre à l'issue d'une procédure juridictionnelle en cours.**

L'argument tiré de l'existence d'un recours contentieux ne peut donc légalement justifier l'exclusion ou le report de l'inscription des parcelles du projet du Varlet au document-cadre.

Par ailleurs, le projet d'arrêté de la Préfecture de l'Ardèche prévoit :

« ARTICLE 1 ER : DOCUMENT-CADRE APPROUVÉ

Le document-cadre départemental identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, est approuvé après modification de la proposition de la chambre d'agriculture de l'Ardèche. Il est annexé au présent arrêté.

Sont inclus d'office dans le document-cadre, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R.111-56 et R.111-57 du code de l'urbanisme, les terrains listés à l'article R.111-58 dudit code.

L'identification dans le document-cadre ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans les surfaces, agricoles, naturelles et forestières ; »

L'identification dans le document-cadre ne préjugant pas des décisions administratives, une modification du document-cadre « *en fonction de la décision du juge* » est contradictoire.

II. Sur la prise en compte des enjeux environnementaux du projet

L'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire déposée le 3 juin 2024 est complète et suffisante.

Elle démontre notamment que :

- La séquence **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)** permet de garantir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
 - L'évaluation des incidences Natura 2000 est suffisante et établit l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation ;
 - Les critères environnementaux ont été intégrés dans la recherche de sites alternatifs ;
- L'absence d'impact résiduel significatif sur l'Aigle de Bonelli est démontrée.

Focus sur l'Aigle de Bonelli

S'agissant plus particulièrement de l'Aigle de Bonelli :

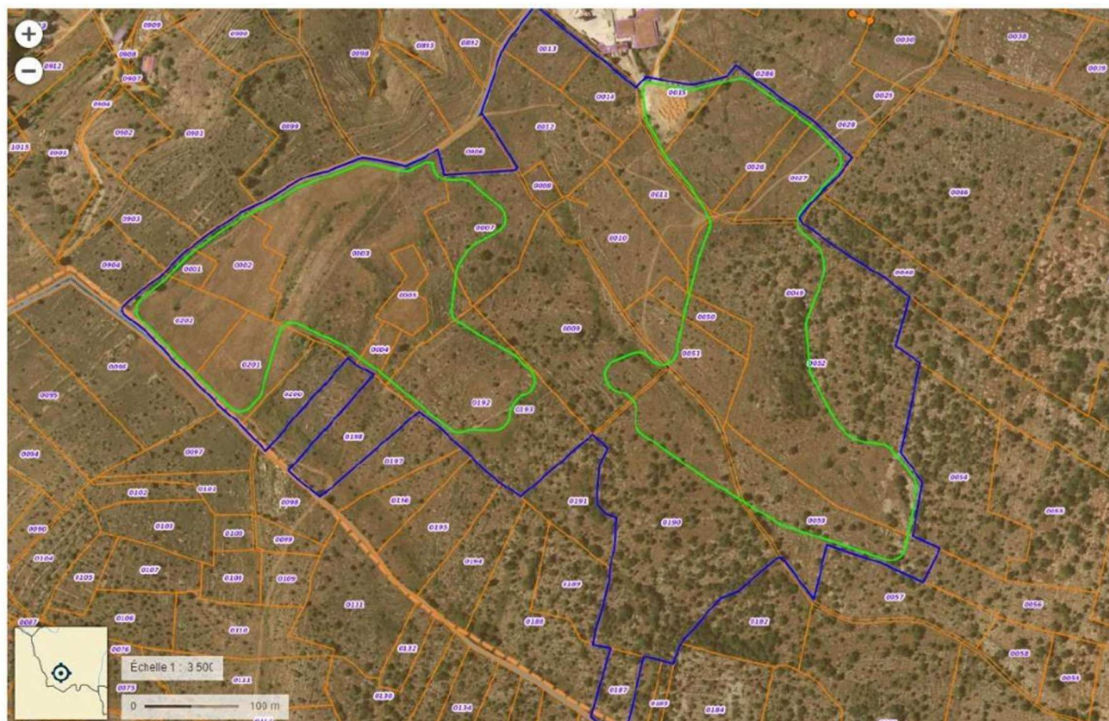
- Le couple le plus proche est situé à une distance largement supérieure à 10 km du site du projet, excluant tout impact direct sur les sites de nidification ;
- Si le dérangement à proximité immédiate des nids constitue un enjeu réel, de nombreux retours d'expérience montrent que la présence d'infrastructures anthropiques n'est pas incompatible avec la reproduction ni avec la recolonisation de sites vacants ;
- Les études menées, comprenant 19 passages d'écologues experts, démontrent que le site du projet ne se situe pas dans le domaine vital avéré d'un couple actuel ou futur ;
- Aucune utilisation régulière du site par l'espèce n'a été scientifiquement observée.

Dans une démarche de précaution, l'hypothèse d'une utilisation potentielle du site a néanmoins été intégrée, conduisant à une évaluation prudente des impacts et à la mise en œuvre complète de la séquence ERC, incluant des mesures compensatoires. Ainsi, même en présence d'une incertitude scientifique, le projet n'engendre au maximum qu'un impact résiduel faible, compensé de manière proportionnée, voire surcompensée.

III. Demande d'ajout des parcelles cadastrales du projet du Varlet

Parcelles concernées par le projet photovoltaïque (contour vert du schéma ci-dessous) :

Parcelles du projet Photovoltaïque sur la commune de Lablachère au lieu-dit *Serre de Varlet/La Combe de Vemedon*



les parcelles cadastrale concernées par la ZIP (**en bleu**) et les espaces clôturés du projet photovoltaïque (**en vert**)

Commune : Lablachère 07230

Section F : n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 26, 27, 49, 50, 51, 52, 53, 190, 192, 193, 201, 202, 286, 305 (ex 15), 306 (ex 15).

Surface parcelles	27,6 ha
Surface clôturée	14,8 ha
Surface clôturée et équipée de panneaux photovoltaïques	12,5 ha
Surface projetée au sol des panneaux	3,9 ha

Le porteur de projet tient à la disposition de la Préfecture les couches cartographiques.

À noter :

- L'ensemble de la zone d'étude (contour bleu du schéma ci-dessous) est au sein d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR), délibérée par le conseil municipal de la commune de Lablachère le 28 novembre 2023.
- Le projet respecte les critères du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023, définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Références :

ⁱ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047298109

ⁱⁱ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCTA000049386047>

ⁱⁱⁱ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049387954/2024-07-09

^{iv} <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

^v https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038492093?isSuggest=true

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29216398		true	M.			false			false	En construction	2026-02-05 8:42 PM	2026-02-05 8:41 PM	2026-02-05 8:42 PM								07230	91127816600010	Entreprise				SAS SOLEIL DU VARLET	1_Contribution document-cadre_SAS SOLEIL DU VARLET_La Raze.pdf, 2_Courrier Mairie Lablachère_La Raze.pdf, 3_Courrier_Li nsolas_La Raze.pdf
Avis sur le projet de document cadre		Madame, Monsieur, Vous trouverez en pièce jointe ; notre contribution pour la SAS SOLEIL DU VARLET, ainsi que deux courriers pour une demande d'ajout au document-cadre de plusieurs parcelles sur la commune de Lablachère 07230 au lieu-dit La RAZE. Bien cordialement, Guillaume Brès Directeur général délégué SAS SOLEIL DU VARLET																										

Pièce jointe :

Contribution au document-cadre de l'Ardèche

Demande d'ajout de parcelles

Par la Société : SAS Soleil du Varlet

Pour le Projet de la Raze – Commune de Lablachère

I. Sur l'inscription du projet de la Raze au document-cadre de l'Ardèche

Conformément à l'article R.111-58, alinéa 6 du Code de l'urbanisme ci-dessous :

« Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ; »

Un site identifié comme une ancienne installation de stockage, sauf lorsque la remise en état à vocation agricole ou forestière a été prescrite, est intégré au Document-Cadre.

À ce titre le site de la Raze fait l'objet d'une fiche BASIAS, n° RHA0701371, répertoriant les éléments suivants :

- Numéro d'activité : E38.11Z,
- Activité : Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie),
- Arrêté Préfectoral n° 897 pour un Dépôt d'ordures ménagères,
- Date de début : 08/05/1972,

L'activité de décharge est ancienne et précède le régime ICPE.

Le projet de la Raze se positionne sur un site identifié comme une ancienne installation de stockage, qui n'a pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole ou forestière, les parcelles du projet sont intégrables au document-cadre.

2. Les critères d'inclusion des surfaces au document-cadre (article R. 111-58)

L'article R. 111-58 du code de l'urbanisme énumère de manière exhaustive les surfaces pouvant être ouvertes à des projets photovoltaïques au sol et intégrées au document-cadre, parmi lesquelles figurent notamment les **surfaces agricoles non exploitées**.

À cet égard, il est utile de rappeler que l'**instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025**, relative à l'application des dispositions réglementaires en matière d'installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol, précise la notion de terres non exploitées :

« Les terres non exploitées sont celles qui ne donnent pas lieu à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'article L. 311-1ⁱⁱ du code rural et de la pêche maritime définit en effet l'activité agricole comme reposant sur la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique végétal ou animal.

3. Sur la méthodologie retenue par la Chambre d'agriculture

Pour identifier les terrains exploités entre 2013 et 2023, la Chambre d'agriculture a retenu comme critère principal la soustraction des couches annuelles du Registre Parcellaire Graphique « RPG » (compilation des déclarations PAC par année).

Ce choix méthodologique présente toutefois de nombreuses limites, l'absence de contrôle systématique de la mise à disposition des surfaces déclarées à la PAC ne prévient pas les erreurs et les irrégularités dans les déclarations. Aucune disposition des articles et décrets liés à la Loi APER, n'indique que les terrains déclarés à la PAC doivent être considérés comme exploités au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Il ne s'agit pas d'une exigence réglementaire.

4. Situation spécifique du projet de la Raze

Dans le cas du projet de la Raze, des déclarations PAC apparaissent au RPG de 2020 à 2023. Toutefois, ces déclarations ne correspondent pas à la réalité de l'occupation des terrains, lesquels **n'ont jamais été exploités sur la période 2013-2023**.

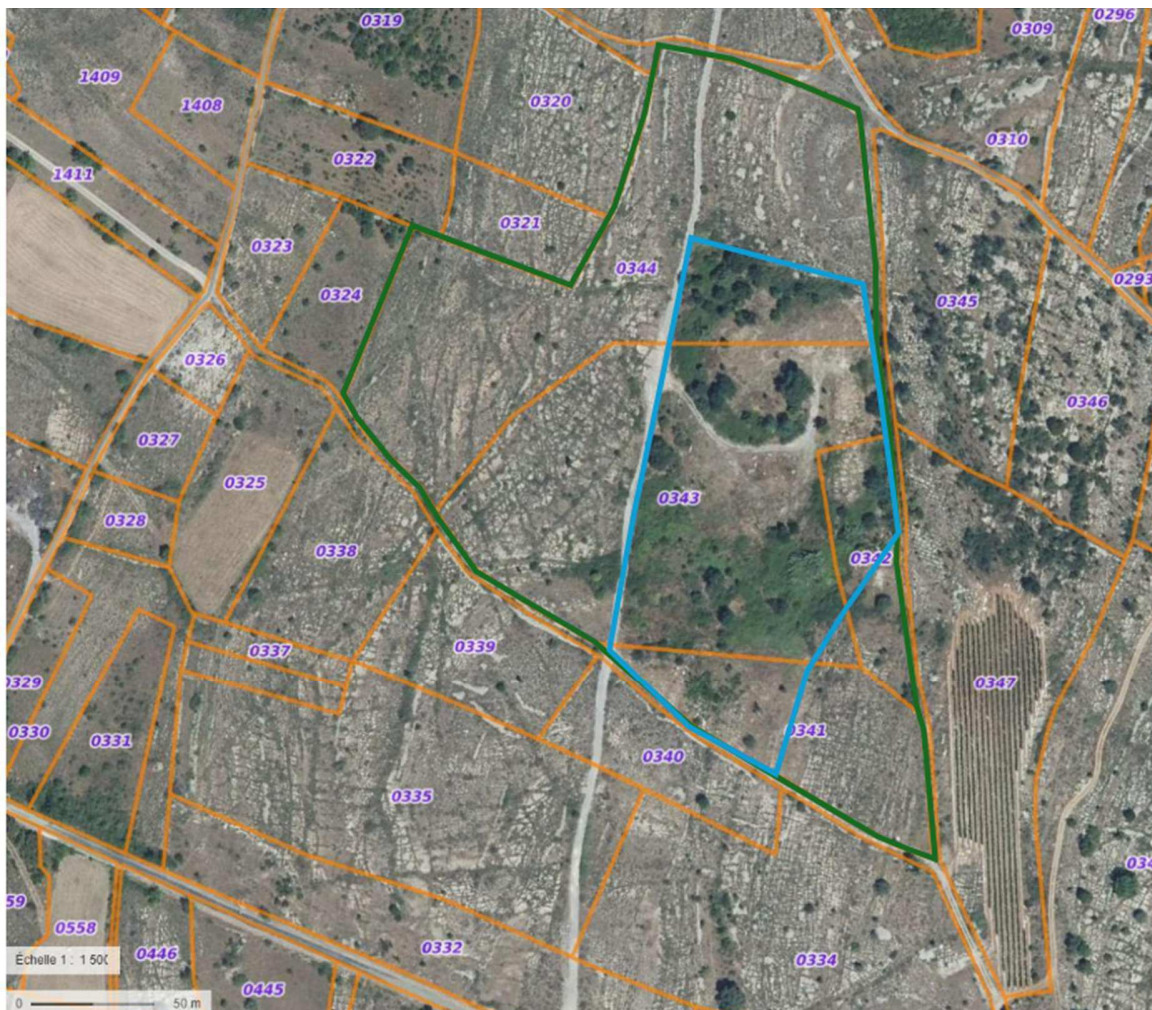
Un courrier a été adressé en septembre 2025 à M. Marc COUTEL, Sous-Préfet de Largentière et un courrier en octobre 2025 à M. Benoit TREVISANI, Préfet de l'Ardèche.

- 
« Ces parcelles sont déclarées à la PAC depuis 2020 sans mon autorisation. »
- **Commune de Lablachère :**
« Aucune autorisation n'a été accordée à qui que soit par la commune de Lablachère en 2019, ni avant, ni après, pour une exploitation de cette parcelle. »

III. Demande d'ajout des parcelles cadastrales du projet de la Raze

Parcelles concernées par le projet photovoltaïque (contour vert du schéma ci-dessous) :

Parcelles du projet Photovoltaïque sur la commune de Lablachère au lieu-dit Les Sabalettes à la Raze



Parcelles concernées par le projet en **vert** / Parcelles de la décharge en **bleu**

Commune : Lablachère 07230

Section D : n° 341, 342, 343, 344.

Surface parcelles concernées : 4,3 ha / Surface parcelles décharge : 1,7 ha

Le porteur de projet tient à la disposition de la Préfecture les couches cartographiques.

À noter :

- Les parcelles concernées (contour vert du schéma ci-dessus) sont au sein d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR), délibérée par le conseil municipal de la commune de Lablachère le 28 novembre 2023.
- Le projet envisagé est d'une puissance inférieure à 1 MWc et positionné sur les parcelles de la décharge (bleu).

Références :

ⁱ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

ⁱⁱ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038492093?isSuggest=true



Lablachère le 24 septembre 2025

Monsieur le Maire

à

Monsieur le Sous-Préfet de
Largentière
Sous-Préfecture de Largentière
23 rue Camille Vielfaure
07110 LARGENTIERE

Objet : Contribution à la réalisation du document-cadre de l'Ardèche – Lablachère

Pièce jointe : déclaration PAC en surface pastorale depuis 2019

Monsieur le Sous-préfet,

La commune de Lablachère a proposé deux zones d'accélération photovoltaïque sur son territoire par délibération du 28 novembre 2023. L'une est située sur le secteur du Varlet et l'autre au lieu-dit La Raze.

Au sujet de ce dernier projet, la commune est propriétaire de deux parcelles qui correspondent en partie à l'emprise de l'ancienne décharge située à La Raze et qui pourraient accueillir un projet photovoltaïque au sol.

Dans le cadre de l'élaboration du document-cadre de l'Ardèche, je tiens à attirer votre attention sur la sélection des **terres non exploitées depuis au moins le 10 mars 2013 (R. 111-57 du code de l'urbanisme)** et pouvant être intégrées au document-cadre.

Dans sa proposition de document-cadre du 27 mars 2025, la Chambre d'agriculture de l'Ardèche a considéré que les déclarations PAC permettaient de déterminer la mise en exploitation ou non des terres.

Cependant la sélection des terres non exploitées ne peut pas se faire uniquement avec ce seul critère, les déclarations PAC reposant sur un système déclaratif peu contrôlé.

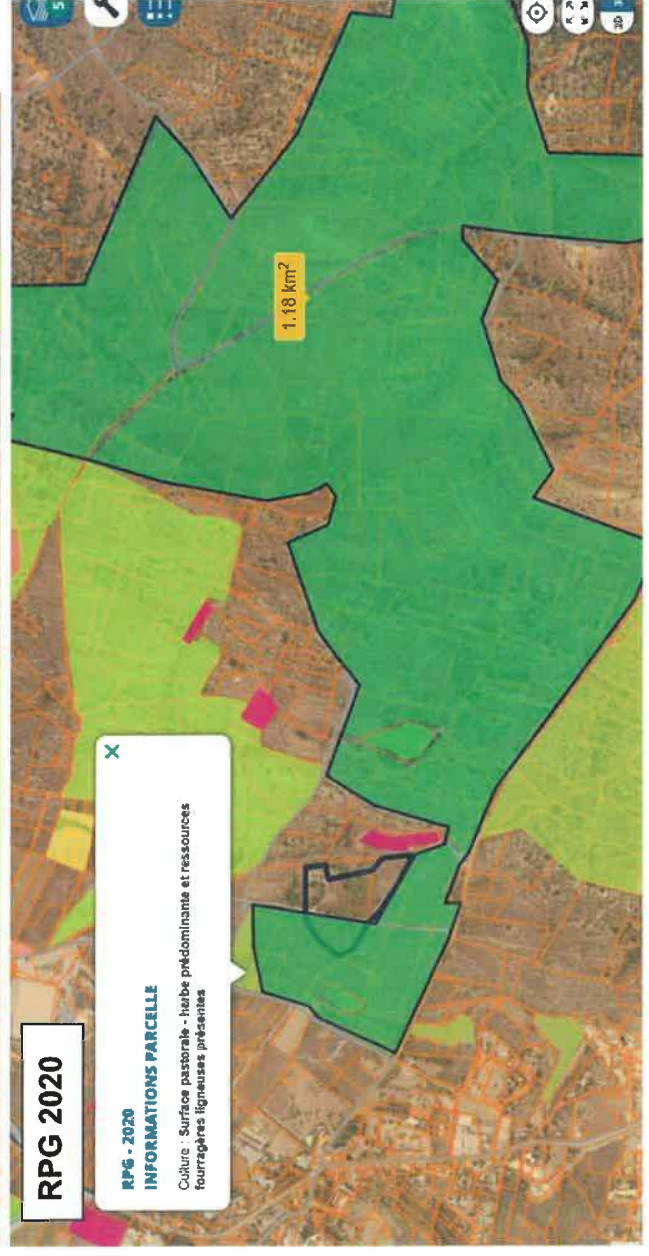
Dans le cas du projet photovoltaïque envisagé à La Raze, je constate qu'une partie de la parcelle communale n° 343 Section D, a fait l'objet d'une déclaration PAC en surface pastorale depuis 2020 (Voir Annexe 1). Cette déclaration s'est poursuivie jusqu'à l'année dernière, le Registre parcellaire graphique 2024 étant le dernier millésime disponible sur le site geoportail.gouv.fr.

Aucune autorisation n'a été accordée à qui que soit par la commune de Lablachère en 2019, ni avant, ni après, pour une exploitation de cette parcelle. Par ailleurs je n'ai constaté aucune trace d'exploitation réelle sur place. Je souhaiterais qu'une vigilance particulière soit apportée au projet de La Raze, pour que ces déclarations PAC de 2019 à 2023 ne bloquent pas l'ajout de la parcelle n°343 au document-cadre, mais aussi de la parcelle n°344 identifiée en zone d'accélération, appartenant à un propriétaire privé et également déclarée à la PAC.

Je vous prie d'agréer, monsieur le sous-Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire
Jean-Pierre LAPORTE

Annexe 2 : Comparaison Registre Parcellaire Graphique 2019 / 2020 - Parcelles communales en bleu



Comparatif 2019 / 2020 :

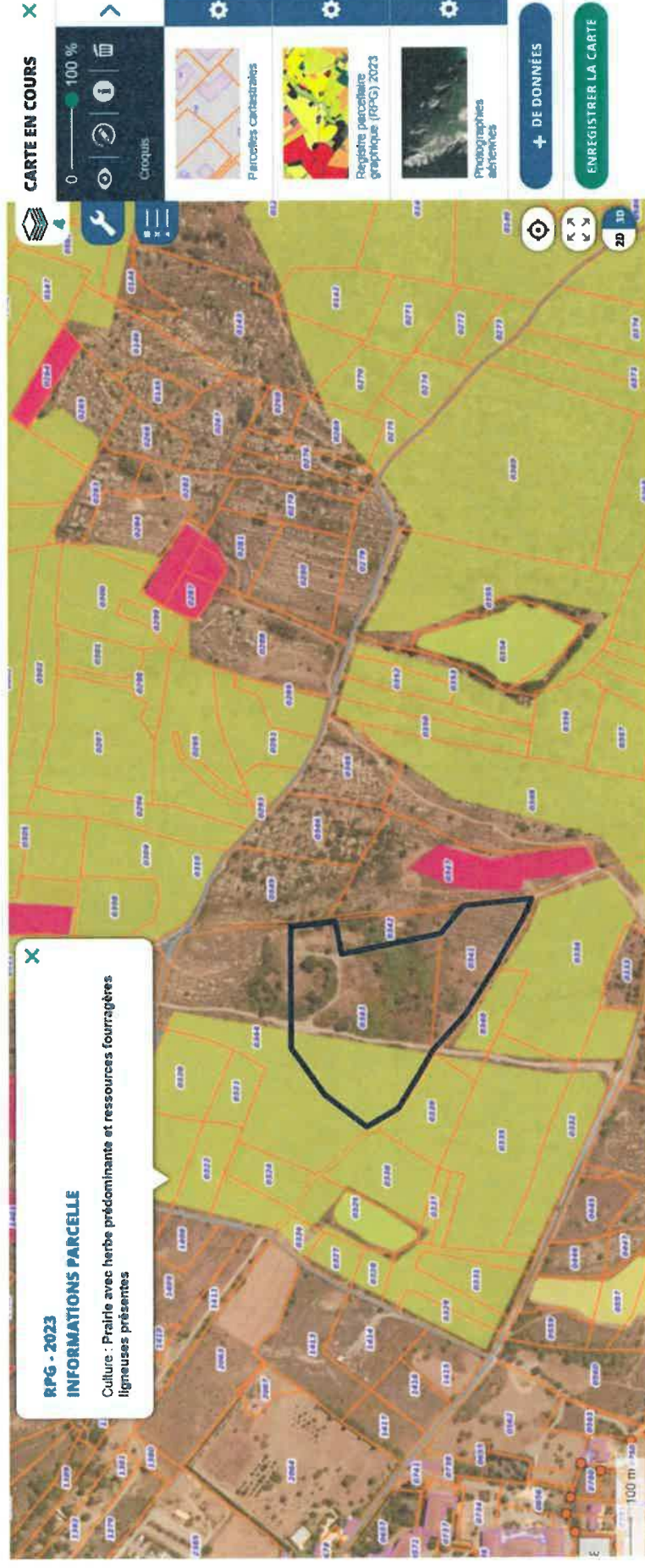
Une déclaration de plus de 100 hectares de surface pastorale a été déposée en 2020 comprenant la parcelle communale de Lablachère n° 343.

Connaissant l'importante division foncière dans ce secteur avec de multiples propriétaires, résidant ou non la commune, il apparaît surprenant qu'un déclarant ait obtenu l'autorisation de chaque propriétaire en une seule année.

La commune de Lablachère n'a pas donné son accord pour la déclaration de la parcelle n° 343 -Section D.

Annexe 1 : Registre parcellaire graphique 2023

Parcelles communales : Section D - n° 341 et 343 (en bleu)



Une partie de la parcelle communale n°343 est déclarée à la PAC sans accord de la municipalité.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Benoît TRÉVISANI
Préfet de l'Ardèche
Préfecture de l'Ardèche
BP 721
07007 PRIVAS cedex

Le 22 octobre 2025 à [REDACTED]

Objet : attestation de [REDACTED]

Monsieur le Préfet,

Je suis [REDACTED]

J'atteste par la présente [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes
----	-------	------------------	----------	-----	--------	---------------------	-------------------	----------------------	------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------	-----------	---------------------------	--------------	-----	--------	----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------	------	------	--------------------	---

29137594		true	Mme			false			false	En construction	2026-02-05 10:38 PM	2026-02-05 10:37 PM	2026-02-05 10:37 PM								Lanas	11111	Particulier						Capture d'écran 2026-02-05 223710.png	
Avis sur le projet de document cadre				Je suis contre le projet de document-cadre définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol dans le département de l'Ardèche. Je suis contre le projet sur Lanas : l'agrandissement prévu de l'installation existante sort complètement de l'ancienne emprise du parc touristique abandonné. Les secteurs concernés sont très riches en biodiversité. Je suis contre le projet sur Rochecolombe notamment au sud de Sauveplantade, l'impact paysager sera grand et l'implantation en lisière entre bois et cultures annule la fonction écologique des lisières. Je suis contre le projet sur toutes les autres communes car : 1/ Les installations photovoltaïques doivent se faire sur les surfaces déjà bâties ou imperméabilisées. En effet, le potentiel est très grand et un choix politique est à faire pour y mettre les moyens nécessaires. 2/ Beaucoup d'économies d'énergie sont à faire globalement et notamment en terme de dépense de chauffage et de transport. 3/ La destruction d'habitats naturels remarquables et des espèces de faune et flore qu'ils abritent est irréversible.																										

Pièce jointe :

nant les surfaces naturelles, agricoles et forestières d
: prévu de l'installation existante sort complètement
s en biodiversité.

ient au sud de Sauveplantade, l'impact paysager ser

unes car :

e sur les surfaces déjà bâties ou imperméabilisées. E
essaires.

obablement et notamment en terme de dépense de
; et des espèces de faune et flore qu'ils abritent est

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues sur démarches numérique :

ID	Email	France Connect ?	Civilité	Nom	Prénom	Dépôt pour un tiers	Nom du mandataire	Prénom du mandataire	À archiver	État du dossier	Dernière mise à jour le	Dernière mise à jour du dossier le	Déposé le	Passé en instruction le	Traité le	Motivation de la décision	Instructeurs	Nom	Prénom	Adresse électronique	Si particulier : commune de résidence	Si personne morale : N° de SIRET	Si personne morale : type d'organisme	Commune	EPCI	SCoT	Nom de l'organisme	Avis sur le projet de document cadre - pièces jointes		
29217834		true	Mme			false			false	En construction	2026-02-05 11:53 PM	2026-02-05 11:53 PM	2026-02-05 11:45 PM									à	Représentant profession agricole				bergigou	page 1 courrier fournier.jpeg, page 2 fournier.jpeg, page 3 fournier.jpeg		
mesdames messieurs législateurs, je m adresse à vous en tant que membre de l association bergigou bergers du sud ardeche, membre du collectif du syndicat confederation paysanne ardeche et elue chambre d agriculture. depuis un an maintenant je travaille, m investie, participe aux nombreuses reunions et visios concernant ce document cadre. en mars 2025 nous avions voté à l unanimité le doculment cadre que nous avions travaillé avec les salariés de la chambre d agriculture et elus chambre mais egalement consulté différents acteurs concernés par ce sujet. je dois reconnaitre que je suis personnellement decue de constater que cette derniere version n est pas digne du travail que nous menons depuis tout ce temps. les projets ajoutés par la ddt ne sont pas pertinents au vue de la logique instruite par le document cadre en lui meme: protéger le peu de terre agricoles forestieres pastorales et naturelles qui nous reste. je ne repeterai pas les critiques apportées par la confederation paysanne de l ardeche ou l association bergigou je focaliserai mes critiques sur la réalité du terrain. en effet depuis la mise en place des zader zone d acceleration des energies renouvelables, sur le territoire francais, je constate les trop nombreux conflits déclenchés par cette demarche. elle est pour moi nefaste pour nos liens sociaux. j ai participe à des conseils municipaux, des conseils comcom, des reunions/debats sur ce sujet: non seulement les elus ne comprennent pas la complicité de ce qui leur est demandé, les decrets sont inbuables et incomprehensibles mais les tensions et conflits sont clairs et délétères pour l avenir de nos villages et "territoires". pour etre generaliste j ajouterai egalement: les projets sont montés et promus par des entreprises en capacité d investir à minima 1 million d euros à l hectare simplement en terme d infrasturture panneaux photovoltaïque, sans compter les aménagements pour le raccordement et frais annexes. ces entreprises doivent logiquement rentabilisées leurs projets. car ce que l on voit sur le terrain sont des entreprises à fort capital, pas d entreprises cooperatives qui elles developpent systématiquement sur espace artificialisé. ces energeticiens à fort capital propose aux propriétaires terriens des loyers à plusieurs milliers d euros. ils identifient les propriétaires, les appellent, leurs envoient des courriers, regulierement dans le temps. je l ai constaté autour moi. comment pouvons laisser faire de telles demarches sur nos territoires ? j illustreai mon cas personnel. en resumé depuis la loi aper les propriétaires se sont plaints à la mairie car ils ne veulent pas que je m oppose aux projets photovoltaïques au sol sur nos garrigues. en effet je ne suis pas en capacité de financer 6000 euros l hectare comme l énergeticien verso energy. depuis je suis en conflit avec . je ne suis qu un exemple parmi tant d autres. autre point que je tiens à preciser en tant que citoyenne qui s est personnellement intéressée au projet du varlet à notre dame lablachere. comment est il possible d envisager d integrer ce projet dans le document cadre de l ardeche non seulement nous avons démontré qu une eleveuse parcourt sur ces terrains et c est nous une zone natura 2000. j ai rencontré les porteurs de projet messieurs Bres et compris qu en réalité le projet était reellement porté par verso energy. cette derniere produit de l hydrogene et des carburants de synthese. les projets verso energy à travers la france justifient leurs carburants dits "verts". en réalité la production d hydrogene ou carburants de synthese consomme beaucoup d electricité. personnellement je ne souhaite pas legitimé les droits à polluer de verso energy. ni approvisionner les projets de numerisation de notre société au sacrifice de nos environnements. c est pour moi une vision courttermiste. je suis paysanne et vois les choses dans le long terme. je terminerai par une information que je peux prouver. en tant que legislateur j espere que vous donnerai la priorité à des projets citoyens pensés à long terme, constructifs et porteurs d un meilleur avenir. je vous recommande le document cadre aveyronnais qui n a inclus aucune surface agricole forestiere ou naturelle. ce document a été validé par toutes les institutions.																														

Pièce jointe :



Tél : 04.75.37.41.22

accueil@cdc-vansencevennes.fr

- Madame la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes
- Madame la Préfète de l'Ardèche
- Monsieur le Sous-Préfet de Largentière
référant départemental énergies renouvelables

Les Vans, le 17 mai 2024

Objet : Soutien au projet de centrale photovoltaïque « Le Varlet Lablachère »

Madame la Préfète de Région Auvergne Rhône Alpes,

Madame la Préfète de l'Ardèche,

Monsieur le Sous-Préfet de Largentière référant départemental énergies renouvelables,

La transition est un enjeu majeur pour la planète.

La sobriété énergétique, l'électrification des usages (chauffage, transports, industries...) et surtout le développement des énergies renouvelables doivent nous rendre moins dépendants des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz).

Les Communautés de communes de l'Ardèche méridionale, et en particulier celle du « Pays des Vans en Cévennes » ont engagés de nombreuses actions dans ce sens (économie d'énergie, solarisation de toitures...) au cours de ces dernières années.

Les défis à relever sont à l'échelle d'une révolution technologique, avec peu de précédent dans l'histoire des sociétés modernes.

Chaque territoire doit être un acteur engagé dans cet objectif de préservation de notre planète, de son environnement, et de l'écosystème dont dépend l'humanité.

Le constat est brutal, mais la France est le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir tenu ses objectifs en termes de développement des énergies renouvelables, passage obligé pour répondre à ce double objectif d'électrification des usages et de baisse du recours aux énergies fossiles.

Pourtant, à l'échelle mondiale, l'Agence Internationale pour l'Energie (AIE), vient d'émettre un constat source d'espoir.

Ainsi, l'augmentation des émissions de CO2 ralentit fortement (+1,1% en 2023) et 2025 pourrait être la première année de baisse des émissions constatées.



**PAYS DE VANS
EN CÉVENNES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'Europe, et même la Chine (souvent considérée comme le mauvais élève), convertissent à marche forcée leur capacité de production énergétique.

À titre d'exemple, la Chine a vu les énergies renouvelables passer de 4 à 15% de son mix énergétique, et prévoit de porter ce chiffre à 31% en 2030.

Selon tous les experts reconnus, si nous souhaitons limiter à 1,5° le réchauffement planétaire d'ici 2050, nous devons déjà baisser de 43% les émissions de CO2 d'ici 2035 !

En complément, l'énergie solaire (selon l'AIE) est en train de devenir la source d'énergie renouvelable la moins coûteuse dans de nombreuses parties du monde.

Car il faut aussi penser au coût d'accès futur de l'énergie renouvelable pour les ménages et les acteurs économiques à court, moyen et long terme sur nos territoires.

Seules des unités de production suffisamment calibrées permettront d'atteindre cet objectif par la rationalisation des coûts d'investissements, et de raccordement en particulier.

Pour revenir à l'Ardèche, le territoire est à l'image (et contribue) au mauvais classement européen de la France.

Ainsi, l'Ardèche est au 35^{ème} rang national en termes d'énergie solaire raccordée, alors que notre département est le plus ensoleillé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'un des départements les plus ensoleillés de France !!

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) que vous avez arrêté en 2022, fixe une multiplication par près de 4 des objectifs de raccordement d'énergie photovoltaïque d'ici 2030.

Sans une action volontaire et coordonnée des services de l'État et des collectivités locales, cet objectif ne sera jamais atteint, et nous dépendrons encore et toujours des énergies fossiles !!

Aussi, pour contribuer concrètement à cet objectif, la Communauté de communes de Beaume-Drobie a tenu à identifier tous les projets de zones d'accélération émergeant sur notre territoire.

Aussi, je vous communique ci-après la délibération du 11 mars 2024 de la Communauté de communes « Beaume-Drobie » qui a débattu sur le sujet, et en particulier des zones d'accélération arrêté sur la commune de Lablachère.

Comme le prévoit la loi, après une phase de consultation publique et la délibération des communes, la Communauté de communes Beaume-Drobie a organisé un débat sur ce sujet stratégique le lundi 11 mars 2024, suivi d'un vote favorable à l'unanimité.

**PAYS DE VANS
EN CÉVENNES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

110 place Fernand AUBERT - 07140 LES VANS - www.cdc.vansencevennes.fr - accueil@cdc.vansencevennes.fr - 04 75 47 41 42

LES ASSIÉS : BARDU, BÉGIN, BÉGIN, ET CASTELAN, CHAMBOREY, GUYOT, MALAUC, SUR LA TRINCLÉ, MALAUC, MONTAGNÉ

Par ce courrier, je tenais à vous faire part de notre soutien à cette démarche volontaire avec le souhait de voir retenues, les zones d'accélération proposées par la Communauté de commune « Beaume-Drobie ».

Veuillez recevoir, Messdames et Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

JOEL FOURNIER,
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« Pays des Vans en Cévennes »




En PJ : délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Beaume-Drobie ».

Copies :

- Monsieur le Député de la troisième circonscription de l'Ardèche
- Madame, Monsieur les sénateurs de l'Ardèche
- Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Maire de Lablachère

Contributions à l'enquête publique

Contributions reçues hors démarches numérique :

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : VAUDELIN Gilles
Téléphone : 04 75 41 84 66
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

V/Réf : mail du 14/01/26- DDT
Affaire suivie par : Séverine PETITJEAN

N/Réf : GV-LB 2026-005 L.

La Directrice de l'INAO
à

DDT de l'Ardèche –
Service urbanisme et territoires
2 place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

Valence, le 29 janvier 2026

Objet: Document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol dans le département de l'Ardèche

Par mail reçu le 14 janvier 2026, vous avez bien voulu me faire parvenir, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le projet de document cadre départemental cité en objet.

Le département Ardèche est situé dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Condrieu", "Cornas", "Côtes du Rhône", "Côtes du Rhône Villages", "Saint-Joseph", "Saint-Péray", "Côtes du Vivarais", "Picodon", "Châtaigne d'Ardèche", "Fin Gras du Mézenc ou Fin Gras".

Il appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Volailles d'Auvergne", "Volailles de la Drôme", "Volailles du Languedoc", "Agneau de Lozère", "Porc d'Auvergne", "Jambon de l'Ardèche", "Saucisson de l'Ardèche", "Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes", "Poulet de l'Ardèche ou Chapon de l'Ardèche", "Pintade de l'Ardèche", "Miel des Cévennes", "Comtés Rhodaniens", "Méditerranée", "Ardèche", "Collines Rhodaniennes" ainsi que des Indications Géographiques Boissons Spiritueuses (IGBS) "Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône ou Fine des Côtes-du-Rhône", "Marc des Côtes du Rhône ou Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône".

Pour information, les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en Open Source sous le lien suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo>

Des données sur la place des produits sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO = AOP/AOC, IGP, STG, Label Rouge et AB) dans l'économie agricole du territoire sont par ailleurs disponibles à l'échelle des EPCI sur le site : <https://datasiqo.fr/>

La localisation des parcelles en agriculture biologique (recensement partiel) est accessible sur le site <https://www.agencebio.org/vos-outils/cartobio/>.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Sur la carte dynamique figure bien la couche AOP qui regroupe les aires géographiques de toutes les AOP agroalimentaires y compris viticoles ce qui suppose la prise en compte de ce signe de qualité dans les critères d'exclusion de ces secteurs, du document cadre.

Outre, les aires géographiques, les délimitations parcellaires AOP (zones de production du raisin) figurent également parmi les couches SIG ce qui implique une prise en compte des zones de production des AOP viticoles.

D'une manière générale, le travail de recensement des parcelles incultes semble pertinent au regard des tènements retenus (délaiés de routes, terres remaniées, terrains non propices à l'agriculture...), évitement total des zones de production des AOP notamment viticoles. Aucune culture pérenne notamment vigne ou châtaigniers n'est impactée.

Concernant les IGP, nous ne relevons pas de parcelles agricoles potentiellement impactées dans ces périmètres. Pour ce qui a trait aux terres revendiquées en Agriculture Biologique, nous n'avons relevé aucun impact sur des parcelles revendiquées.

Il peut y avoir ponctuellement des enjeux sur une minorité de parcelles.

Vous trouverez en pièce jointe le détail des enjeux par rapport aux SIQO sur chaque secteur identifié dans le document cadre.

Sur la partie rédactionnelle, l'INAO partage l'interprétation du caractère inculte d'une parcelle par la chambre d'agriculture de l'Ardèche, à savoir, qu'une surface qui a déjà été exploitée, quelles que soient la période et sa durée, ne peut être considérée comme inculte, sauf artificialisation. En outre, à l'intérieur des périmètres sous indication géographique notamment AOP, il n'est pas rare d'avoir un volant de parcelles incultes permettant la rotation des cultures, le repos des sols, une gestion durable de ces derniers.

Suite à la consultation institutionnelle organisée en 2025 et aux modifications apportées à ce document (ajout de certaines parcelles), l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce nouveau projet de document et d'arrêté préfectoral l'approuvant, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Valérie KELLER



LUSSAY ce 3 FEVRIER

Reçu le

05 FEV. 2026

Mairie de St Vincent de Barrès

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
07170 - LUSSAY

1
2

Monsieur le Maire

07210 - SAINT VINCENT de BARRÈS

Monsieur le MAIRE,

J'ai bien reçu votre courrier du 28 janvier
Vu mon âge je ne pourrais me déplacer pour
soutenir votre action.

Je soutiens totalement l'action du Conseil
Municipal et je vous fais confiance Monsieur
le Maire, pour régler cette affaire aux mieux
des intérêts de la Commune

Cordialement

[REDACTED]

[REDACTED]

REPONSES AUX CONTRIBUTIONS
Et CARTE GENERALE

Document-cadre : réponses à la consultation publique

Nom du contributeur	Nature du contributeur	N° dossier	Demande	Demandes prises en compte dans le document cadre	Réponse État souhaité
	Particulier	28737647	Problèmes de connexion au site de consultation publique. Carte peu lisible et légende insuffisamment précise. Pas d'avis favorable sans plus d'informations.		/
Syndicat Professionnel des Forestiers Privés de l'Ardèche – Fransylva	Syndicat Professionnel	28794828	Zone trop restrictive. La transition énergétique a besoin de plus de surface pour répondre aux enjeux climatiques.		Les surfaces forestières, en application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, ne nécessitent pas d'être cartographiées dans le document-cadre. Elles relèvent de dispositions réglementaires nationales. A ce titre, elles seront susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol si elles respectent les conditions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.
Syndicat Professionnel des Forestiers Privés de l'Ardèche – Fransylva	Syndicat Professionnel	28752397	Le document cadre ne propose aucune zone en forêt, qu'elle soit publique ou privée.		Les surfaces forestières, en application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, ne nécessitent pas d'être cartographiées dans le document-cadre. Elles relèvent de dispositions réglementaires nationales. A ce titre, elles seront susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol si elles respectent les conditions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.
Commune de Sceautes	Commune	28985302	Le document cadre ne protège pas suffisamment le site inscrit de Sceautes.		Des parcelles ne peuvent être ajoutées ou retirées des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
Commune de Boulieu les Annonay	Commune	28989419	Avis Favorable - pas d'observation.		/
Commune de Dompnac	Commune	29058090	Protection insuffisante de la biodiversité et des paysages. Priorité à donner aux terres incultes déjà artificialisées (anciennes mines, carrières, etc.).		Des parcelles ne peuvent être ajoutées ou retirées des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
	Particulier	29065638	Rejet général des énergies renouvelables.		/

FRAPNA	Association de Protection de la Nature agréée	29130640	Avis défavorable. Demande de revenir à la cartographie réalisée par la chambre d'agriculture car les surfaces ajoutées : 1. Ne sont pas des zones incultes ; 2. Sont des zones non artificialisées ; 3. Ont un fort risque incendie, ce qui met en péril les aires naturelles fragile situées à proximité des parcelles recensées.		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). Par ailleurs, la cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
Mulet'nergie	Représentant profession agricole	29131576	Non prise en compte des enjeux agricoles et de biodiversité (aigle de Bonelli, pie grièche méridionale et à tête rousse, alouette lulu, pipit rousseline, engoulevent d'Europe). Avis défavorable pour les projets de : Beaulieu, Lavilledieu, Vagnas, Labastide de Virac, Lanas et Lablachère. Proposition d'orienter les projets photovoltaïques vers des zones déjà artificialisées telles que les parkings, les toitures..		Des parcelles ne peuvent être ajoutées ou retirées des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
	Particulier	29146510	Avis très défavorable pour les parcelles situées sur la commune de Saint Vincent de Barrès.		Des parcelles ne peuvent être ajoutées ou retirées des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
CC Porte de DrômArdèche	EPCI	29148838	Parcelles à rajouter : - Andance : OC 1250, 1899 1898 1900 344 - Arras : OB1442 - Eclassan : OC 462, 464, 463 , 466 /OG 1620 mais 323 - en plus des parcelles déjà intégrées (OD 1194, 1198, 157, 1200, 158, 1196, 148, 1199) - Ozon : OA 528, 527 / OC 559, 1265, 612, 613 - Peyraud : AB 437,433 , 435, 440, 438 / AD 106, 105 / AE 257, 260,264,262,263,259, 261 (nouvelle STEP venant d'être construite) La parcelle AH122 (1,6 Ha) avait été identifié par la Chambre d'Agriculture sur Peyraud : enceinte fermée d'un captage d'eau potable donc indisponible pour l'agriculture. - Sarras : OC1001 / OD354	X	Il apparaît que les parcelles visées ci-dessous répondent aux critères leur permettant d'être intégrées dans le document cadre : - Andance : les parcelles C1250, 1899, 1898, 1900 et 344 - Eclassan : les parcelles C 462, 463 et G 323 - Ozon : les parcelles C 612 et 613 - Peyraud : les parcelles AB 437, 433, 435, 440 et 438 - Sarras : la parcelle C 1001 Certaines des parcelles citées ne sont pas cartographiées dans le document cadre car en tant que parcelles forestières, elles n'ont pas à l'être : - Arras : la parcelle B 1442 - Eclassan : les parcelles 464, D 158, 1202 et 1190 - Sarras : la parcelle D 354 Les autres parcelles ne peuvent être intégrées au document cadre car elles ne répondent pas aux critères définis par le code de l'urbanisme.

Commune de Coucouron	Commune	29099434	Demande d'ajout des parcelles B1195, B1194, 8899, 8898 et 8856 à Coucouron.		Comme indiqué lors de la consultation institutionnelle, les parcelles B 1195, 1194, 899, 898 et 856 à Coucouron sont des surfaces forestières. En application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, elles ne nécessitent pas d'être cartographiées dans le document-cadre. Elles seront susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol à compter de la date d'entrée en vigueur du document-cadre si elles respectent les conditions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024, les surfaces forestières relevant de dispositions réglementaires nationales.
Association Bergigou	Association d'éleveurs pastoraux en sud Ardèche	29168660	Le document cadre devrait protéger les terres pastorales notamment sur les surfaces à Lavilledieu (fiches AP / AR / OF).		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013).
Confédération paysanne	Syndicat agricole généraliste et majoritaire	29183023	Demande de revenir à la 1ère version du document cadre travaillée, validée et votée lors de la session de la Chambre d'agriculture du 27 Mars 2025. → Retrait de toutes les surfaces agricoles rajoutées depuis le vote de cette version.		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013).
	Particulier	29138206	Avis défavorable pour les communes suivantes : * Beaulieu * Lavilledieu – Sections AP, AR et D * Vagnas – Lieu dit La Planche * Labastide de Virac - Projet Verso Energy * Labastide de Virac - Zone du Hameau le Puits de la Ronze * Lanas * Lablachère		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). Par ailleurs, la cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
	Vigneron récoltant	29161694	Avis défavorable, en particulier pour les communes de Labastide de Virac, Beaulieu, Lachapelle sous Aubenas, Lavilledieu, Lussas, Mirabel , Rochecolombe, Vagnas, Vessey, Flaviac.		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). Par ailleurs, la cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
	Particulier	29194845	Avis défavorable à St Vincent de Barrès (enjeux patrimoniaux et incompatibilité d'un projet photovoltaïque avec les sols meubles).		Des parcelles ne peuvent être ajoutées ou retirées des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.

	Particulier	29196709	Avis défavorable à St Vincent de Barrès (enjeux patrimoniaux et incompatibilité d'un projet photovoltaïque avec les sols meubles).		Il n'est possible d'ajouter ou de retirer des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
	Particulier	29197616	Avis défavorable. Refus de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le patrimoine naturel favorable à la biodiversité. Orienter les projets uniquement sur les toits et les zones déjà artificialisées.		Il n'est possible d'ajouter ou de retirer des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
Association Païolive	Association	29203030	Avis défavorable pour les communes suivantes : * Beaulieu * Lavilledieu – Sections AP, AR et D * Vagnas – Lieu dit La Planche * Labastide de Virac - Projet Verso Energy * Labastide de Virac - Zone du Hameau le Puits de la Ronze * Lanas * Lablachère		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). Par ailleurs, la cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
SDEA	Syndicat Mixte	29208180	Mémoire portant sur les parcelles cadastrées section AS numéros 115 à 151 et 154 - Lavilledieu Nord. → Parcelles incultes non utilisées par des agriculteurs.	X	Au vu des éléments transmis au cours de cette consultation publique, il apparaît que les parcelles AS 115 à 151 et AS 154 à Lavilledieu répondent aux critères leur permettant d'être intégrées dans le document cadre.
Verso Energy	Représentant profession énergies renouvelables	29208925	Labastide-de-Virac – parcelle cadastrée D354 : le projet photovoltaïque constitue ici une contribution concrète, proportionnée et compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire		La parcelle D354 à Labastide de Virac est une parcelle forestière. Ces surfaces forestières, en application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, relèvent de dispositions réglementaires nationales et ne nécessitent pas d'être cartographiées dans le document-cadre. A ce titre, elles seront susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol si elles respectent les conditions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.
	Particulier	29033724	Avis très défavorable sur la commune de Saint-Vincent-de-Barrès : problème de visibilité, de risque inondation, pas d'accessibilité pour des travaux.		Il n'est possible d'ajouter ou de retirer des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.

Commune de St Vincent de Barrès	Commune	29210585	Avis défavorable voté en conseil municipal.		Les nuisances paysagères ne constituent pas un motif d'exclusion d'une parcelle du document cadre prévu par le code de l'urbanisme. En revanche, une évolution du plan local d'urbanisme permet d'y répondre.
	Particulier		Avis défavorable en accord avec l'avis du conseil municipal sur les parcelles éligibles à St Vincent de Barrès.		Il n'est possible d'ajouter ou de retirer des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
ASPAS - LPO - COLLECTIF GARRIGUES VIVANTES	Association	29210657	Avis défavorable pour les communes suivantes : * Beaulieu * Lavilledieu – Sections AP, AR et D * Vagnas – Lieu dit La Planche * Labastide de Virac - Projet Verso Energy * Labastide de Virac - Zone du Hameau le Puits de la Ronze * Lanas * Lablachère		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). Par ailleurs, la cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
LPO Auvergne Rhône-Alpes	Association loi 1901	29181382	Prise en compte insuffisante des enjeux écologiques. 3 priorités doivent être portées : la bonne prise en compte des espèces PNA du département, l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère. La délégation territoriale LPO Drôme-Ardèche émet un avis défavorable et appelle à une révision fondée sur une concertation élargie et un croisement systématique des données biodiversité. La priorité doit être donnée aux zones déjà artificialisées.		Il n'est possible d'ajouter ou de retirer des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
	Particulier	29214056	Avis défavorable pour : Beaulieu, Lablachère, Lavilledieu, Vagnas, Labastide de Virac, Lanas.		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). Par ailleurs, la cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.

	Particulier	29200223	Avis défavorable pour les communes suivantes : * Beaulieu * Vagnas – Lieu dit La Planche * Labastide de Virac - Projet Verso Energy * Labastide de Virac - Zone du Hameau le Puits de la Ronze * Lanas * Lablachère		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). Par ailleurs, la cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
SAS SOLEIL DU VARLET	Entreprise	29210394	Demande d'ajout de parcelles - Lablachère - section F : n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 26, 27, 49, 50, 51, 52, 53, 190, 192, 193, 201, 202, 286, 305 (ex 15), 306 (ex 15).		Au vu des éléments juridiques en notre possession, les parcelles citées sur la commune de Lablachère ne sont pas intégrées au document cadre.
SAS SOLEIL DU VARLET	Entreprise	29216398	Demande d'ajout de parcelles - Lablachère - Section D : n° 341, 342, 343, 344.		En application des articles L. 111-29 et R. 111-57 du code de l'urbanisme, le document-cadre ne peut cartographier des terrains dont l'exploitation agricole depuis le 10 mars 2013 est démontrée. Les parcelles n°343 et 344 ayant été déclarées à la PAC depuis cette date, l'intégration de ces parcelles dans le document-cadre ne peut être acceptée. Les parcelles 341 et 342 se situent quant à elles sur une ancienne décharge communale : elles n'ont pas vocation à être cartographiée dans le document-cadre, car elles font partie des catégories incluses d'office en application de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme.
	Particulier	29137594	Avis général défavorable car ouverture à des zones naturelles, agricoles et forestières. En particulier sur les communes suivantes : * Lanas : secteurs très riches en biodiversité. * Rochecholombe : impact paysager et sur la fonction écologique des lisières. Priorité à donner aux zones déjà urbanisées.		Il n'est possible d'ajouter ou de retirer des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013). A l'inverse, le choix de retirer les parcelles comprises dans un périmètre de patrimoine classé ou pour des motifs de protection du paysage ne correspond pas à un des critères définis par les textes régissant le document cadre. Cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.
	Particulier	29217834	Les projets ajoutés par la DDT ne sont pas pertinents au vu de la logique instruite par le document cadre en lui-même: protéger le peu de terres agricoles forestières pastorales et naturelles qui nous reste. Le document cadre aveyronnais n'inclus aucune surface agricole forestière ou naturelle et a été validé par toutes les institutions.		Conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013).
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Institut		Pas de remarque sur ce nouveau projet de document cadre dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.	/	

Document cadre départemental en application de l'article L111-29 du code de l'urbanisme

DDT 07 (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche)

Rechercher une adresse, un lieu...

Aide

Échelle : 1/651,169 90km

Position du curseur : RGF93 - Lambert 93 706.887,13 - 6.420.551,44

Géo-IDE Carto2 - Version 2.15.0 © MTE